Ordonnance du DFI sur les substances étrangères et les composants dans les denrées alimentaires¹

(Ordonnance sur les substances étrangères et les composants, OSEC)

du 26 juin 1995 (Etat le 1er juin 2011)

Le Département fédéral de l'intérieur (DFI),

vu les art. 14, 16, al. 2, et 48, al. 1, let. e, de l'ordonnance du 23 novembre 2005 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAlOUs)²,³ arrête:

Art. 1 Principe

Les substances étrangères et les composants (substances) ne doivent être présents dans ou sur les denrées alimentaires qu'en quantités techniquement inévitables et ne présentant pas de danger pour la santé.

Art. 2 Concentration maximale, valeurs de tolérance et valeurs limites

- ¹ Il faut entendre par concentration maximale la concentration d'une substance et de ceux de ses produits de dégradation qui ont une importance toxicologique, admise dans ou sur une denrée alimentaire déterminée.⁴
- ² La concentration maximale d'une substance sera exprimée en tant que valeur de tolérance ou en tant que valeur limite.
- ³ La valeur de tolérance est la concentration maximale au-delà de laquelle la denrée alimentaire est considérée comme souillée ou diminuée d'une autre façon dans sa valeur intrinsèque.
- ⁴ La valeur limite est la concentration maximale au-delà de laquelle la denrée alimentaire est jugée impropre à l'alimentation humaine.
- ⁵ Lorsque les circonstances le justifient, une valeur de tolérance et une valeur limite sont établies pour une même substance.
- ⁶ Les valeurs de tolérance et les valeurs limites sont fixées dans les listes annexées à la présente ordonnance.

RO 1995 2893

- Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 27 mars 2002, en vigueur depuis le 1er mai 2002 (RO 2002 955).
- ² RS **817.02**
- Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 23 nov. 2005, en vigueur depuis le 1er janv. 2006 (RO 2005 5749).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 26 nov. 2008, en vigueur depuis le 1er janv. 2009 (RO 2008 6027).

Art. 3 Détermination de la concentration maximale

- ¹ L'Office fédéral de la santé publique (office) détermine les concentrations maximales des substances étrangères et des composants. Si l'admission d'une substance étrangère relève d'un acte législatif fédéral autre que la présente ordonnance, l'office fait appel aux offices fédéraux compétents.
- 2 Outre la documentation scientifique usuelle, l'office prend notamment en considération les éléments suivants:
 - a. toxicologie de la substance;
 - b. concentration techniquement inévitable de la substance dans la denrée alimentaire;
 - c. absorption de la substance, déterminée en fonction de la quantité moyenne de denrée alimentaire ingérée;
 - d. effet de cumul de substances agissant sur les mêmes systèmes biologiques dans l'organisme humain.

Art. 4 Documentation et déclaration obligatoires

- ¹ Celui qui fabrique, transforme ou importe des substances soumises à une procédure d'autorisation doit présenter à l'office la documentation nécessaire à leur appréciation.
- ² Celui qui fabrique, transforme ou importe des substances ayant déjà fait l'objet d'une appréciation doit communiquer de son propre chef à l'office toute nouvelle donnée relative à ces substances.

Art. 5⁵ Adaptation des listes; directives aux autorités cantonales d'exécution

- ¹ L'office adapte régulièrement l'annexe de la présente ordonnance selon l'évolution des connaissances scientifiques et techniques et des législations des principaux partenaires commerciaux de la Suisse.
- ² Si les listes annexées à la présente ordonnance ne sont plus adaptées aux derniers développements et connaissances et que des mesures d'urgence pour la protection de la santé s'imposent, l'office peut donner des directives provisoires aux autorités cantonales d'exécution jusqu'à la modification des listes annexées. Ces instructions doivent être publiées dans la Feuille officielle suisse du commerce.

Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 23 nov. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5749).

Art. 6 Abrogation du droit en vigueur

Sont abrogées:

- a. l'ordonnance du 27 février 1986⁶ sur les substances étrangères et les composants dans les denrées alimentaires:
- la liste du 1^{er} juillet 1981⁷ des solvants d'extraction autorisés pour la décaféination du café.

Art. 7 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er juillet 1995.

Dispositions transitoires relatives à la modification du 7 mars 20088

- ¹ Les denrées alimentaires qui ne satisfont pas aux dispositions de la liste 4 dans sa version du 7 mars 2008 peuvent être fabriquées ou importées selon l'ancien droit jusqu'au 31 mars 2009.
- ² Elles peuvent être remises au consommateur conformément à l'ancien droit jusqu'à épuisement des stocks.

Disposition transitoire de la modification du 26 novembre 20089

Les denrées alimentaires non conformes aux dispositions de la modification du 26 novembre 2008 de la présente ordonnance peuvent être importées, fabriquées et étiquetées selon l'ancien droit jusqu'au 31 décembre 2009. Elles peuvent être remises au consommateur selon l'ancien droit jusqu'à épuisement des stocks.

Disposition transitoire relative à la modification du 15 septembre 2009¹⁰

Les denrées alimentaires concernées par les modifications figurant à la liste 2, peuvent encore être importées, fabriquées et étiquetées selon l'ancien droit jusqu'au 1^{er} octobre 2010. Elles peuvent être remises au consommateur jusqu'à épuisement des stocks.

^{6 [}RO 1986 647, 1987 1288, 1988 1235, 1989 1197, 1990 1094, 1991 1878, 1994 2051 art. 2].

^{7 [}RO **1981** 969]

⁸ RO **2008** 793 4475

⁹ RO **2008** 6027

¹⁰ RO **2009** 4741

Disposition transitoire de la modification du 16 mai 2011¹¹

La noix de muscade non conforme à la modification du 16 mai 2011 de la présente ordonnance peut être importée, fabriquée et étiquetée selon l'ancien droit jusqu'au 31 mai 2013. Elle peut être remise au consommateur jusqu'à épuisement des stocks.

Annexe¹² (art. 2, al. 6)

Liste des concentrations maximales (valeurs de tolérance, valeurs limites) pour les produits phytosanitaires, les produits de protection des denrées emmagasinées et les régulateurs de croissance des plantes

Explications

1.1 Les concentrations maximales sont fixées, sauf indication contraire dans la liste, pour la denrée à l'état frais ou non travaillée.

Pour les denrées sèches, lorsqu'elles ne sont pas expressément déclarées comme telles, les concentrations maximales se rapportent aux denrées reconstituées.

Les groupes et la classification des denrées alimentaires ainsi que le descriptif des parties du produit auxquelles se rapportent les concentrations maximales se basent sur l'annexe I du règlement (CE) nº 396/2005¹³. Le code correspondant au système européen figure dans la colonne 2 de la liste.

- 1.2 Pour les denrées alimentaires transformées (mélanges, extraits, concentrés, etc.), il y a lieu de prendre en considération, sauf indication contraire dans la liste, la concentration maximale fixée pour chacun des constituants, au prorata de sa présence dans le produit.
- 1.3 Pour les préparations pour nourrissons et préparations de suite ainsi que pour les préparations à base de céréales et les aliments pour nourrissons et enfants en bas âge, la valeur de tolérance est de 0,01 mg/kg, rapportée à la préparation prête à la consommation, si aucune concentration maximale particulière n'est fixée. Cette disposition ne s'applique pas aux substances naturellement présentes dans les matières premières (p. ex. ions de bromure, cuivre, soufre).

Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OFSP du 7 mars 2008 (RO 2008 793).
 Mise à jour selon le ch. II de l'O du DFI du 26 nov. 2008 (RO 2008 6027), le ch. I des O de l'OFSP du 15 sept. 2009 (RO 2009 4741) et du 16 mai 2011, en vigueur depuis le le juin 2011 (RO 2011 1985). Voir aussi les disp. trans., ci-devant.
 Règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 fév. 2005

Règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 fév. 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil, JO L 70 du 16.3.2005, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) nº 893/2010, JO L 266 du 9.10.2010, p. 10

- 14 Pour les combinaisons substance active-denrée alimentaire sans concentration maximale spécifiée dans les colonnes 4 ou 5, les valeurs énumérées dans les règlements mentionnés dans la colonne 6 sont applicables et font office de valeurs de tolérance. La colonne 6 spécifie les règlements modifiant le règlement (CE) nº 396/2005 dans lesquels sont indiquées les concentrations maximales applicables aux différentes substances actives¹⁴. Dans ces cas, ce sont les définitions des résidus figurant dans les règlements concernés qui s'appliquent.
- Les concentrations maximales fixées pour les «denrées non spécifiées» 1.5 (cf. colonne 3), qui figurent dans les colonnes 4 ou 5 de la liste, concernent les quantités de substances étrangères provenant de l'utilisation non agricole de ces substances (substances utilisées pour lutter contre les parasites et la vermine dans les locaux destinés aux denrées alimentaires, substances utilisées pour la protection du bois, etc.). Ne sont pas incluses les concentrations maximales définies pour l'eau de boisson; celles-ci sont incorporées à la liste 4.

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
1,1-Dichloro-2,2- bis(4-éthylphényl) éthane (éthylane, perthane)		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Abamectine	0100000	fruits			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
"	0210000	légumes-racines et légumes-tubercules			"
m .	0220000	légumes-bulbes			m .
II .	0230000	légumes-fruits			"
II .	0240000	brassicacées			m .
"	0251000	laitues et autres salades similaires, y compris les brassica- cées			"

Les références des règlements modifiant le règlement (CE) nº 396/2005 (cf. note de bas de p. au ch. 1.1) sont les suivantes:

de p. au ch. 1.1) sont les suivantes:

Règlement (CE) nº 149/2008, JO L 58 du 1.3.2008, p. 1

Règlement (CE) nº 839/2008, JO L 234 du 30.8.2008, p. 1

Règlement (CE) nº 822/2009, JO L 239 du 10.9.2009, p. 5

Règlement (CE) nº 1050/2009, JO L 290 du 6.11.2009, p. 7

Règlement (CE) nº 1097/2009, JO L 301 du 17.11.2009, p. 6

Règlement (CE) nº 304/2010, JO L 94 du 15.4.2010, p. 1

Règlement (UE) nº 459/2010, JO L 129 du 28.5.2010, p. 3

Règlement (UE) nº 750/2010, JO L 220 du 21.8.2010, p. 1

Règlement (UE) nº 893/2010, JO L 226 du 28.8.2010, p. 1

Règlement (UE) nº 893/2010, JO L 266 du 9.10.2010, p. 10

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
Abamectine	0252000	épinards et similaires			"
"	0253000	feuilles de vigne			"
"	0254000	cresson d'eau			"
н	0255000	chicorée Witloof	0.1		somme de l'avermectine B1a, de l'avermectine B1b et du delta-8,9 isomère de l'avermectine B1a
"	0256000	fines herbes			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
"	0260000	légumineuses potagè- res (fraîches)			"
п	0270000	légumes à tiges	0.01		sauf céleri en bran- ches; somme de l'avermectine B1a, de l'avermectine B1b et du delta-8,9 isomère de l'avermectine B1a
n	0270030	céleri en branches	0.05		somme de l'avermectine B1a, de l'avermectine B1b et du delta-8,9 isomère de l'avermectine B1a
"	0280000	champignons comes- tibles			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
"	0300000	légumineuses séchées			"
II	0400000	graines et fruits oléagineux			"
"	0500000	céréales			"
"	0600000	thé, café, infusions et cacao			"
"	0700000	houblon			"
"	0800000	épices			"
"	0900000	plantes sucrières			"
Acephate	0110000	agrumes			annexe du règlement (CE) nº 839/2008
"	0120000	fruits à coque			"
"	0130000	fruits à pépins			m .
"	0140000	fruits à noyau			"
"	0151000	raisins de table et raisins de cuve	0.5		
"	0152000	fraises			annexe du règlement (CE) nº 839/2008

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
Acephate	0153000	fruits de ronces (espèces de Rubus)			"
"	0154000	autres petits fruits et baies			"
"	0160000	fruits divers			"
"	0210000	légumes-racines et légumes-tubercules			"
"	0220000	légumes-bulbes	0.5		
"	0230000	légumes-fruits	0.5		
"	0240000	brassicacées	0.5		
"	0250000	légumes-feuilles et fines herbes	0.5		
11	0260000	légumineuses potagè- res (fraîches)	0.5		
"	0270000	légumes à tiges	0.5		
"	0280000	champignons comes- tibles			annexe du règlement (CE) nº 839/2008
"	0290000	algues			"
"	0300000	légumineuses séchées			"
"	0400000	graines et fruits oléagineux			"
"	0500000	céréales			"
"	0600000	thé, café, infusions et cacao			"
"	0700000	houblon			"
"	0800000	épices			"
"	0900000	plantes sucrières			"
Acéquinocyl		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) nº 893/2010
Acetamiprid	0100000	fruits			annexe du règlement (UE) nº 750/2010
"	0211000	pommes de terre	0.05		
"	0212000	légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux			annexe du règlement (UE) nº 750/2010
"	0213000	autres légumes- racines et légumes- tubercules à l'exception des betteraves sucrières			11
"	0220000	légumes-bulbes	0.01		autres
"	0220020	oignons	0.05		
"	0220030	échalotes	0.05		

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
Acetamiprid	0230000	légumes-fruits			annexe du règlement (UE) nº 750/2010
"	0240000	brassicacées			"
11	0251000	laitues et autres salades similaires, y compris les brassica- cées	5		
"	0252000	épinards et similaires			annexe du règlement (UE) nº 750/2010
"	0253000	feuilles de vigne			"
"	0254000	cresson d'eau			"
"	0255000	chicorée Witloof	5		
"	0256000	fines herbes			annexe du règlement (UE) nº 750/2010
"	0260000	légumineuses potagè- res (fraîches)	0.01		autres
"	0260030	pois frais, non écos- sés	0.1		
"	0260040	pois frais, écossés	0.1		
"	0270000	légumes à tiges	0.01		sauf poireaux
"	0270060	poireaux	0.1		
"	0280000	champignons comes- tibles			annexe du règlement (UE) nº 750/2010
"	0290000	algues			"
"	0300000	légumineuses séchées			"
"	0400000	graines et fruits oléagineux			"
"	0500000	céréales			"
"	0600000	thé, café, infusions et cacao			"
"	0700000	houblon			"
"	0800000	épices			"
"	0900000	plantes sucrières			"
Acétochlore		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Acibenzolar-S- methyl	0100000	fruits			annexe du règlement (UE) nº 750/2010
"	0210000	légumes-racines et légumes-tubercules			"
"	0220000	légumes-bulbes			m .
"	0230000	légumes-fruits			"
"	0240000	brassicacées			"

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
Acibenzolar-S- methyl	0251000	laitues et autres salades similaires, y compris les brassica- cées	0.2		sauf cresson, mâche; acide libre inclus
"	0251010	mâche	0.02		acide libre inclus
"	0251040	cresson	0.02		"
"	0252000	épinards et similaires	0.02		sauf épinards; acide libre inclus
"	0252010	épinards	0.5		acide libre inclus
п	0253000	feuilles de vigne			annexe du règlement (UE) nº 750/2010
"	0254000	cresson d'eau			"
"	0255000	chicorée Witloof	0.2		acide libre inclus
"	0256000	fines herbes			annexe du règlement (UE) nº 750/2010
"	0260000	légumineuses potagères (fraîches)			"
"	0270000	légumes à tiges			"
"	0280000	champignons comes- tibles			"
"	0290000	algues			"
"	0300000	légumineuses séchées			"
"	0400000	graines et fruits oléagineux			"
"	0500000	céréales			"
"	0600000	thé, café, infusions et cacao			"
"	0700000	houblon			"
"	0800000	épices			"
"	0900000	plantes sucrières			"
Acide gibbérellique		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Acide naphthylacétique, 1-		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Acide phosphonique	;				cf. aussi fosétyl-Al
"	0151000	raisins de table et raisins de cuve	50		
"		vin	100		
Aclonifen		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008

sulfoxyde et sulfone inclus " 0300000 légumes-bulbes 0.05 sulfoxyde et sulfone inclus " 0300000 légumineuses séchées 0.02 " " 0401000 graines oléagineuses 0.05 " " 0500000 céréales 0.05 " " 0610000 thé 0.05 " " 0700000 houblon 0.05 " " 0800000 épices 0.05 " " 0900010 betteraves sucrières 0.02 " Amidosulfuron loutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6 toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6 toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6 toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6 toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6 toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6 toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6 toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6 toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6 toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6 toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6 toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6 toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6 toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6 toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6 toutes les métabolites contenant le groupe 2,4-diméthyl-aniline, calculée en amitraze et de tous les métabolites contenant le groupe 2,4-diméthyl-aniline, calculée en amitraze	1	2	3	4	5	6
	Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	tolérance	limite	Remarques
Alachlore 0240000 brassicacées 0.02 " 0500030 mais 0.02 " 0700000 houblon 0.05 " 0800000 épices 0.05 Alanycarbe 0151000 raisins de table et raisins de cuve Aldicarbe 0100000 fruits 0.02 sulfoxyde et sulfone inclus " 0200000 légumes 0.02 sulfoxyde et sulfone inclus " 0220000 légumes 0.05 sulfoxyde et sulfone inclus " 0200000 légumes-bulbes 0.05 sulfoxyde et sulfone inclus " 0300000 légumineuses séchées 0.02 " " 0401000 graines oléagineuses 0.05 " " 0500000 ééréales 0.05 " " 0610000 thé 0.05 " " 0610000 houblon 0.05 " " 0700000 houblon 0.05 " " 0800000 épices 0.05 " " 0800000 épices 0.05 " Amidosulfuron toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6 decret de la col	Acrinathrine	0700000	houblon	0.05		
" 0500030 maïs 0.02 " 0700000 houblon 0.05 " 0800000 épices 0.05 Alanycarbe 0151000 raisins de table et raisins de table et raisins de cuve cf. méthomyl raising de cuve Aldicarbe 0100000 fruits 0.02 sulfoxyde et sulfone inclus " 0200000 légumes-bulbes sulfoxyde et sulfone inclus " 0200000 légumes-bulbes sulfoxyde et sulfone inclus " 0300000 légumes-bulbes sulfoxyde et sulfone inclus " 0300000 légumes-bulbes sulfoxyde et sulfone inclus " 0300000 légumes-bulbes 0.05 sulfoxyde et sulfone inclus " 0300000 légumes-bulbes 0.02 " " " 0401000 graines oléagineuses 0.02 " " " 0500000 céréales 0.05 " " " 0700000 houblon 0.05 " " "	"	0800000	épices	0.05		
" 0700000 houblon 0.05 " 0800000 épices 0.05 Alanycarbe 0151000 raisins de table et raisins de cuve cf. méthomyl raisins de table et raisins de cuve Aldicarbe 0100000 fruits 0.02 sulfoxyde et sulfone inclus " 0200000 légumes 0.05 sulfoxyde et sulfone inclus " 0300000 légumineuses séchées 0.02 " " 0401000 graines oléagineuses 0.05 " " 0401000 graines oléagineuses 0.05 " " 0500000 céréales 0.05 " " 0500000 céréales 0.05 " " 0700000 houblon 0.05 " " 0700000 houblon 0.05 " " 0700000 betteraves sucrières 0.02 " Amidosulfuron toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6 coutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6 annexe du règleme	Alachlore	0240000	brassicacées	0.02		
	"	0500030	maïs	0.02		
Alanycarbe 0151000 raisins de table et raisins de cuve	n	0700000	houblon	0.05		
Radicarbe	"	0800000	épices	0.05		
" 0200000 légumes 0.02 sauf légumes-bulbes; sulfoxyde et sulfone inclus sulfoxyde et sulfone inclus sulfoxyde et sulfone inclus on cinclus sulfoxyde et sulfone inclus on cinclus on cilcus on cinclus on cinclus on cinclus on cinclus on cinclus on cilcus on cinclus on cinclus on cilcus on cinclus on cilcus on cilcus on cinclus on cilcus on cinclus on cilcus on cil	Alanycarbe	0151000				cf. méthomyl
" 0220000 légumes-bulbes 0.05 sulfoxyde et sulfone inclus " 0300000 légumineuses séchées 0.02 " " 0401000 graines oléagineuses 0.05 " " 0500000 céréales 0.05 " " 0610000 thé 0.05 " " 0700000 houblon 0.05 " " 0800000 épices 0.05 " " 0900010 betteraves sucrières 0.02 " annexe du règlement (CE) nº 839/2008 décret de la colonne 6 toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6 décret de la colonne 6 toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6 toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6 toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6 toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6 toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6 toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6 toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6 toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6 toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6 toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6 toutes les métabolites contenant le groupe 2,4-diméthylaniline, calculée en amitraze et de tous les métabolites contenant le groupe 2,4-diméthylaniline, calculée en amitraze	Aldicarbe	0100000	fruits	0.02		
" 030000 légumineuses séchées 0.02 " " 0401000 graines oléagineuses 0.05 " " 0500000 céréales 0.05 " " 0610000 thé 0.05 " " 0700000 houblon 0.05 " " 0800000 épices 0.05 " " 0900010 betteraves sucrières 0.02 " Amidosulfuron toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6 Aminopyralide toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6 Amisulbrom toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6 Amitraze 0100000 fruits 0.05 sauf fruits à pépins; somme d'amitraze et de tous les métabolites contenant le groupe 2,4-diméthylaniline, calculée en amitraze " 0130000 fruits à pépins 0.5 somme d'amitraze et de tous les métabolites contenant le groupe 2,4-diméthylaniline, calculée en amitraze	"	0200000	légumes	0.02		
" 0401000 graines oléagineuses 0.05 " " 0500000 céréales 0.05 " " 0610000 thé 0.05 " " 0700000 houblon 0.05 " " 0800000 épices 0.05 " " 0900010 betteraves sucrières 0.02 " Amidosulfuron toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6 Aminopyralide toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6 Amisulbrom toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6 Amitraze 0100000 fruits 0.05 sauf fruits à pépins; somme d'amitraze et de tous les métabolites contenant le groupe 2,4-diméthyl-aniline, calculée en amitraze " 0130000 fruits à pépins 0.5 somme d'amitraze et de tous les métabolites contenant le groupe 2,4-diméthyl-aniline, calculée en amitraze	"	0220000	légumes-bulbes	0.05		
" 0500000 céréales 0.05 " " 0610000 thé 0.05 " " 0700000 houblon 0.05 " " 0800000 épices 0.05 " " 0900010 betteraves sucrières 0.02 " Amidosulfuron toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6 Amisulbrom toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6 Amisulbrom toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6 Amitraze 0100000 fruits 0.05 sauf fruits à pépins; somme d'amitraze et de tous les métabolites contenant le groupe 2,4-diméthylaniline, calculée en amitraze et de tous les métabolites contenant le groupe 2,4-diméthylaniline, calculée en amitraze	"	0300000	légumineuses séchées	0.02		"
" 0610000 thé 0.05 " 0700000 houblon 0.05 " 0800000 épices 0.05 " 0900010 betteraves sucrières 0.02 " Amidosulfuron toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6 Aminopyralide toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6 Amisulbrom toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6 Amitraze 0100000 fruits 0.05 sauf fruits à pépins; somme d'amitraze et de tous les métabolites contenant le groupe 2,4-diméthylaniline, calculée en amitraze " 0130000 fruits à pépins 0.5 somme d'amitraze et de tous les métabolites contenant le groupe 2,4-diméthylaniline, calculée en amitraze	"	0401000	graines oléagineuses	0.05		"
" 0700000 houblon 0.05 " " 0800000 épices 0.05 " " 0900010 betteraves sucrières 0.02 " Amidosulfuron toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6 Aminopyralide toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6 Amisulbrom toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6 Amitraze 0100000 fruits 0.05 sauf fruits à pépins; somme d'amitraze et de tous les métabolites contenant le groupe 2,4-diméthylaniline, calculée en amitraze " 0130000 fruits à pépins 0.5 somme d'amitraze et de tous les métabolites contenant le groupe 2,4-diméthylaniline, calculée en amitraze	"	0500000	céréales	0.05		"
" 0800000 épices 0.05 " " 0900010 betteraves sucrières 0.02 " Amidosulfuron toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6 Aminopyralide toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6 Amisulbrom toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6 Amitraze 0100000 fruits 0.05 sauf fruits à pépins; somme d'amitraze et de tous les métabolites contenant le groupe 2,4-diméthylaniline, calculée en amitraze " 0130000 fruits à pépins 0.5 somme d'amitraze et de tous les métabolites contenant le groupe 2,4-diméthylaniline, calculée en amitraze	"	0610000	thé	0.05		"
" 0900010 betteraves sucrières 0.02 " Amidosulfuron toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6 Aminopyralide toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6 Amisulbrom toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6 Amitraze 0100000 fruits 0.05 Amitraze 0130000 fruits 0.05 " 0130000 fruits à pépins " 0130000 fruits à pépins 0.5 somme d'amitraze et de tous les métabolites contenant le groupe 2,4-diméthyl-aniline, calculée en amitraze " 0130000 fruits à pépins 0.5 somme d'amitraze et de tous les métabolites contenant le groupe 2,4-diméthyl-aniline, calculée en amitraze	"	0700000	houblon	0.05		"
Amidosulfuron toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6 Aminopyralide toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6 Amisulbrom toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6 Amitraze 0100000 fruits 0.05 sauf fruits à pépins; somme d'amitraze et de tous les métaboli- tes contenant le groupe 2,4-diméthyl- aniline, calculée en amitraze 0130000 fruits à pépins 0.5 somme d'amitraze et de tous les métaboli- tes contenant le groupe 2,4-diméthyl- aniline, calculée en amitraze	n	0800000	épices	0.05		"
alimentaires selon le décret de la colonne 6 Aminopyralide toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6 Amisulbrom toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6 Amitraze 0100000 fruits 0.05 Amitraze 0130000 fruits 0.05 Truits à pépins 0.5 Sauf fruits à pépins; somme d'amitraze et de tous les métabolites contenant le groupe 2,4-diméthylaniline, calculée en amitraze " 0130000 fruits à pépins 0.5 Somme d'amitraze et de tous les métabolites contenant le groupe 2,4-diméthylaniline, calculée en amitraze	"	0900010	betteraves sucrières	0.02		"
alimentaires selon le décret de la colonne 6 Amisulbrom toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6 Amitraze 0100000 fruits 0.05 sauf fruits à pépins; somme d'amitraze et de tous les métabolites contenant le groupe 2,4-diméthylaniline, calculée en amitraze " 0130000 fruits à pépins 0.5 somme d'amitraze et de tous les métabolites contenant le groupe 2,4-diméthylaniline, calculée en amitraze	Amidosulfuron		alimentaires selon le			
alimentaires selon le décret de la colonne 6 Amitraze 0100000 fruits 0.05 sauf fruits à pépins; somme d'amitraze et de tous les métabolites contenant le groupe 2,4-diméthylaniline, calculée en amitraze et de tous les métabolites contenant le groupe 2,4-diméthylaniline, calculée en amitraze et de tous les métabolites contenant le groupe 2,4-diméthylaniline, calculée en amitraze	Aminopyralide		alimentaires selon le			annexe du règlement (UE) nº 459/2010
somme d'amitraze et de tous les métabolites contenant le groupe 2,4-diméthylaniline, calculée en amitraze " 0130000 fruits à pépins 0.5 somme d'amitraze et de tous les métabolites contenant le groupe 2,4-diméthylaniline, calculée en amitraze	Amisulbrom		alimentaires selon le			annexe du règlement (UE) nº 750/2010
de tous les métaboli- tes contenant le groupe 2,4-diméthyl- aniline, calculée en amitraze	Amitraze	0100000	fruits	0.05		somme d'amitraze et de tous les métaboli- tes contenant le groupe 2,4-diméthyl- aniline, calculée en
	n	0130000	fruits à pépins		0.5	de tous les métaboli- tes contenant le groupe 2,4-diméthyl- aniline, calculée en
	"	0200000	légumes	0.05		

1	2	3	4 5	6
Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	Valeur de Valeur tolérance limite mg/kg mg/kg	Remarques
Amitraze	0300000	légumineuses séchées	0.05	"
"	0401000	graines oléagineuses	0.05	sauf graines de coton; somme d'amitraze et de tous les métabolites contenant le groupe 2,4-diméthylaniline, calculée en amitraze
"	0401090	graines de coton	1	somme d'amitraze et de tous les métaboli- tes contenant le groupe 2,4-diméthyl- aniline, calculée en amitraze
"	0500000	céréales	0.05	"
"	0610000	thé	0.1	"
"	0700000	houblon	0.1	"
"	0800000	épices	0.1	"
Amitrole		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6		annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Anilazine	0500000	céréales	0.1	
"	0700000	houblon	0.05	
"	0800000	épices	0.05	
Aramite		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6		annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Asulam		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6		annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Atrazine		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6		annexe du règlement (CE) nº 839/2008 (modification de l'annexe II) et annexe du règlement (CE) nº 149/2008 (modification de l'annexe IIIB)
Azadirachtine		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6		annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Azimsulfuron		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6		annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Azinphos-éthyl		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6		annexe du règlement (CE) nº 149/2008

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
Azinphos-méthyl		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008 (modification de l'annexe II) et annexe du règlement (CE) nº 839/2008 (modification de l'annexe IIIB)
Azocyclotin	0100000	fruits	0.05		autres; seul ou avec cyhexatin, calculé en cyhexatin
"	0110000	agrumes	0.2		seul ou avec cyhexa- tin, calculé en cyhexatin
"	0120000	fruits à coque	0.1		"
"	0130000	fruits à pépins	0.2		"
"	0140000	fruits à noyau	0.2		"
"	0151000	raisins de table et raisins de cuve	0.2		"
"	0200000	légumes	0.05		"
"	0401000	graines oléagineuses	0.05		"
"	0500000	céréales	0.05		"
"	0610000	thé	0.1		"
"	0700000	houblon	0.1		"
"	0800000	épices	2		"
Azoxystrobine		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) nº 750/2010 (modification de l'annexe II) et annexe du règlement (UE) nº 459/2010 (modification de l'annexe IIIB)
Barbane		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Beflubutamid		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 839/2008
Bénalaxyl		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 839/2008 (modification de l'annexe II) et annexe du règlement (CE) nº 149/2008 (modification de l'annexe IIIB)

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
Benfluraline		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Benfuracarbe		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Bénomyl					cf. carbendazime
Bensultap	0100000	fruits	0.02		dosé comme nereistoxine
"	0200000	légumes	0.02		"
"	0401060	graines de colza	0.02		"
"	0500000	céréales	0.02		m .
Bentazone		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) nº 893/2010
Benthiavalicarb	0100000	fruits			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
"	0211000	pommes de terre			"
"	0212000	légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux			n
n	0213000	autres légumes- racines et légumes- tubercules à l'exception des betteraves sucrières	0.01		sauf carottes; ben- thiavalicarb- isopropyl (KIF-230 R-L) ainsi que son énantiomère (KIF- 230 S-D) et ses diastéréomères (KIF-230 R-L et KIF-230 S-D)
11	0213020	carottes	0.02		benthiavalicarb- isopropyl (KIF-230 R-L) ainsi que son énantiomère (KIF-230 S-D) et ses diastéréomères (KIF-230 R-L et KIF-230 S-D)
11	0220000	légumes-bulbes	0.01		autres; benthiavali- carb-isopropyl (KIF-230 R-L) ainsi que son énantiomère (KIF-230 S-D) et ses diastéréomères (KIF-230 R-L et KIF-230 S-D)

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
Benthiavalicarb	0220020	oignons	0.02		benthiavalicarb- isopropyl (KIF-230 R-L) ainsi que son énantiomère (KIF-230 S-D) et ses diastéréomères (KIF-230 R-L et KIF-230 S-D)
"	0220030	échalotes	0.02		11
"	0230000	légumes-fruits			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
"	0240000	brassicacées			"
п	0251000	laitues et autres salades similaires, y compris les brassica- cées	0.2		benthiavalicarb- isopropyl (KIF-230 R-L) ainsi que son énantiomère (KIF-230 S-D) et ses diastéréomères (KIF-230 R-L et KIF-230 S-D)
"	0252000	épinards et similaires			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
"	0253000	feuilles de vigne			"
"	0254000	cresson d'eau			"
п	0255000	chicorée Witloof	0.2		benthiavalicarb- isopropyl (KIF-230 R-L) ainsi que son énantiomère (KIF-230 S-D) et ses diastéréomères (KIF-230 R-L et KIF-230 S-D)
"	0256000	fines herbes			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
"	0260000	légumineuses potagè- res (fraîches)			"
"	0270000	légumes à tiges			"
"	0280000	champignons comes- tibles			"
"	0290000	algues			"
"	0300000	légumineuses séchées			"
"	0400000	graines et fruits oléagineux			"
"	0500000	céréales			"
"	0600000	thé, café, infusions et cacao			"
"	0700000	houblon			"

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
Benthiavalicarb	0800000	épices			"
"	0900000	plantes sucrières			m .
Benthiavalicarb- isopropyl					cfr. benthiavalicarb
Benzoximate	0130000	fruits à pépins	0.5		
"	0140000	fruits à noyau	0.5		
"	0150000	baies et petits fruits	0.5		
Benzthiazuron	0200000	légumes	0.05		
Benzyladénine, 6-	0130010	pommes	0.01		
Bifénazate		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Bifenox		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Bifenthrine	0110000	agrumes			annexe du règlement (CE) nº 839/2008 (modification de l'annexe II) et annexe du règlement (CE) nº 149/2008 (modification de l'annexe IIIB)
"	0120000	fruits à coque			"
"	0130000	fruits à pépins	0.3		
"	0140000	fruits à noyau			annexe du règlement (CE) nº 839/2008 (modification de l'annexe II) et annexe du règlement (CE) nº 149/2008 (modification de l'annexe IIIB)
m .	0151010	raisins de table		0.2	
"	0151020	raisins de cuve	0.2		
"	0152000	fraises			annexe du règlement (CE) nº 839/2008 (modification de l'annexe II) et annexe du règlement (CE) nº 149/2008 (modification de l'annexe IIIB)
"	0153000	fruits de ronces (espèces de Rubus)	0.1		sauf framboises, mûres
"	0153010	mûres	0.3		

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
Bifenthrine	0153030	framboises	0.3		-
"	0154000	autres petits fruits et baies	0.1		sauf groseilles
"	0154030	groseilles (rouges, blanches ou noires- cassis)	0.5		
п	0160000	fruits divers			annexe du règlement (CE) nº 839/2008 (modification de l'annexe II) et annexe du règlement (CE) nº 149/2008 (modification de l'annexe IIIB)
"	0210000	légumes-racines et légumes-tubercules	0.1		sauf pommes de terre
"	0211000	pommes de terre	0.05		
"	0220000	légumes-bulbes	0.1		
"	0231000	solanacées			annexe du règlement (CE) nº 839/2008 (modification de l'annexe II) et annexe du règlement (CE) nº 149/2008 (modification de l'annexe IIIB)
"	0232000	cucurbitacées à peau comestible			"
"	0233000	cucurbitacées à peau non comestible	0.1		
"	0234000	maïs doux	0.1		
"	0239000	autres légumes-fruits	0.1		
н	0241000	choux à développe- ment d'inflorescence			annexe du règlement (CE) nº 839/2008 (modification de l'annexe II) et annexe du règlement (CE) nº 149/2008 (modification de l'annexe IIIB)
"	0242000	choux pommés		1	
"	0243000	choux à feuilles	0.1		
"	0244000	choux-raves	0.1		
"	0251000	laitues et autres salades similaires, y compris les brassica- cées		2	

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
Bifenthrine	0252000	épinards et similaires	0.1		
"	0253000	feuilles de vigne	0.1		
"	0254000	cresson d'eau	0.1		
"	0255000	chicorée Witloof		2	
II .	0256000	fines herbes	0.1		
"	0260000	légumineuses potagè- res (fraîches)	0.1		sauf haricots frais, non écossés
"	0260010	haricots frais, non écossés	0.5		
"	0270000	légumes à tiges	0.1		
"	0280000	champignons comes- tibles	0.1		
п	0300000	légumineuses séchées			annexe du règlement (CE) nº 839/2008 (modification de l'annexe II) et annexe du règlement (CE) nº 149/2008 (modification de l'annexe IIIB)
"	0400000	graines et fruits oléagineux			"
II .	0500000	céréales			"
"	0600000	thé, café, infusions et cacao			"
II .	0700000	houblon			"
"	0800000	épices			"
"	0900000	plantes sucrières			"
Binapacryl		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Bitertanol	0100000	fruits	0.05		autres
"	0120000	fruits à coque	0.1		
"	0130000	fruits à pépins		2	
"	0140010	abricots	1		
"	0140020	cerises	1		
"	0140030	pêches	1		
"	0140040	prunes		2	
"	0163020	bananes		3	
"	0200000	légumes	0.05		sauf concombres, cornichons, courget- tes, tomates
"	0231010	tomates		3	•

1	2	3	4 5	6
Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	Valeur de Valeu tolérance limite mg/kg mg/kg	;
Bitertanol	0232010	concombres	0.5	
"	0232020	cornichons	0.5	
"	0232030	courgettes	0.5	
"	0300000	légumineuses séchées	0.05	
m .	0401000	graines oléagineuses	0.1	
m .	0500000	céréales	0.05	
m .	0610000	thé	0.1	
"	0700000	houblon	0.1	
"	0800000	épices	0.1	
Bixafène	0500010	orge	0.5	
m .	0500050	avoine	0.5	
"	0500070	seigle	0.05	
"	0500090	blé	0.05	
Boscalid		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6		annexe du règlement (UE) nº 459/2010
Bromophos-éthyl		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6		annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Bromopropylate	0100000	fruits	0.05	autres
"	0110000	agrumes	2	
m .	0130000	fruits à pépins	2	
"	0140000	fruits à noyau	2	
m .	0150000	baies et petits fruits	2	
"	0200000	légumes	0.05	sauf haricots non écossés, tomates
"	0231010	tomates	1	
"	0260010	haricots frais, non écossés	1	
"	0300000	légumineuses séchées	0.05	
m .	0401000	graines oléagineuses	0.1	
"	0500000	céréales	0.05	
m .	0610000	thé	0.1	
"	0700000	houblon	0.1	
"	0800000	épices	0.1	
Bromoxynil		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6		annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Bromuconazole		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6		annexe du règlement (CE) nº 149/2008

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
Bromure de méthy	le 0120000	fruits à coque		0.01	au moment de la remise au consom- mateur
"		fruits secs		0.01	"
"		légumes secs	0.01		"
"	0500000	céréales	0.01		"
"		produits céréaliers destinés à être consommés crus		0.01	"
"	0610000	thé	0.01		n .
"	0620000	grains de café	0.01		"
"	0630000	plantes à infusion	0.01		"
"	0640000	Cacao (fèves fermen- tées ou séchées)	0.01		"
"	0800000	épices	0.01		"
"		oeufs en poudre	0.01		"
Bromure ionique	0100000	fruits	10		autres, frais
"	0110000	agrumes	30		
"	0120000	fruits à coque	50		
"	0152000	fraises	20		
"		fruits secs	50		
"	0200000	légumes	30		autres, frais
"		légumes secs	100		sauf bolets séchés
"	0210000	légumes-racines et légumes-tubercules	50		
"	0251000	laitues et autres salades similaires, y compris les brassica- cées	100	200	
"	0255000	chicorée Witloof	100	200	
"	0256000	fines herbes	50		
"		bolets	400		secs
"	0300000	légumineuses séchées	50		
"	0401000	graines oléagineuses	50		
"	0500000	céréales	50		
"	0610000	thé	50		
"	0620000	grains de café	50		
"	0630000	plantes à infusion	100		
"	0640000	Cacao (fèves fermen- tées ou séchées)	50		
"	0700000	houblon	20		

1	2	3	4 5	 6
Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	Valeur de Va tolérance lin mg/kg mg	Remarques
Bromure ionique	0800000	épices	400	
"		oeufs en poudre	50	
Bupirimate	0130010	pommes	1	ethyrimol inclus, calculé en bupirimate
"	0152000	fraises	0.5	"
н	0154040	groseilles à maque- reau	2	"
"	0700000	houblon	10	"
"	0800000	épices	0.05	"
Buprofézine	0110000	agrumes		annexe du règlement (UE) nº 459/2010
"	0120000	fruits à coque		"
"	0130000	fruits à pépins		"
"	0140000	fruits à noyau		"
"	0151000	raisins de table et raisins de cuve		"
"		vin	0.05	
"	0152000	fraises		annexe du règlement (UE) nº 459/2010
"	0153000	fruits de ronces (espèces de Rubus)	0.05	autres
"	0153010	mûres	0.1	
"	0153030	framboises	0.1	
"	0154000	autres petits fruits et baies		annexe du règlement (UE) nº 459/2010
"	0160000	fruits divers		"
"	0200000	légumes		"
"	0300000	légumineuses séchées		"
"	0400000	graines et fruits oléagineux		"
"	0500000	céréales		"
"	0600000	thé, café, infusions et cacao		"
"	0700000	houblon		"
"	0800000	épices		"
"	0900000	plantes sucrières		m .
Butafenacil	0130000	fruits à pépins	0.02	
"	0140000	fruits à noyau	0.02	
"	0151000	raisins de table et raisins de cuve	0.02	

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
Butraline	0260010	haricots frais, non écossés	0.02		
"	0260020	haricots frais, écossés	0.02		
"	0700000	houblon	0.02		
"	0800000	épices	0.02		
Butylate	0700000	houblon	0.05		
"	0800000	épices	0.05		
Cadusafos		préparations pour nourrissons et prépa- rations de suite		0.006	exprimé sur la préparation telle que consommée
"		préparations à base de céréales et autres aliments pour bébés		0.006	"
Camphéchlore	0500000	céréales		0.1	camphène chloré contenant 67 à 69 % de chlore
"	0700000	houblon	0.1		
"	0800000	épices	0.1		
"	1010000	viandes, préparations de viande, abats, sang, graisses anima- les		0.05	sauf viande de volaille; exprimé sur la matière grasse; somme des compo- sés des trois indica- teurs Parlar n ^{os} 26, 50 et 62
n	1020000	lait, crème, beurre et fromage		0.01	exprimé sur la matière grasse; somme des compo- sés des trois indica- teurs Parlar nos 26, 50 et 62
Captafol	0700000	houblon	0.1		
"	0800000	épices	0.1		
Captane	0100000	fruits	0.02		autres
"	0120010	amandes	0.3		
"	0130000	fruits à pépins	3		seul ou avec folpet
"	0140000	fruits à noyau	1		sauf abricots, cerises
"	0140010	abricots	3		
"	0140020	cerises	5		
"	0150000	baies et petits fruits	3		seul ou avec folpet
"	0163030	mangues	2		
"	0200000	légumes	0.1		autres
"	0211000	pommes de terre	0.05		
"	0231010	tomates	2		seul ou avec folpet

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
Captane	0231030	aubergines	2		"
ii	0251030	chicorée	2		
"	0260010	haricots frais, non écossés	2		seul ou avec folpet
"	0260020	haricots frais, écossés	2		"
"	0270060	poireaux	2		
"	0300000	légumineuses séchées	0.02		
"	0401000	graines oléagineuses	0.02		
"	0500000	céréales	0.02		
"	0610000	thé	0.05		
"	0700000	houblon	0.05		
"	0800000	épices	0.05		
Carbaryl	0100000	fruits	0.05		sauf olives
"		olives		5	
"	0200000	légumes	0.05		sauf tomates
"	0231010	tomates	0.5		
"	0300000	légumineuses séchées	0.05		
"	0401000	graines oléagineuses	0.05		
"	0500000	céréales	0.5		
"	0610000	thé	0.1		
"	0700000	houblon	0.1		
"	0800000	épices	0.1		
п	1010000	viandes, préparations de viande, abats, sang, graisses anima- les	0.05		exprimé sur la matière grasse
"	1020000	lait, crème, beurre et fromage	0.05		"
"	1030000	oeufs d'oiseaux	0.05		
Carbendazime	0100000	fruits	0.1		autres; somme de bénomyl et carben- dazime, exprimée en carbendazime
п	0110000	agrumes	0.5		somme de bénomyl et carbendazime, exprimée en carben- dazime
"	0130000	fruits à pépins	0.2		"
"	0140010	abricots	0.2		"
"	0140020	cerises	0.5		"
"	0140030	pêches	0.2		"

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
Carbendazime	0151000	raisins de table et raisins de cuve	0.5		"
"	0152000	fraises	0.5		"
"	0163040	papayes	0.2		m .
"	0200000	légumes	0.1		autres; somme de bénomyl et carben- dazime, exprimée en carbendazime
II	0231010	tomates	0.5		somme de bénomyl et carbendazime, exprimée en carben- dazime
"	0231030	aubergines	0.5		"
"	0231040	okras, camboux	2		"
"	0242010	choux de Bruxelles	0.5		"
"	0251000	laitues et autres salades similaires, y compris les brassica- cées	1		"
"	0255000	chicorée Witloof	1		"
"	0260010	haricots frais, non écossés	0.2		n
"	0260030	pois frais, non écos- sés	0.2		"
"	0280010	champignons de culture	1		"
II	0401000	graines oléagineuses	0.1		sauf fèves de soja; somme de bénomyl et carbendazime, exprimée en carben- dazime
"	0401070	fèves de soja	0.2		somme de bénomyl et carbendazime, exprimée en carben- dazime
"	0500010	orge	2		m .
"	0500050	avoine	2		"
"	0500070	seigle	0.1		n .
m .	0500090	blé	0.1		m .
"	0700000	houblon	0.1		m .
"	0800000	épices	0.1		"
Carbetamide	0255000	chicorée Witloof	0.02		
"	0260030	pois frais, non écos- sés	0.05		
"	0260040	pois frais, écossés	0.05		

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
Carbetamide	0401060	graines de colza	0.05		
"	0700000	houblon	0.05		
"	0800000	épices	0.05		
Carbofuran	0100000	fruits	0.02		sauf agrumes; 3-hydroxycarbofuran inclus, calculé en carbofuran
"	0110000	agrumes		0.3	3-hydroxycarbofuran inclus, calculé en carbofuran
n	0200000	légumes	0.05		autres; 3-hydroxy- carbofuran inclus, calculé en carbofu- ran
"	0211000	pommes de terre	0.02		3-hydroxycarbofuran inclus, calculé en carbofuran
"	0220020	oignons	0.1		"
"	0220030	échalotes	0.1		"
"		champignons de Paris		0.8	"
"	0300000	légumineuses séchées	0.02		"
"	0401000	graines oléagineuses	0.1		"
n	0500000	céréales	0.02		sauf maïs; 3-hydroxycarbofuran inclus, calculé en carbofuran
"	0500030	maïs	0.05		3-hydroxycarbofuran inclus, calculé en carbofuran
"	0610000	thé	0.05		"
"	0700000	houblon	0.05		"
"	0800000	épices	0.05		"
"	0900010	betteraves sucrières	0.05		"
Carbosulfan	0213020	carottes	0.1		
"	0213060	panais	0.1		
"	0610000	thé	0.1		
"	0700000	houblon	1		
"	0800000	épices	0.1		
"		denrées alimentaires végétales	0.05		autres
Carboxine	0500000	céréales	0.2		
"	0700000	houblon	0.05		
"	0800000	épices	0.05		

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
Carfentrazone-éthyl	e	toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Cartap		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Carvone, d-	0211000	pommes de terre	5		
Chlorantraniliprole		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) nº 459/2010
Chlorbenside		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Chlorbufam		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Chlordane		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Chlordécone	0700000	houblon	0.02		
"	0800000	épices	0.02		
Chlorfenson		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Chlorfenvinphos	0100000	fruits	0.02		somme des isomères E et Z
"	0200000	légumes	0.02		autres; somme des isomères E et Z
"	0213020	carottes		0.5	somme des isomères E et Z
"	0213060	panais		0.5	"
"	0213080	radis		0.5	"
"	0213100	rutabagas		0.5	"
"	0213110	navets		0.5	"
"	0220000	légumes-bulbes	0.1		sauf ail, échalotes; somme des isomères E et Z
"	0220010	ail		0.5	somme des isomères E et Z
m .	0220030	échalotes		0.5	II .
"	0232030	courgettes	0.1		"
II.	0240000	brassicacées	0.1		sauf chou pomme, choux-raves, rutaba- gas; somme des isomères E et Z

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
Chlorfenvinphos	0242020	chou pomme		0.5	somme des isomères E et Z
"	0244000	choux-raves		0.3	"
"	0251010	mâche	0.1		"
"	0251040	cresson	0.1		"
"	0252010	épinards	0.1		"
"	0256040	persil		0.5	"
"	0270010	asperges	0.1		"
"	0270030	céleri en branches		0.5	"
m .	0270060	poireaux	0.1		"
"	0280010	champignons de culture	0.05		"
"	0300000	légumineuses séchées	0.02		"
"	0401000	graines oléagineuses	0.02		"
"	0500000	céréales	0.02		"
"	0610000	thé	0.05		"
"	0700000	houblon	0.05		"
"	0800000	épices	0.05		"
Chloridazon		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 839/2008
Chlormequat	0100000	fruits	0.05		sauf fruits à coque, olives, poires
m .	0120000	fruits à coque	0.1		
"	0130020	poires	0.2		
m .		olives	0.1		
"	0200000	légumes	0.05		sauf champignons de culture
"	0280010	champignons de culture		10	
"	0300000	légumineuses séchées	0.05		
"	0401000	graines oléagineuses	0.1		
"	0500000	céréales	0.05		sauf avoine, blé, orge, seigle
"	0500010	orge	2		
"	0500050	avoine		5	
"	0500070	seigle	2		
"	0500090	blé	2		
"	0610000	thé	0.1		
"	0700000	houblon	0.1		
"	0800000	épices	0.1		

Substance active	1	2	3	4	5	6
de viande, abats, sang, graisses animales " 1012030 foie de bovins 0.1 " 1012040 rognons de bovins 0.2 " 1030000 lait, crème, beurre et fromage " 1030000 oeufs d'oiseaux 0.05 Chlorobenzilate décret de la colonne 6 Chloropicrine 0700000 houblon 0.02 " 0800000 épices 0.02 Chlorothalonil 0100000 fruits 0.01 autres " 0130000 fruits 0.01 autres " 0140010 abricots 1 " 0140010 abricots 1 " 0151010 raisins de table 1 " 0151010 raisins de table 1 " 0152000 fraises 3 " 0154020 fraises 3 " 0154020 groseilles (anneberges 2 (Vaccinium oxycoccus) " 0163020 bananes 0.2 " 0163040 papayes 20 " 0210000 pommes de terre 0.05 " 0213020 carottes 1 " 0213030 céleris-raves 1 " 0220010 ail 0.5 " 0220040 oignons de printemps 5 " 0231010 tomates 2 " 0231010 tomates 2 " 0231020 poivrons 2	Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	tolérance	limite	Remarques
" 1012040 rognons de bovins 0.2 " 1020000 lait, crême, beurre et fromage " 1030000 oeufs d'oiseaux 0.05 Chlorobenzilate	Chlormequat	1010000	de viande, abats, sang, graisses anima-	0.05		
1020000 lait, crème, beurre et fromage 1030000 lait, crème, beurre et dimentaires selon le décret de la colonne 6 (CE) nº 149/2008 lait, crème, beurre et fromage 149/2008 lait, crème, beurre et lait colonne 6 lait, crème, beurre et lait, crème, lait, crè	"	1012030	foie de bovins	0.1		
1030000 fait, termle, bettrie of fromage 1030000 fromage 1030000 coufs d'oiseaux 0.05	"	1012040	rognons de bovins	0.2		
Chlorobenzilate toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6 Chloropicrine 0700000 houblon 0.02 " 0800000 épices 0.02 Chlorothalonil 0100000 fruits 0.01 autres " 0130000 fruits à pépins 1 " 0140010 abricots 1 " 0151010 raisins de table 1 " 0151020 raisins de cuve 3 " 0152000 fraises 3 " 0154020 Airelles canneberges (Vaccinium oxycoccus) " 0154030 groseilles (rouges, blanches ou noirescassis) " 0163020 bananes 0.2 " 0163040 papayes 20 " 021000 pommes de terre 0.05 " 0213020 carottes 1 " 0220010 ail 0.5 " 0220020 oignons 0.5 " 0220040 oignons de printemps 5 " 0231010 tomates 2 " 0231020 poivrons 2	"	1020000		0.05		
alimentaires selon le décret de la colonne 6 Chloropicrine 0700000 houblon 0.02 " 0800000 épices 0.02 Chlorothalonil 0100000 fruits a pépins 1 " 0130000 fruits à pépins 1 " 0140010 abricots 1 " 0140030 pêches 1 " 0151010 raisins de table 1 " 0151020 raisins de cuve 3 " 0152000 fraises 3 " 0154020 Airelles canneberges (Vaccinium oxycoccus) " 0154030 groseilles (rouges, blanches ou noirescassis) " 0163020 bananes 0.2 " 0163040 papayes 20 " 0210000 légumes 0.01 autres " 0213020 carottes 1 " 0213030 céleris-raves 1 " 0220010 ail 0.5 " 0220020 oignons 0.5 " 0220040 oignons de printemps 5 " 0231010 tomates 2 " 0231020 poivrons 2	"	1030000	oeufs d'oiseaux	0.05		
	Chlorobenzilate		alimentaires selon le			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Chlorothalonil 0100000 fruits 0.01 autres " 0130000 fruits à pépins 1 " 0140010 abricots 1 " 0140030 pêches 1 " 0151010 raisins de table 1 " 0151020 raisins de cuve 3 " 0152000 fraises 3 " 0154020 Airelles canneberges (Vaccinium oxycoccus) 2 " 0154030 groseilles (rouges, blanches ou noirescassis) 10 " 0154040 groseilles à maquereau 10 " 0163020 bananes 0.2 " 0163040 papayes 20 " 0200000 légumes 0.01 autres " 0211000 pommes de terre 0.05 " 0213020 carottes 1 " 0220010 ail 0.5 " 0220020 oignons 0.5 " 0220040 oignons de printemps 5 " 0231010 <td>Chloropicrine</td> <td>0700000</td> <td>houblon</td> <td>0.02</td> <td></td> <td></td>	Chloropicrine	0700000	houblon	0.02		
0130000 fruits à pépins 1 0140010 abricots 1	"	0800000	épices	0.02		
0140010 abricots 1 0140030 pêches 1 0151010 raisins de table 1 0151020 raisins de cuve 3 0152000 fraises 3 0154020 Airelles canneberges (Vaccinium oxycoccus) 0154030 groseilles (rouges, blanches ou noirescassis) 0154040 groseilles à maquereau 0163020 bananes 0.2 0163040 papayes 20 0200000 légumes 0.01 autres 0211000 pommes de terre 0.05 0213020 carottes 1 0220010 ail 0.5 0220020 oignons 0.5 0220020 oignons 0.5 0231010 tomates 2 0231010 tomates 2 0231010 tomates 2	Chlorothalonil	0100000	fruits	0.01		autres
0140010 abricos 1	"	0130000	fruits à pépins	1		
0151010 raisins de table 1 0151020 raisins de cuve 3 0152000 fraises 3 0154020 Airelles canneberges (Vaccinium oxycoccus) 0154030 groseilles (rouges, blanches ou noirescassis) 0154040 groseilles à maquereau 10 0163020 bananes 0.2 0163040 papayes 20 0200000 légumes 0.01 autres 0211000 pommes de terre 0.05 0213020 carottes 1 0213030 céleris-raves 1 0220010 ail 0.5 0220020 oignons 0.5 0220020 oignons 0.5 0220040 oignons de printemps 5 0231010 tomates 2 0231020 poivrons 2	"	0140010	abricots	1		
0151010 raisins de table 1	"	0140030	pêches	1		
0152000 fraises 3	"	0151010	raisins de table	1		
O154020 Airelles canneberges (Vaccinium oxycoccus) O154030 groseilles (rouges, blanches ou noirescassis) O154040 groseilles à maquereau O163020 bananes O.2 O200000 légumes O.01 autres O211000 pommes de terre O.05 O213020 carottes O213030 céleris-raves O220010 ail O220020 oignons O.5 O220040 oignons O.5 O220040 oignons O.5 O220040 oignons O.5 O231010 tomates O231020 poivrons O231020 O220070 O231020 O231020 O220070 O231020 O231020 O220070 O231020 O231020 O220070 O231020 O220070 O231020 O220070 O231020 O231020 O220070 O231020 O220070 O231020 O231020 O220070 O231020 O231020 O220070 O231020 O220070 O231020 O231020 O220070 O220070 O231020 O231020 O220070 O220070 O231020 O231020 O220070 O220070 O231020 O220070 O220070 O231020 O231020 O220070 O220070 O231020 O231020 O220070 O220070 O231020 O231020 O220070 O220070 O231020 O231020 O220070 O	"	0151020	raisins de cuve	3		
O154030 Groseilles (rouges, blanches ou noirescassis) O154040 Groseilles à maquereau O163020 D163040 D	"	0152000	fraises	3		
O154040 groselles à maquereau 10	n	0154020	(Vaccinium oxycoc-	2		
0163020 bananes 0.2 0163040 papayes 20 0200000 légumes 0.01 autres 0211000 pommes de terre 0.05 0213020 carottes 1 0220010 ail 0.5 0220020 oignons 0.5 0220030 échalotes 0.5 0220040 oignons de printemps 5 0231010 tomates 2 0231020 poivrons 2	n	0154030	blanches ou noires-		10	
0163020 balantes 0.2	"	0154040			10	
0200000 légumes 0.01 autres	"	0163020	bananes	0.2		
0210000 regimes 0.01 autres 0211000 pommes de terre 0.05 0213020 carottes 1 0213030 céleris-raves 1 0220010 ail 0.5 0220020 oignons 0.5 0220030 échalotes 0.5 0220040 oignons de printemps 5 0231010 tomates 2 0231020 poivrons 2	"	0163040	papayes		20	
021000 pointes de terre 0.05 0213020 carottes 1 0213030 céleris-raves 1 0220010 ail 0.5 0220020 oignons 0.5 0220030 échalotes 0.5 0220040 oignons de printemps 5 0231010 tomates 2 0231020 poivrons 2	"	0200000	légumes	0.01		autres
0213020 carottes 1 0213030 céleris-raves 1 0220010 ail 0.5 0220020 oignons 0.5 0220030 échalotes 0.5 0220040 oignons de printemps 5 0231010 tomates 2 0231020 poivrons 2	"	0211000	pommes de terre	0.05		
0220010 ail 0.5 0.5 0220020 oignons 0.5 0220030 échalotes 0.5 0220040 oignons de printemps 5 0231010 tomates 2 0231020 poivrons 2	"	0213020	carottes	1		
0220010 all 0.5 0220020 oignons 0.5 0220030 échalotes 0.5 0220040 oignons de printemps 5 0231010 tomates 2 0231020 poivrons 2	"	0213030	céleris-raves	1		
0220020 olgnons 0.5 0220030 échalotes 0.5 0220040 olgnons de printemps 5 0231010 tomates 2 0231020 poivrons 2	"	0220010	ail	0.5		
0220030 echalotes 0.5 " 0220040 oignons de printemps 5 " 0231010 tomates 2 " 0231020 poivrons 2	"	0220020	oignons	0.5		
" 0231010 tomates 2 " 0231020 poivrons 2	"	0220030	échalotes	0.5		
" 0231020 poivrons 2	"	0220040	oignons de printemps	5		
0231020 polytons 2	"	0231010	tomates	2		
" 0231030 aubergines 2	"	0231020	poivrons	2		
	"	0231030	aubergines	2		

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
Chlorothalonil	0232010	concombres	1		
"	0232020	cornichons	5		
"	0233000	cucurbitacées à peau non comestible	1		
"	0241010	brocolis	3		
"	0241020	choux-fleurs	3		
"	0242000	choux pommés	3		
m .	0256000	fines herbes	5		
"	0260010	haricots frais, non écossés	5		
"	0260020	haricots frais, écossés	2		
"	0260030	pois frais, non écos- sés	2		
"	0260040	pois frais, écossés	0.3		
"	0270030	céleri en branches		10	
"	0270060	poireaux		10	
"	0280010	champignons de culture	2		
"	0300000	légumineuses séchées	0.01		
"	0401000	graines oléagineuses	0.01		sauf arachides
"	0401020	arachides	0.05		
"	0500000	céréales	0.1		sauf maïs
"	0500030	maïs	0.05		
"	0610000	thé	0.1		
"	0700000	houblon	50		
"	0800000	épices	0.1		
"	0900010	betteraves sucrières	0.05		
Chlorotoluron		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Chloroxuron		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Chlorphénapyr	0700000	houblon	0.1		
"	0800000	épices	0.1		
Chlorprophame	0100000	fruits	0.05		3-chloroaniline inclus, exprimé en chlorprophame
"	0200000	légumes	0.05		sauf pommes de terre; 3-chloroaniline inclus, exprimé en chlorprophame
"	0211000	pommes de terre	10	30	1 1
		•			

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
Chlorprophame	0300000	légumineuses séchées	0.05		3-chloroaniline inclus, exprimé en chlorprophame
"	0401000	graines oléagineuses	0.1		"
"	0500000	céréales	0.02		"
"	0610000	thé	0.1		"
"	0700000	houblon	0.1		"
"	0800000	épices	0.1		"
Chlorpyrifos	0100000	fruits	0.05		autres
"	0110000	agrumes	0.3		sauf citrons, manda- rines
"	0110030	citrons	0.2		
"	0110050	mandarines		2	
"	0130000	fruits à pépins	0.5		
"	0140000	fruits à noyau	0.2		sauf cerises
"	0140020	cerises	0.3		
11	0151000	raisins de table et raisins de cuve	0.5		
"	0152000	fraises	0.2		
"	0153010	mûres	0.5		
"	0153030	framboises	0.5		
"	0154030	groseilles (rouges, blanches ou noires- cassis)	1		
"	0154040	groseilles à maque- reau	1		
"	0162010	kiwis		2	
"	0163020	bananes		3	
"	0200000	légumes	0.05		autres
"	0213020	carottes	0.1		
"	0213080	radis	0.2		
"	0220020	oignons	0.2		
"	0220030	échalotes	0.2		
"	0231010	tomates	0.5		
"	0231020	poivrons	0.5		
"	0231030	aubergines	0.5		
"	0242000	choux pommés	1		
"	0243010	choux de Chine	0.5		
"	0270050	artichauts	1		
"	0500010	orge	0.2		
"	0610000	thé	0.1		

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
Chlorpyrifos	0700000	houblon	0.1		
"	0810000	graines «épices»	5		
II	0820000	fruits et baies «épices»	1		
"	0830000	écorces «épices»	0.1		
"	0840000	racines ou rhizomes «épices»	1		
"	0850000	boutons «épices»	0.1		
"	0860000	stigmates de fleurs «épices»	0.1		
"	0870000	arille «épices»	0.1		
"	1016000	viandes de volaille	0.05		exprimé sur la matière grasse
"	1020000	lait, crème, beurre et fromage	0.01		"
"	1030000	oeufs d'oiseaux	0.01		
"		denrées non spéci- fiées	0.05		
Chlorpyrifos-méthy	1	toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008 (modification de l'annexe II) et annexe du règlement (CE) nº 839/2008 (modification de l'annexe IIIB)
Chlorsulfuron		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Chlorthal-dimethyl		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 839/2008
Chlorthiamide	0700000	houblon	0.05		
"	0800000	épices	0.05		
Chlozolinate		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Cinidon-éthyl		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Clétodime	0130000	fruits à pépins	0.05		
"	0151000	raisins de table et raisins de cuve	0.05		
"	0152000	fraises	0.5		

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
Clétodime	0200000	légumes	0.1		sauf choux pommés, pois frais, écossés, pois frais, non écossés
"	0242000	choux pommés	0.5		
"	0260030	pois frais, non écos- sés	0.5		
"	0260040	pois frais, écossés	0.5		
"	0401010	graines de lin	0.2		
"	0401050	graines de tournesol	0.2		
"	0401060	graines de colza	0.1		
"	0401070	fèves de soja	0.5		
"	0700000	houblon	0.1		
"	0800000	épices	0.1		
"	0900010	betteraves sucrières	0.05		
Clodinafop		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Clofentezine	0100000	fruits	0.02		autres
"	0110000	agrumes	0.5		
"	0130000	fruits à pépins	0.5		
"	0140000	fruits à noyau	0.2		
"	0150000	baies et petits fruits	0.3		autres
"	0151000	raisins de table et raisins de cuve	0.1		
"	0152000	fraises	2		
"	0153010	mûres	3		
"	0153030	framboises	3		
"	0154030	groseilles (rouges, blanches ou noires- cassis)	0.5		
"	0200000	légumes	0.02		sauf concombres, melons, tomates
"	0231010	tomates	0.3		
"	0232010	concombres	0.3		
"	0233010	melons	0.1		
"	0500000	céréales	0.02		
"	0700000	houblon	0.05		
"	0800000	épices	0.05		
Clomazone		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 1050/2009

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
Clopyralid		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 839/2008
Clothianidin	0110000	agrumes			annexe du règlement (UE) nº 765/2010
"	0120000	fruits à coque			"
"	0130000	fruits à pépins			"
"	0140000	fruits à noyau			"
"	0151010	raisins de table		0.6	
"	0151020	raisins de cuve	0.05		
"	0152000	fraises			annexe du règlement (UE) nº 765/2010
"	0153000	fruits de ronces (espèces de Rubus)			"
"	0154000	autres petits fruits et baies			"
"	0160000	fruits divers			"
"	0200000	légumes			"
"	0300000	légumineuses séchées			"
"	0400000	graines et fruits oléagineux			"
"	0500000	céréales			"
"	0600000	thé, café, infusions et cacao			11
"	0700000	houblon			"
"	0800000	épices			"
"	0900000	plantes sucrières			"
"	1000000	produits d'origine animale – animaux terrestres			"
Composés du cuivre (cuivre)	0130000	fruits à pépins	15		dosé comme cuivre
"	0140000	fruits à noyau	15		"
m .	0150000	baies et petits fruits	15		"
"	0200000	légumes	15		"
"	0700000	houblon	1000		"
"	0800000	épices	40		"
"	0900010	betteraves sucrières	15		"
Composés du mercure		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
Cyanamide (H2NCN)		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Cyanazine	0260030	pois frais, non écos- sés	0.02		
"	0260040	pois frais, écossés	0.02		
"	0401070	fèves de soja	0.02		
Cyanure d'hydrogène		farine de céréales		6	
"	0500000	céréales	15		
Cyazofamid	0100000	fruits	0.01		autres
"	0151000	raisins de table et raisins de cuve	0.5		
"	0200000	légumes	0.01		autres
"	0231010	tomates	0.2		
"	0231030	aubergines	0.2		
11	0232000	cucurbitacées à peau comestible	0.1		
"	0233000	cucurbitacées à peau non comestible	0.1		
"	0300000	légumineuses séchées	0.01		
"	0401000	graines oléagineuses	0.02		
"	0500000	céréales	0.02		
"	0610000	thé	0.02		
"	0700000	houblon	0.02		
"	0800000	épices	0.02		
Cyclanilide		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Cyclopropène, 1- Méthyl-		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Cycloxydime	0130000	fruits à pépins	0.05		
"	0140000	fruits à noyau	0.05		
"	0150000	baies et petits fruits	0.05		
"	0200000	légumes	0.1		autres
"	0251000	laitues et autres salades similaires, y compris les brassica- cées	0.2		
"	0255000	chicorée Witloof	0.2		
"		haricots fourragers (féveroles)	5		

1	2	3	4 5	6
Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	Valeur de Valeu tolérance limite mg/kg mg/k	2
Cycloxydime	0401060	graines de colza	0.5	
"	0401070	fèves de soja	0.3	
"	0500030	maïs	0.1	
"	0700000	houblon	0.05	
"	0800000	épices	0.05	
"	0900010	betteraves sucrières	0.05	
Cycluron	0200000	légumes	0.05	
"	0500000	céréales	0.05	
Cyflufénamid	0130000	fruits à pépins	0.02	
"	0151000	raisins de table et raisins de cuve	0.2	
"	0500010	orge	0.1	
"	0500070	seigle	0.05	
"	0500090	blé	0.05	
"	0700000	houblon	0.05	
"	0800000	épices	0.05	
Cyfluthrine	0100000	fruits	0.02	autres; cyfluthrine, y compris d'autres mélanges de consti- tuants isomères (somme des isomè- res)
"	0130000	fruits à pépins	0.2	cyfluthrine, y compris d'autres mélanges de consti- tuants isomères (somme des isomè- res)
"	0140010	abricots	0.3	"
"	0140020	cerises	0.2	"
"	0140030	pêches	0.3	"
"	0140040	prunes	0.2	"
"	0151000	raisins de table et raisins de cuve	0.3	"
"	0200000	légumes	0.02	autres; cyfluthrine, y compris d'autres mélanges de consti- tuants isomères (somme des isomè- res)

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
Cyfluthrine	0231010	tomates	0.05		cyfluthrine, y compris d'autres mélanges de consti- tuants isomères (somme des isomè- res)
"	0231020	poivrons	0.3		"
"	0232010	concombres	0.1		"
"	0241010	brocolis	0.05		"
"	0241020	choux-fleurs	0.05		"
"	0242000	choux pommés	0.2		"
"	0243000	choux à feuilles	0.3		"
"	0251000	laitues et autres salades similaires, y compris les brassica- cées	0.5		"
"	0255000	chicorée Witloof	0.5		"
"	0260010	haricots frais, non écossés	0.05		"
"	0260020	haricots frais, écossés	0.05		"
"	0260030	pois frais, non écos- sés	0.05		"
"	0260040	pois frais, écossés	0.05		"
"	0300000	légumineuses séchées	0.02		"
"	0401060	graines de colza	0.05		"
"	0500000	céréales	0.02		sauf maïs; cyfluthri- ne, y compris d'autres mélanges de constituants isomè- res (somme des isomères)
п	0500030	maïs	0.05		cyfluthrine, y compris d'autres mélanges de consti- tuants isomères (somme des isomè- res)
"	0610000	thé	0.1		ii .
m .	0700000	houblon	20		"
m .	0800000	épices	0.1		m .
"	0900010	betteraves sucrières	0.02		"
"	1010000	viandes, préparations de viande, abats, sang, graisses anima- les	0.05		"

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
Cyfluthrine	1020000	lait, crème, beurre et fromage	0.02		11
"	1030000	oeufs d'oiseaux	0.02		"
"		denrées non spéci- fiées	0.05		"
Cyhalofop-butyl		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Cyhexatin					cf. azocyclotin
Cymoxanil		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 839/2008
Cyperméthrine	0100000	fruits	0.05		autres
"	0110000	agrumes	2		
"	0130000	fruits à pépins	1		
"	0140010	abricots	2		
"	0140020	cerises	1		
"	0140030	pêches	2		
"	0140040	prunes	1		
"	0150000	baies et petits fruits	0.5		sauf airelles rouges, fraises, groseilles, groseilles à maque- reau, myrtilles
"	0200000	légumes	0.05		autres
"	0220010	ail	0.1		
"	0220020	oignons	0.1		
"	0220030	échalotes	0.1		
"	0220040	oignons de printemps	0.05		
"	0230000	légumes-fruits	0.5		sauf cucurbitacées
"	0232000	cucurbitacées à peau comestible	0.2		
"	0233000	cucurbitacées à peau non comestible	0.2		
"	0240000	brassicacées	0.5		sauf choux à feuilles, choux-raves
"	0243000	choux à feuilles	1		
"	0244000	choux-raves	0.2		
"	0251000	laitues et autres salades similaires, y compris les brassica- cées	2		
"	0252010	épinards	0.5		
"	0252030	feuilles de bettes	0.5		

1	2	3	4 5	6
Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	Valeur de Valeur tolérance limite mg/kg mg/kg	1
Cyperméthrine	0255000	chicorée Witloof	2	
"	0256000	fines herbes	2	
"	0260010	haricots frais, non écossés	0.5	
"	0260030	pois frais, non écos- sés	0.5	
"	0270010	asperges	0.1	
"	0270050	artichauts	2	
"	0270060	poireaux	0.5	
"	0280020	champignons sauva- ges	1	
"	0300000	légumineuses séchées	0.05	
"	0401000	graines oléagineuses	0.2	sauf arachides, fèves de soja, graines de moutarde
"	0401020	arachides	0.05	
"	0401070	fèves de soja	0.05	
"	0401080	graines de moutarde	0.05	
"	0500000	céréales	0.05	sauf avoine, orge
"	0500010	orge	0.2	
"	0500050	avoine	0.2	
"	0610000	thé	0.5	
"	0700000	houblon	30	
"	0810000	graines «épices»	0.1	
"	0820000	fruits et baies «épices»	0.1	
"	0830000	écorces «épices»	0.1	
"	0840000	racines ou rhizomes «épices»	0.2	
"	0850000	boutons «épices»	0.1	
"	0860000	stigmates de fleurs «épices»	0.1	
"	0870000	arille «épices»	0.1	
"	0900010	betteraves sucrières	1	
Cyproconazole	0130000	fruits à pépins	0.1	
"	0140000	fruits à noyau	0.1	
"	0151000	raisins de table et raisins de cuve	0.02	
"	0213010	betteraves rouges	0.05	
"	0231010	tomates	0.05	
"	0255000	chicorée Witloof	0.05	
"	0270060	poireaux	0.5	

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
Cyproconazole	0401050	graines de tournesol	0.05		
"	0401060	graines de colza	0.05		
"	0500000	céréales	0.1		
"	0620000	grains de café	0.1		
"	0700000	houblon	0.05		
"	0800000	épices	0.05		
"	0900010	betteraves sucrières	0.1		
Cyprodinil		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) nº 459/2010
Cyprosulfamide	0500030	maïs	0.01		
Cyromazine	0100000	fruits	0.05		
"	0200000	légumes	0.05		autres
n	0211000	pommes de terre	1		
"	0213020	carottes	1		
"	0231010	tomates	1		
"	0231020	poivrons	1		
"	0231030	aubergines	1		
"	0232010	concombres	1		
n	0232020	cornichons	1		
"	0232030	courgettes	1		
"	0233010	melons	0.3		
"	0233030	pastèques	0.3		
"	0251000	laitues et autres salades similaires, y compris les brassica- cées		15	
"	0252010	épinards	5		
"	0252030	feuilles de bettes	5		
"	0255000	chicorée Witloof		15	
"	0256000	fines herbes		15	
"	0260010	haricots frais, non écossés	5		
"	0260030	pois frais, non écos- sés	5		
"	0270030	céleri en branches	2		
"	0270050	artichauts	2		
"	0280010	champignons de culture	5		
"	0500000	céréales	0.05		
"	0700000	houblon	0.05		

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
Cyromazine	0800000	épices	0.05		
"	1010000	viandes, préparations de viande, abats, sang, graisses anima- les	0.05		
"	1020000	lait, crème, beurre et fromage	0.02		
"	1030000	oeufs d'oiseaux	0.2		
D, 2,4-		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Dalapon	0700000	houblon	0.1		
"	0800000	épices	0.1		
Daminozide		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Dazomet		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
DB, 2,4-		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
DDT		poissons		4	exprimé sur la partie comestible; somme de tous les isomères et du DDE + TDE
"		oeufs de poisson		4	somme de tous les isomères et du DDE + TDE
"		crustacés		4	exprimé sur la partie comestible; somme de tous les isomères et du DDE + TDE
"		échinodermes		4	"
"		mollusques		4	"
"		foie de poisson		4	somme de tous les isomères et du DDE + TDE
"		préparations pour nourrissons et prépa- rations de suite	0.005	0.01	exprimé sur la préparation telle que consommée; somme de tous les isomères et du DDE + TDE
"		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
Deltaméthrine	0100000	fruits	0.05		autres
"	0130000	fruits à pépins	0.1		sauf pommes
m .	0130010	pommes	0.2		
"	0140000	fruits à noyau	0.1		sauf cerises
"	0140020	cerises	0.2		
"	0151000	raisins de table et raisins de cuve	0.2		
"	0152000	fraises	0.2		
"	0153010	mûres	0.5		
"	0153030	framboises	0.5		
"	0154030	groseilles (rouges, blanches ou noires- cassis)	0.5		
"	0154040	groseilles à maque- reau	0.2		
m .		olives	1		
"	0162010	kiwis	0.2		
"	0200000	légumes	0.05		autres
"	0220000	légumes-bulbes	0.1		
"	0230000	légumes-fruits	0.2		sauf aubergines, gombos, tomates
"	0231010	tomates	0.3		
"	0231030	aubergines	0.3		
"	0231040	okras, camboux	0.3		
"	0241010	brocolis	0.1		
"	0241020	choux-fleurs	0.1		
"	0242010	choux de Bruxelles	0.1		
"	0242020	chou pomme	0.1		
"	0243000	choux à feuilles	0.5		
"	0251000	laitues et autres salades similaires, y compris les brassica- cées	0.5		
"	0252010	épinards	0.5		
m .	0255000	chicorée Witloof	0.5		
"	0256000	fines herbes	0.5		
"	0260010	haricots frais, non écossés	0.2		
"	0260020	haricots frais, écossés	0.2		
II .	0260030	pois frais, non écos- sés	0.2		
"	0260040	pois frais, écossés	0.2		

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
Deltaméthrine	0270050	artichauts	0.1		
"	0270060	poireaux	0.2		
"	0300000	légumineuses séchées	1		
"	0401000	graines oléagineuses	0.05		sauf graines de colza, graines de moutarde
m .	0401060	graines de colza	0.1		
"	0401080	graines de moutarde	0.1		
m .	0500000	céréales		2	
m .	0610000	thé	5		
m .	0700000	houblon	5		
"	0800000	épices	0.05		
"	1010000	viandes, préparations de viande, abats, sang, graisses anima- les	0.5		sauf viande de volaille; exprimé sur la matière grasse
"	1016000	viandes de volaille	0.1		exprimé sur la matière grasse
"	1020000	lait, crème, beurre et fromage	0.05		"
"	1030000	oeufs d'oiseaux	0.05		
Desmédiphame		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Diafenthiuron	0231010	tomates	0.6		
"	0231020	poivrons	0.6		
"	0231030	aubergines	0.6		
"	0232010	concombres	0.3		
"	0240000	brassicacées	0.2		
Diallate		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Diazinon	0100000	fruits	0.05		autres
"	0110000	agrumes	0.01		
m .	0130010	pommes	0.01		
"	0130020	poires	0.01		
m .	0140000	fruits à noyau	0.2		sauf cerises
m .	0140020	cerises	0.3		
m .	0152000	fraises	0.1		
m .	0153010	mûres	0.1		
m .	0153030	framboises	0.2		

1	2	3	4 5	6
Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	Valeur de Vale tolérance limi mg/kg mg/	te
Diazinon	0154010	myrtilles (Vaccinium vaccinium)	0.2	
"	0154020	Airelles canneberges (Vaccinium oxycoc- cus)	0.2	
"	0154030	groseilles (rouges, blanches ou noires- cassis)	0.2	
"	0154040	groseilles à maque- reau	0.2	
"	0162010	kiwis	0.2	
"	0163080	ananas	0.3	
"	0200000	légumes	0.05	autres
"	0211000	pommes de terre	0.02	
"	0212000	légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux	0.01	
"	0213020	carottes	0.2	
II .	0213080	radis	0.1	
"	0231010	tomates	0.01	
"	0231030	aubergines	0.5	
"	0232000	cucurbitacées à peau comestible	0.1	
"	0240000	brassicacées	0.5	sauf choux à déve- loppement d'inflorescence, choux-raves, choux verts
"	0241000	choux à développe- ment d'inflorescence	0.01	
"	0243020	choux verts	0.01	
II .	0244000	choux-raves	0.2	
"	0251000	laitues et autres salades similaires, y compris les brassica- cées	0.5	sauf chicorée
m .	0251030	chicorée	0.01	
m .	0252010	épinards	0.5	
m .	0255000	chicorée Witloof	0.5	
"	0256000	fines herbes	0.5	
"	0260010	haricots frais, non écossés	0.2	
"	0260020	haricots frais, écossés	0.2	

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
Diazinon	0260030	pois frais, non écos- sés	0.2		
m .	0260040	pois frais, écossés	0.2		
"	0270010	asperges	0.1		
"	0270030	céleri en branches	0.2		
"	0270040	fenouil	0.2		
"	0270060	poireaux	0.2		
"	0300000	légumineuses séchées	0.05		
"	0401000	graines oléagineuses	0.05		
"		huile d'olive vierge	0.3		
"	0500000	céréales	0.02		
"	0600000	thé, café, infusions et cacao	0.02		
m .	0700000	houblon	0.5		
"	0810000	graines «épices»	5		
"	0820000	fruits et baies «épices»	0.1		
m .	0830000	écorces «épices»	0.02		
"	0840000	racines ou rhizomes «épices»	0.5		
"	0850000	boutons «épices»	0.02		
"	0860000	stigmates de fleurs «épices»	0.02		
"	0870000	arille «épices»	0.02		
"	1020010	lait	0.01		
"		denrées non spéci- fiées	0.02		
Dibrométhane, 1,2-		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Dicamba		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Dichlobenil	0100000	fruits	0.5		sauf raisins de table et raisins de cuve; dichlorobenzamide inclus
"	0151000	raisins de table et raisins de cuve	1.5		dichlorobenzamide inclus
"	0700000	houblon	0.05		"
"	0800000	épices	0.05		n .

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
Dichlofluanide	0100000	fruits	5		sauf baies et petits fruits; diméthylami- nosulfanilide inclus, calculé en dichlo- fluanide
"	0150000	baies et petits fruits	10		diméthylaminosulfa- nilide inclus, calculé en dichlofluanide
"		jus de raisins	1		"
"		vin	1		"
n	0200000	légumes	5		autres; diméthylami- nosulfanilide inclus, calculé en dichlo- fluanide
"	0251000	laitues et autres salades similaires, y compris les brassica- cées	10		diméthylaminosulfa- nilide inclus, calculé en dichlofluanide
"	0255000	chicorée Witloof	10		"
Dichloroéthane, 1,2-	-	toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Dichloropropène, 1,3-		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Dichlorprop		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Dichlorvos	0100000	fruits	0.1		
"	0200000	légumes	0.1		
"	0500000	céréales	2		
"		produits céréaliers	0.3		
II .	0640000	Cacao (fèves fermen- tées ou séchées)	2		
"	0700000	houblon	0.02		
"	0800000	épices	0.1		
"	1020010	lait	0.01		
"		denrées non spéci- fiées	0.1		
Diclofop	0700000	houblon	0.05		
"	0800000	épices	0.05		
Dicloran		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
Dicofol	0100000	fruits	0.02		sauf agrumes, fruits à coque, raisins de table et raisins de cuve
"	0110000	agrumes		2	
"	0120000	fruits à coque	0.05		
"	0151000	raisins de table et raisins de cuve		2	
"	0200000	légumes	0.02		sauf cucurbitacées, tomates
"	0231010	tomates		1	
"	0232010	concombres	0.2		
"	0232020	cornichons	0.2		
"	0232030	courgettes	0.2		
"	0233000	cucurbitacées à peau non comestible	0.5		
"	0300000	légumineuses séchées	0.02		
"	0401000	graines oléagineuses	0.02		sauf graines de coton
"	0401090	graines de coton	0.1		
"	0500000	céréales	0.02		
"	0610000	thé		20	
"	0700000	houblon	50		
"	0810000	graines «épices»	0.05		
"	0820000	fruits et baies «épices»	0.1		
"	0830000	écorces «épices»	0.05		
"	0840000	racines ou rhizomes «épices»	0.1		
"	0850000	boutons «épices»	0.05		
"	0860000	stigmates de fleurs «épices»	0.05		
"	0870000	arille «épices»	0.05		
"	1012000	viandes de bovins	0.5		exprimé sur la matière grasse
"	1012030	foie de bovins		1	
"	1013000	viandes d'ovins	0.5		exprimé sur la matière grasse
"	1013030	foie d'ovins		1	
"	1014000	viandes de caprins	0.5		exprimé sur la matière grasse
"	1014030	foie de caprins		1	
"	1016000	viandes de volaille	0.1		exprimé sur la matière grasse

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
Dicofol	1020010	lait	0.02		
Dieldrine (somme aldrine/dieldrine, calculée en dieldri- ne)	0100000	fruits	0.01		
"	0200000	légumes	0.01		sauf cucurbitacées, panais
"	0213060	panais	0.02		
"	0232010	concombres	0.02		
"	0232030	courgettes	0.02		
II .	0233000	cucurbitacées à peau non comestible		0.03	
"	0300000	légumineuses séchées	0.01		
II .	0401000	graines oléagineuses	0.02		sauf graines de courges
"	0401100	graines de courge	0.03	0.15	
"		huile de graines de courges	0.05	0.25	
"	0500000	céréales	0.01		
"	0610000	thé	0.02		
"	0640000	Cacao (fèves fermen- tées ou séchées)	0.05		
"	0700000	houblon	0.02		
"	0800000	épices	0.1		
"	1010000	viandes, préparations de viande, abats, sang, graisses anima- les		0.2	exprimé sur la matière grasse
"	1020000	lait, crème, beurre et fromage		0.15	"
"	1030000	oeufs d'oiseaux	0.02		
II .		poissons		0.05	exprimé sur la partie comestible
"		oeufs de poisson		0.2	
II .		crustacés		0.05	exprimé sur la partie comestible
"		échinodermes		0.05	"
"		mollusques		0.05	"
"		foie de poisson		0.2	
"		préparations pour nourrissons et prépa- rations de suite		0.003	exprimé sur la préparation telle que consommée

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
Dieldrine (somme aldrine/dieldrine, calculée en dieldri- ne)		préparations à base de céréales et autres aliments pour bébés		0.003	"
Diétofencarb	0151000	raisins de table et raisins de cuve	0.5		
"	0152000	fraises	0.2		
"	0220020	oignons	0.1		
"	0220030	échalotes	0.1		
"	0231010	tomates	0.5		
"	0251000	laitues et autres salades similaires, y compris les brassica- cées	0.1		
"	0255000	chicorée Witloof	0.1		
"	0260010	haricots frais, non écossés	0.1		
"	0260020	haricots frais, écossés	0.1		
"	0700000	houblon	0.05		
"	0800000	épices	0.05		
Difénoconazole	0110000	agrumes			annexe du règlement (UE) nº 765/2010
"	0120000	fruits à coque			"
"	0130000	fruits à pépins			"
"	0140000	fruits à noyau			"
"	0151000	raisins de table et raisins de cuve			"
"	0152000	fraises	0.2		
"	0153000	fruits de ronces (espèces de Rubus)			annexe du règlement (UE) nº 765/2010
"	0154000	autres petits fruits et baies			"
"	0160000	fruits divers			"
"	0210000	légumes-racines et légumes-tubercules			"
"	0220000	légumes-bulbes	0.1		
"	0231000	solanacées	0.05		autres
"	0231010	tomates		2	
"	0231020	poivrons	0.5		
"	0231030	aubergines	0.4		

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
Difénoconazole	0232000	cucurbitacées à peau comestible			annexe du règlement (UE) nº 765/2010
"	0233000	cucurbitacées à peau non comestible			"
"	0234000	maïs doux			"
"	0239000	autres légumes-fruits			"
"	0240000	brassicacées	0.5		sauf choux à feuilles
"	0243000	choux à feuilles		2	
"	0251000	laitues et autres salades similaires, y compris les brassica- cées	1		autres
"	0251060	roquette	2		
"	0252000	épinards et similaires			annexe du règlement (UE) nº 765/2010
"	0253000	feuilles de vigne			"
"	0254000	cresson d'eau			"
"	0255000	chicorée Witloof	1		
"	0256000	fines herbes			annexe du règlement (UE) nº 765/2010
II .	0260000	légumineuses potagè- res (fraîches)			"
"	0270010	asperges	0.05		
"	0270020	cardons	0.3		
"	0270030	céleri en branches	0.5		
"	0270050	artichauts	0.05		
"	0270060	poireaux	0.5		
"	0270070	rhubarbe	0.3		
m .	0270080	pousses de bambou	0.05		
"	0270090	coeurs de palmier	0.05		
"	0270990	autres «légumes à tiges»	0.05		
II .	0280000	champignons comes- tibles			annexe du règlement (UE) nº 765/2010
"	0290000	algues			"
m .	0300000	légumineuses séchées			"
"	0400000	graines et fruits oléagineux			"
m .	0500000	céréales			n
"	0600000	thé, café, infusions et cacao			"
"	0700000	houblon			"

1	2	3	4 5	6
Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	Valeur de Vale tolérance limi mg/kg mg/	te
Difénoconazole	0800000	épices		m .
"	0900000	plantes sucrières		"
Diflubenzuron	0130000	fruits à pépins	1	4-chlorphénylurée et acide 2,6-difluoro- benzoïque inclus
II .	0140000	fruits à noyau	1	11
m .	0153030	framboises	1	II .
m .	0240000	brassicacées	0.5	II .
"		champignons de Paris	1	II .
"	0500000	céréales	0.05	II .
"	0700000	houblon	0.05	11
"	0800000	épices	0.2	"
"	1020010	lait	0.05	"
Diflufenican		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6		annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Dimefuron	0260030	pois frais, non écos- sés	0.05	
"	0260040	pois frais, écossés	0.05	
"	0401060	graines de colza	0.05	
Diméthachlore		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6		annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Diméthénamide-P		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6		annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Dimethipin		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6		annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Dimethoate	0100000	fruits	0.02	autres; somme de dimethoate et omethoate, exprimée en dimethoate
"	0120000	fruits à coque	0.05	somme de dimethoa- te et omethoate, exprimée en dimethoate
m .	0140020	cerises	0.2	m .
п	0150000	baies et petits fruits	0.5	sauf raisins de table et raisins de cuve; somme de dimethoa- te et omethoate, exprimée en dimethoate

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
Dimethoate	0161030	olives de table		2	somme de dimethoa- te et omethoate, exprimée en dimethoate
"	0200000	légumes	0.02		autres; somme de dimethoate et omethoate, exprimée en dimethoate
n	0213030	céleris-raves	0.1		somme de dimethoa- te et omethoate, exprimée en dimethoate
"	0220040	oignons de printemps		2	"
"	0300000	légumineuses séchées	0.02		"
"	0401000	graines oléagineuses	0.05		m .
"	0402000	fruits oléagineux	0.05		autres; somme de dimethoate et omethoate, exprimée en dimethoate
"	0402010	olives à huile		2	somme de dimethoa- te et omethoate, exprimée en dimethoate
"	0500000	céréales	0.02		autres; somme de dimethoate et omethoate, exprimée en dimethoate
"	0500070	seigle	0.05		somme de dimethoa- te et omethoate, exprimée en dimethoate
"	0500090	blé	0.05		"
m .	0610000	thé	0.05		"
m .	0620000	grains de café	0.05		"
"	0631000	fleurs «plantes à infusion»	0.1		autres; somme de dimethoate et omethoate, exprimée en dimethoate
"	0631010	Fleurs de camomille	1		somme de dimethoa- te et omethoate, exprimée en dimethoate
"	0632000	feuilles «plantes à infusion»	0.1		autres; somme de dimethoate et omethoate, exprimée en dimethoate

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
Dimethoate	0632990	autres «plantes à infusion/feuilles»	1		somme de dimethoa- te et omethoate, exprimée en dimethoate
"	0633000	racines «plantes à infusion»	0.1		H
"	0639000	autres infusions	0.05		"
"	0640000	Cacao (fèves fermen- tées ou séchées)	0.05		H
"	0650000	caroube	0.05		"
"	0700000	houblon	0.05		"
"	0810000	graines «épices»	5		"
"	0820000	fruits et baies «épices»	0.5		"
"	0830000	écorces «épices»	0.05		"
"	0840000	racines ou rhizomes «épices»	0.1		"
"	0850000	boutons «épices»	0.05		"
"	0860000	stigmates de fleurs «épices»	0.05		"
"	0870000	arille «épices»	0.05		"
"	0900000	plantes sucrières	0.02		autres; somme de dimethoate et omethoate, exprimée en dimethoate
"	0900010	betteraves sucrières	1		somme de dimethoa- te et omethoate, exprimée en dime- thoate
Diméthomorphe	0110000	agrumes			annexe du règlement (UE) nº 750/2010
"	0120000	fruits à coque			"
"	0130000	fruits à pépins			"
"	0140000	fruits à noyau			"
"	0151000	raisins de table et raisins de cuve			"
"		vin	0.2		
"	0152000	fraises			annexe du règlement (UE) nº 750/2010
"	0153000	fruits de ronces (espèces de Rubus)	0.05		sauf mûres
"	0153010	mûres	0.2		
"	0154000	autres petits fruits et baies			annexe du règlement (UE) nº 750/2010

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
Diméthomorphe	0160000	fruits divers			п
"	0211000	pommes de terre			"
"	0212000	légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux			"
"	0213000	autres légumes- racines et légumes- tubercules à l'exception des betteraves sucrières	0.05		autres
"	0213040	raifort	0.2		
"	0213080	radis	1		
"	0213100	rutabagas	0.2		
m .	0213110	navets	0.2		
"	0220000	légumes-bulbes			annexe du règlement (UE) nº 750/2010
"	0230000	légumes-fruits			"
"	0240000	brassicacées			"
"	0251000	laitues et autres salades similaires, y compris les brassica- cées			"
II .	0252000	épinards et similaires	0.05		autres
m .	0252010	épinards	0.2		
m .	0252020	pourpier	1		
"	0253000	feuilles de vigne			annexe du règlement (UE) nº 750/2010
"	0254000	cresson d'eau			"
"	0255000	chicorée Witloof			"
"	0256000	fines herbes			"
"	0260000	légumineuses potagè- res (fraîches)			"
"	0270000	légumes à tiges			"
"	0280000	champignons comes- tibles			"
"	0290000	algues			"
"	0300000	légumineuses séchées			"
п	0400000	graines et fruits oléagineux			"
"	0500000	céréales			"
"	0600000	thé, café, infusions et cacao			"
"	0700000	houblon			"

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
Diméthomorphe	0800000	épices			"
"	0900000	plantes sucrières			"
Dimoxystrobine		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 839/2008
Diniconazole	0700000	houblon	0.05		
"	0800000	épices	0.05		
Dinocap	0100000	fruits	0.05		
"	0232010	concombres	0.05		
m .	0700000	houblon	0.1		
m .	0800000	épices	0.1		
Dinosèbe		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Dinoterb		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Dioxathion		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Diphenylamine		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Diquat	0100000	fruits	0.05		exprimé en cation diquat
"	0200000	légumes	0.05		"
"	0300000	légumineuses séchées	0.2		"
"	0401000	graines oléagineuses	0.1		autres; exprimé en cation diquat
"	0401010	graines de lin		5	exprimé en cation diquat
"	0401050	graines de tournesol	1		"
"	0401060	graines de colza	2		"
"	0401070	fèves de soja	0.2		"
"	0401080	graines de moutarde	0.5		"
"	0401140	graines de chanvre	0.5		"
"	0700000	houblon	0.1		"
"	0800000	épices	0.1		m .
Disulfoton	0500010	orge		0.2	O-analogue, sulf- oxyde et sulfone inclus, calculé en disulfoton
"	0500080	sorgho	0.2		"

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
Disulfoton	0500090	blé	0.1		"
"	0610000	thé	0.05		"
"	0700000	houblon	0.05		"
"	0800000	épices	0.05		"
"		denrées alimentaires végétales	0.02		autres; O-analogue, sulfoxyde et sulfone inclus, calculé en disulfoton
п		préparations pour nourrissons et prépa- rations de suite		0.003	exprimé sur la préparation telle que consommée; O-analogue, sulf- oxyde et sulfone inclus, calculé en disulfoton
"		préparations à base de céréales et autres aliments pour bébés		0.003	"
Dithianon	0130000	fruits à pépins	0.6		
"	0140020	cerises	3		
"	0140040	prunes	3		
"	0151000	raisins de table et raisins de cuve	1.5		
"	0154030	groseilles (rouges, blanches ou noires- cassis)		3	
"	0154040	groseilles à maque- reau	3		
"	0700000	houblon	100		
"	0800000	épices	0.01		
Dithiocarbamates (Diméthyle-, Ethylè- ne-bis-, Propylène- bis-)	0100000	fruits	0.05		autres; dosé comme CS ₂
"	0110000	agrumes		5	dosé comme CS2
"	0120110	noix communes	0.1	-	"
"	0130000	fruits à pépins	J.1	5	"
"	0140000	fruits à populs	2	-	"
"	0151000	raisins de table et raisins de cuve	-	5	"
"	0152000	fraises		10	п
"	0154030	groseilles (rouges, blanches ou noires- cassis)		5	"

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
Dithiocarbamates (Diméthyle-, Ethyne-bis-, Propylèn bis-)	ylè-	groseilles à maque- reau		5	"
"		olives		5	"
"	0163020	bananes	2		"
"	0163030	mangues	2		"
"	0163040	papayes		7	II .
"	0200000	légumes	0.05		autres; dosé comme CS ₂
"	0211000	pommes de terre	0.3		dosé comme CS2
"	0213010	betteraves rouges	0.5		"
"	0213020	carottes	0.2		"
"	0213030	céleris-raves	0.3		"
"	0213040	raifort	0.2		"
"	0213060	panais	0.2		"
"	0213070	persil à grosse racine	0.2		"
"	0213080	radis	2		"
"	0213090	scorsonères (salsifis noirs)	0.2		"
"	0220010	ail	0.5		"
"	0220020	oignons	1		"
"	0220030	échalotes	1		"
"	0231010	tomates		3	"
"	0231020	poivrons		5	"
"	0231030	aubergines		3	"
"	0231040	okras, camboux	0.5		"
"	0232000	cucurbitacées à peau comestible	2		"
"	0233000	cucurbitacées à peau non comestible	1		"
H	0240000	brassicacées	1		autres; dosé comme CS ₂
"	0241010	brocolis	1		dosé comme CS2
m .	0241020	choux-fleurs	1		II .
m .	0242010	choux de Bruxelles	2		II .
"	0242020	chou pomme		3	"
"	0243000	choux à feuilles	0.5		sauf chou vert; dosé comme CS ₂
"	0243020	choux verts	2		dosé comme CS ₂
m .	0244000	choux-raves	1		"

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
Dithiocarbamates (Diméthyle-, Ethylè ne-bis-, Propylène- bis-)	0251000	laitues et autres salades similaires, y compris les brassica- cées		5	"
"	0252010	épinards	2		"
"	0254000	cresson d'eau	0.3		"
"	0255000	chicorée Witloof	0.5		"
"	0256000	fines herbes		5	"
"	0260010	haricots frais, non écossés	1		"
"	0260020	haricots frais, écossés	0.1		"
"	0260030	pois frais, non écos- sés	1		"
"	0260040	pois frais, écossés	0.1		"
"	0270010	asperges	0.5		"
"	0270030	céleri en branches	0.5		"
"	0270060	poireaux		3	"
"	0270070	rhubarbe	0.5		"
"	0300000	légumineuses séchées	0.05		autres; dosé comme CS_2
"	0300010	haricots séchés	0.1		dosé comme CS2
"	0300030	pois séchés	0.1		"
"	0401000	graines oléagineuses	0.1		sauf graines de colza; dosé comme CS ₂
"	0401060	graines de colza	0.5		dosé comme CS2
"	0500000	céréales	0.05		autres; dosé comme CS_2
"	0500010	orge	2		dosé comme CS2
"	0500050	avoine	2		"
"	0500070	seigle	1		"
"	0500090	blé	1		"
"	0610000	thé	0.1		"
"	0700000	houblon	25		"
"	0800000	épices	25		"
Diuron	0130000	fruits à pépins	0.05		
"	0140000	fruits à noyau	0.05		
"	0150000	baies et petits fruits	0.05		
"	0270010	asperges	1		
"	0700000	houblon	0.5		
"	0800000	épices	0.1		

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
DNOC		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Dodécadiènol, (E,E)-8,10-	0130010	pommes	0.05		
Dodécadiènylacétate, E-7,Z-9-	0151000	raisins de table et raisins de cuve	0.01		
Dodécénylacétate, Z-9-	0151000	raisins de table et raisins de cuve	0.01		
Dodine	0100000	fruits	0.2		sauf fruits à noyau, fruits à pépins
"	0130000	fruits à pépins	1		
"	0140000	fruits à noyau	1		
"	0200000	légumes	0.2		
"	0700000	houblon	0.2		
"	0800000	épices	0.2		
Emamectine benzoate	0130000	fruits à pépins	0.02		emamectine benzoa- te B1a, exprimée en emamectine
Endosulfan	0100000	fruits	0.05		autres; somme des isomères alpha et bêta et du sulfate d'endosulfan, exprimée en endo- sulfan
"	0120000	fruits à coque	0.1		somme des isomères alpha et bêta et du sulfate d'endosulfan, exprimée en endo- sulfan
11	0130000	fruits à pépins	0.1		sauf poires; somme des isomères alpha et bêta et du sulfate d'endosulfan, exprimée en endo- sulfan
п	0130020	poires	0.3		somme des isomères alpha et bêta et du sulfate d'endosulfan, exprimée en endo- sulfan
m .	0140000	fruits à noyau	0.1		"

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur	Remarques
Endosulfan	0150000	baies et petits fruits	0.1		sauf raisins de table et raisins de cuve; somme des isomères alpha et bêta et du sulfate d'endosulfan, exprimée en endo- sulfan
"	0151000	raisins de table et raisins de cuve	0.5		somme des isomères alpha et bêta et du sulfate d'endosulfan, exprimée en endo- sulfan
"	0200000	légumes	0.05		sauf poivrons, tomates; somme des isomères alpha et bêta et du sulfate d'endosulfan, exprimée en endo- sulfan
"	0231010	tomates	0.5		somme des isomères alpha et bêta et du sulfate d'endosulfan, exprimée en endo- sulfan
"	0231020	poivrons	1		"
"	0300000	légumineuses séchées	0.05		"
"	0401000	graines oléagineuses	0.1		sauf fèves de soja, graines de coton; somme des isomères alpha et bêta et du sulfate d'endosulfan, exprimée en endo- sulfan
"	0401070	fèves de soja	0.5		somme des isomères alpha et bêta et du sulfate d'endosulfan, exprimée en endo- sulfan
"	0401090	graines de coton		5	m .
"	0500000	céréales	0.05		"
"	0610000	thé		30	"
"	0700000	houblon	0.1		"
"	0810000	graines «épices»	1		"
"	0820000	fruits et baies «épices»	5		"
"	0830000	écorces «épices»	0.1		"

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
Endosulfan	0840000	racines ou rhizomes «épices»	0.5		"
"	0850000	boutons «épices»	0.1		"
"	0860000	stigmates de fleurs «épices»	0.1		"
"	0870000	arille «épices»	0.1		"
Endrine		préparations pour nourrissons et prépa- rations de suite		0.003	exprimé sur la préparation telle que consommée
"		préparations à base de céréales et autres aliments pour bébés		0.003	11
"		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Epoxiconazole	0213010	betteraves rouges	0.05		
"	0500000	céréales	0.1		autres
"	0500010	orge	1		
"	0500050	avoine	1		
"	0500070	seigle	0.2		
"	0500090	blé	0.2		
"	0700000	houblon	0.1		
"	0800000	épices	0.1		
"	0900010	betteraves sucrières	0.05		
EPTC (Eptam)	0700000	houblon	0.05		
"	0800000	épices	0.05		
Éthalfluraline	0700000	houblon	0.02		
"	0800000	épices	0.02		
Ethephon	0100000	fruits	0.05		autres
"	0120000	fruits à coque	0.1		
"	0130010	pommes	0.5		
"	0140020	cerises	3		
"	0151010	raisins de table	0.05		
"	0151020	raisins de cuve	1		
II	0154030	groseilles (rouges, blanches ou noires- cassis)	0.05		
"	0163080	ananas	0.5		
"	0200000	légumes	0.05		sauf poivrons, tomates
"	0231010	tomates	1		
"	0231020	poivrons	0.05		

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
Ethephon	0300000	légumineuses séchées	0.05		
"	0401000	graines oléagineuses	0.1		sauf graines de coton
"	0401090	graines de coton	2		
"	0500000	céréales	0.05		sauf blé, orge, seigle
"	0500010	orge	0.5		
"	0500070	seigle	0.5		
"	0500090	blé	0.2		
"	0610000	thé	0.1		
"	0700000	houblon	0.1		
"	0800000	épices	0.1		
Ethion	0100000	fruits	0.01		
"	0200000	légumes	0.01		sauf céleri en bran- ches, persil
"	0256040	persil		2	
"	0270030	céleri en branches	0.1		
"	0300000	légumineuses séchées	0.01		
"	0401000	graines oléagineuses	0.02		
"	0500000	céréales	0.01		
"	0610000	thé		3	
"	0700000	houblon	0.02		
"	0810000	graines «épices»	3		
"	0820000	fruits et baies «épices»	5		
"	0830000	écorces «épices»	0.02		
"	0840000	racines ou rhizomes «épices»	0.3		
"	0850000	boutons «épices»	0.02		
"	0860000	stigmates de fleurs «épices»	0.02		
"	0870000	arille «épices»	0.02		
Ethofumesate	0100000	fruits	0.05		somme de l'éthofumesate et 2,3-dihydro-3,3- diméthyl-2-oxo- benzofuran-5-yl méthane sulphonate exprimée en éthofu- mesate

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
Ethofumesate	0200000	légumes	0.05		sauf betteraves rouges, épinards, fines herbes; somme de l'éthofumesate et 2,3-dihydro-3,3- diméthyl-2-oxo- benzofuran-5-yl méthane sulphonate exprimée en éthofu- mesate
"	0213010	betteraves rouges	0.1		somme de l'éthofumesate et 2,3-dihydro-3,3- diméthyl-2-oxo- benzofuran-5-yl méthane sulphonate exprimée en éthofu- mesate
"	0252010	épinards	0.1		"
"	0256000	fines herbes	1		"
"	0300000	légumineuses séchées	0.05		"
"	0401000	graines oléagineuses	0.1		"
"	0500000	céréales	0.05		"
"	0610000	thé	0.1		"
"	0700000	houblon	0.1		"
m .	0800000	épices	0.5		"
m .	0900010	betteraves sucrières	0.1		"
Ethoprophos		préparations pour nourrissons et prépa- rations de suite		0.008	exprimé sur la préparation telle que consommée
"		préparations à base de céréales et autres aliments pour bébés		0.008	"
"		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Ethoxyquine		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Ethoxysulfuron		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Ethyrimol					cf. bupirimate
Etofenprox		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
Etoxazole		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Etridiazole		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Famoxadone	0100000	fruits	0.02		sauf raisins de table et raisins de cuve
"	0151000	raisins de table et raisins de cuve	2		
"	0200000	légumes	0.02		autres
"	0231010	tomates	1		
"	0231030	aubergines	0.2		
"	0232010	concombres	0.2		
"	0232020	cornichons	0.2		
"	0232030	courgettes	0.2		
"	0233010	melons	0.3		
"	0401000	graines oléagineuses	0.05		
"	0500000	céréales	0.1		sauf maïs, orge, riz
"	0500010	orge	0.2		
"	0500030	maïs	0.02		
"	0500060	riz	0.02		
"	0610000	thé	0.05		
"	0700000	houblon	0.05		
"	0800000	épices	0.05		
Fenamidone	0100000	fruits			annexe du règlement (UE) nº 893/2010 (modification de l'annexe II) et annexe du règlement (CE) nº 149/2008 (modification de l'annexe IIIB)
"		vin	0.5		5-methyl-5-phényl- 3-phénylamino- imidazolidin-2,4- dione inclus
n	0210000	légumes-racines et légumes-tubercules			annexe du règlement (UE) nº 893/2010 (modification de l'annexe II) et annexe du règlement (CE) nº 149/2008 (modification de l'annexe IIIB)

comestible (UE) nº 89 (modificat l'annexe du (CE) nº 14 (modificat	règlement 13/2010 ion de 1) et
printemps " 0220040 oignons de printemps 0.5 " 0231010 tomates 0.5 " 0231020 poivrons 0.02 " 0231030 aubergines 0.5 " 0231040 okras, camboux 0.02 " 0231990 autres «solanacées» 0.02 " 0232000 cucurbitacées à peau comestible (UE) nº 89 (modificat l'annexe du annexe du (CE) nº 14 (modificat l'omodificat l'annexe du (CE) nº 14 (modificat l'a	règlement 13/2010 ion de 1) et
0231010 tomates	93/2010 ion de (1) et
" 0231020 poivrons 0.02 " 0231030 aubergines 0.5 " 0231040 okras, camboux 0.02 " 0231990 autres «solanacées» 0.02 " 0232000 cucurbitacées à peau comestible (UE) nº 85 (modificat l'annexe flu annexe du (CE) nº 14 (modificat fluorities)	ion de () et
0231020 polytons	93/2010 ion de (1) et
" 0231040 okras, camboux 0.02 " 0231990 autres «solanacées» 0.02 " 0232000 cucurbitacées à peau comestible (UE) nº 89 (modificat l'annexe II annexe du (CE) nº 14 (modificat	93/2010 ion de (1) et
" 0231990 autres «solanacées» 0.02 " 0232000 cucurbitacées à peau comestible (UE) nº 85 (modificat l'annexe II annexe du (CE) nº 14 (modificat	93/2010 ion de (1) et
" 0231990 autres «solanacees» 0.02 " 0232000 cucurbitacées à peau (UE) nº 89 (modificat l'annexe II annexe du (CE) nº 14 (modificat	93/2010 ion de (1) et
comestible (UE) nº 89 (modificat l'annexe du (CE) nº 14 (modificat	93/2010 ion de (1) et
l'annexe II	19/2008 ion de
" 0233000 cucurbitacées à peau " non comestible "	
" 0234000 maïs doux "	
" 0239000 autres légumes-fruits "	
" 0241010 brocolis 0.2	
" 0241020 choux-fleurs 0.2	
" 0241990 autres «choux à 0.02 développement d'inflorescence»	
" 0242010 choux de Bruxelles 0.02	
" 0242020 chou pomme 0.1	
" 0242990 autres «choux pom- 0.02 més»	
(UE) nº 89 (modificat l'annexe II	ion de l) et règlement 19/2008 ion de
" 0244000 choux-raves "	
" 0250000 légumes-feuilles et " fines herbes	
" 0260000 légumineuses potagè- res (fraîches) "	
" 0270000 légumes à tiges 0.02 sauf poirea	aux
" 0270060 poireaux 0.2	

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
Fenamidone	0280000	champignons comestibles			annexe du règlement (UE) nº 893/2010 (modification de l'annexe II) et annexe du règlement (CE) nº 149/2008 (modification de l'annexe IIIB)
"	0300000	légumineuses séchées			"
"	0400000	graines et fruits oléagineux			"
"	0500000	céréales			"
"	0600000	thé, café, infusions et cacao			H
"	0700000	houblon			"
"	0800000	épices			"
"	0900000	plantes sucrières			"
Fenarimol	0100000	fruits	0.02		autres
"	0130000	fruits à pépins	0.3		
"	0140010	abricots	0.5		
"	0140020	cerises	1		
"	0140030	pêches	0.5		
"	0151000	raisins de table et raisins de cuve	0.3		
"	0152000	fraises	0.3		
"	0153030	framboises	0.1		
"	0154030	groseilles (rouges, blanches ou noires- cassis)	1		
"	0154040	groseilles à maque- reau	1		
"	0163020	bananes	0.2		
"	0200000	légumes	0.02		autres
"	0232010	concombres	0.2		
"	0232020	cornichons	0.2		
"	0232030	courgettes	0.2		
"	0233000	cucurbitacées à peau non comestible	0.05		
"	0300000	légumineuses séchées	0.02		
m .	0401000	graines oléagineuses	0.02		
"	0500000	céréales	0.02		
m .	0610000	thé	0.05		
"	0700000	houblon	5		

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
Fenarimol	0800000	épices	0.05		
Fenazaquine	0110000	agrumes			annexe du règlement (UE) nº 893/2010
"	0120000	fruits à coque			"
"	0130000	fruits à pépins	0.2		
"	0140000	fruits à noyau			annexe du règlement (UE) nº 893/2010
"	0151000	raisins de table et raisins de cuve			"
"	0152000	fraises			"
II	0153000	fruits de ronces (espèces de Rubus)	0.2		
II	0154000	autres petits fruits et baies	0.2		
"	0160000	fruits divers			annexe du règlement (UE) nº 893/2010
"	0200000	légumes			"
"	0300000	légumineuses séchées			"
"	0400000	graines et fruits oléagineux			"
"	0500000	céréales			"
II	0600000	thé, café, infusions et cacao			"
"	0700000	houblon			"
"	0800000	épices			"
"	0900000	plantes sucrières			"
Fenbuconazole	0700000	houblon	0.05		
"	0800000	épices	0.05		
Fenbutatin oxyde		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 1050/2009, rectificatif du 19.12.2009
Fenchlorphos		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Fenhexamide		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) nº 765/2010 (modification de l'annexe II) et annexe du règlement (CE) nº 149/2008 (modification de l'annexe IIIB)
Fenitrothion	0110000	agrumes			annexe du règlement (UE) nº 459/2010

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
Fenitrothion	0120000	fruits à coque	0.1		
"	0130000	fruits à pépins	0.1		
"	0140000	fruits à noyau	0.1		
"	0150000	baies et petits fruits	0.1		autres
"	0154050	cynorhodons	0.5		
"	0154060	mûres (Morus spp.)	0.5		
"	0154070	azerole (nèfle médi- terranéenne)	0.5		
"	0154080	sureau noir	0.5		
"	0161050	carambole	0.5		
"	0161070	jamelongue (prune de Java)	0.5		
"	0162040	figue de Barbarie (figue de cactus)	0.5		
"	0162050	caïmite	0.5		
"	0162060	plaqueminier de Virginie (kaki de Virginie)	0.5		
"	0163060	chérimoles		0.5	
"	0163090	fruit de l'arbre à pain	0.5		
"	0163100	durion	0.5		
"	0163110	corossol (cachiment hérissé)	0.5		
"	0200000	légumes			annexe du règlement (UE) nº 459/2010
"	0300000	légumineuses séchées			"
"	0400000	graines et fruits oléagineux			"
"	0500000	céréales			"
"	0600000	thé, café, infusions et cacao			"
"	0700000	houblon			"
"	0800000	épices			"
Fenoxaprop-ethyl	0200000	légumes	0.01		sauf pommes de terre
"	0211000	pommes de terre	0.05		
"	0401060	graines de colza	0.02		
"	0500000	céréales	0.02		
"	0900010	betteraves sucrières	0.01		
Fenoxaprop-P		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
Fenoxycarb		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Fenpropathrine	0120000	fruits à coque			annexe du règlement (CE) nº 839/2008
"	0130000	fruits à pépins			"
"	0140000	fruits à noyau			m .
n	0150000	baies et petits fruits			"
"	0160000	fruits divers			"
"	0210000	légumes-racines et légumes-tubercules			"
"	0220000	légumes-bulbes			m .
n	0231000	solanacées			"
"	0232000	cucurbitacées à peau comestible			"
"	0233000	cucurbitacées à peau non comestible	0.01		sauf melons
"	0234000	maïs doux			annexe du règlement (CE) nº 839/2008
"	0239000	autres légumes-fruits			"
"	0240000	brassicacées			"
"	0250000	légumes-feuilles et fines herbes			"
"	0260000	légumineuses potagè- res (fraîches)			"
"	0270000	légumes à tiges			"
"	0280000	champignons comes- tibles			H
"	0290000	algues			"
"	0300000	légumineuses séchées			"
"	0400000	graines et fruits oléagineux			"
"	0500000	céréales			"
"	0600000	thé, café, infusions et cacao			"
"	0700000	houblon			"
"	0800000	épices			"
"	0900000	plantes sucrières			"
Fenpropidine	0151000	raisins de table et raisins de cuve	1		
"		vin	0.1		
"	0500010	orge	0.5		

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
Fenpropidine	0500090	blé	0.2		
"	0700000	houblon	0.05		
m .	0800000	épices	0.05		
Fenpropimorphe	0100000	fruits	0.05		autres
"	0150000	baies et petits fruits	1		sauf raisins de table et raisins de cuve
"	0163020	bananes	2		
"	0200000	légumes	0.05		sauf choux de Bruxelles, poireaux
"	0242010	choux de Bruxelles	0.5		
"	0270060	poireaux	1		
"	0300000	légumineuses séchées	0.05		
"	0401000	graines oléagineuses	0.05		
"	0500000	céréales	0.05		autres
"	0500010	orge	0.5		
"	0500050	avoine	0.5		
"	0500070	seigle	0.5		
"	0500090	blé	0.5		
"	0610000	thé	0.1		
"	0700000	houblon	10		
"	0800000	épices	0.1		
"	0900010	betteraves sucrières	0.05		
Fenpyroximate	0130000	fruits à pépins	0.2		
"	0140000	fruits à noyau	0.2		
"	0150000	baies et petits fruits	0.2		
"	0231010	tomates	0.2		
"	0231020	poivrons	0.2		
"	0231030	aubergines	0.2		
"	0232010	concombres	0.1		
"	0260010	haricots frais, non écossés	0.2		
"	0260020	haricots frais, écossés	0.2		
"	0700000	houblon	10		
"	0800000	épices	0.1		
Fensulfothion		préparations pour nourrissons et prépa- rations de suite		0.003	exprimé sur la préparation telle que consommée; O- analogue, sulfoxyde et sulfone inclus, calculé en fensulfo- thion

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
Fensulfothion		préparations à base de céréales et autres aliments pour bébés		0.003	n
Fenthion	0100000	fruits	0.01		sauf agrumes, cerises, olives; O- analogue, sulfoxydes et sulfones inclus, exprimés en fenthion
"	0110000	agrumes		3	O-analogue, sulf- oxydes et sulfones inclus, exprimés en fenthion
"	0140020	cerises		2	"
"		olives		1	"
"	0200000	légumes	0.01		"
"	0300000	légumineuses séchées	0.01		"
"	0401000	graines oléagineuses	0.02		"
"		huile d'olive vierge	0.3		"
"	0610000	thé	0.1		"
"	0700000	houblon	0.1		"
"	0810000	graines «épices»	7		"
"	0820000	fruits et baies «épices»	1		"
"	0830000	écorces «épices»	0.02		"
"	0840000	racines ou rhizomes «épices»	0.1		"
"	0850000	boutons «épices»	0.02		"
"	0860000	stigmates de fleurs «épices»	0.02		"
"	0870000	arille «épices»	0.02		"
Fentine acétate		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Fentine hydroxyde		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Fentine, dérivés de		préparations pour nourrissons et prépa- rations de suite		0.003	exprimé sur la préparation telle que consommée; somme, calculée en fentine hydroxyde
"		préparations à base de céréales et autres aliments pour bébés		0.003	п

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
Fenvalérate et esfenvalérate (som- me des isomères RR et SS)		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 839/2008 (modification de l'annexe II) et annexe du règlement (CE) nº 149/2008 (modification de l'annexe IIIB)
Fenvalérate et esfenvalérate (som- me des isomères RS et SR)		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Fipronil	0500000	céréales	0.002		sauf maïs
"	0700000	houblon	0.01		somme de fipronil et de son métabolite sulfone (MB46136), exprimée en fipronil
"	0800000	épices	0.005		"
п		préparations pour nourrissons et prépa- rations de suite		0.004	exprimé sur la préparation telle que consommée; somme de fipronil et de fipronil-désulfinyl, exprimée en fipronil
u		préparations à base de céréales et autres aliments pour bébés		0.004	"
Flazasulfuron		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Flonicamid	0130000	fruits à pépins	0.2		somme de flonica- mid et de ses méta- bolites (4-trifluoro- méthyl- nicotinoyl)glycine et acide 4-trifluoro- méthyl-nicotinique, déterminée comme flonicamid
"	0211000	pommes de terre	0.05		"
"	0232000	cucurbitacées à peau comestible	0.5		"
"	0700000	houblon	2		"
"	0800000	épices	0.05		"
Florasulam		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Fluazifop-butyl	0130000	fruits à pépins	0.02		

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
Fluazifop-butyl	0150000	baies et petits fruits	0.02		sauf fraises
"	0152000	fraises	0.2		
"	0211000	pommes de terre	0.3		
"	0213010	betteraves rouges	0.2		
"	0213020	carottes	0.3		
n	0213030	céleris-raves	0.3		
"	0213090	scorsonères (salsifis noirs)	0.3		
"	0220020	oignons	0.1		
"	0220030	échalotes	0.1		
"	0231010	tomates	0.1		
n	0252010	épinards	0.5		
"	0260010	haricots frais, non écossés	0.1		
"	0260020	haricots frais, écossés	0.1		
"	0260030	pois frais, non écos- sés	0.3		
"	0260040	pois frais, écossés	0.3		
"	0270040	fenouil	0.1		
"	0270060	poireaux	0.1		
"	0401060	graines de colza	1		
"	0700000	houblon	0.1		
"	0810010	anis vert	1		
"	0810020	carvi noir	0.1		
"	0810030	graines de céleri	0.1		
"	0810040	graines de coriandre	1		
"	0810050	graines de cumin	1		
"	0810060	graines d'aneth	0.1		
"	0810070	graines de fenouil	1		
"	0810080	fenugrec	0.1		
"	0810090	noix de muscade	0.1		
"	0810990	autres «épices/ graines»	0.1		
"	0820000	fruits et baies «épices»	0.1		
"	0830000	écorces «épices»	0.1		
"	0840000	racines ou rhizomes «épices»	0.1		
"	0850000	boutons «épices»	0.1		
"	0860000	stigmates de fleurs «épices»	0.1		

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
Fluazifop-butyl	0870000	arille «épices»	0.1		
"	0900010	betteraves sucrières	0.2		
Fluaziname	0130000	fruits à pépins	0.2		
"	0151000	raisins de table et raisins de cuve	0.5		
"	0211000	pommes de terre	0.01		
"	0220020	oignons	0.01		
"	0220030	échalotes	0.01		
"	0700000	houblon	0.05		
"	0800000	épices	0.05		
Flucycloxuron		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Flucythrinate		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Fludioxonil	0110000	agrumes			annexe du règlement (UE) nº 459/2010
"	0120000	fruits à coque			"
"	0130000	fruits à pépins			"
"	0140000	fruits à noyau			"
"	0151000	raisins de table et raisins de cuve	3		
"		vin	0.5		
"	0152000	fraises			annexe du règlement (UE) nº 459/2010
"	0153000	fruits de ronces (espèces de Rubus)			"
"	0154000	autres petits fruits et baies			"
"	0160000	fruits divers			"
"	0210000	légumes-racines et légumes-tubercules			"
"	0220000	légumes-bulbes			"
"	0230000	légumes-fruits			"
"	0240000	brassicacées			"
"	0251000	laitues et autres salades similaires, y compris les brassica- cées			"
"	0252000	épinards et similaires			"
"	0253000	feuilles de vigne			m .
"	0254000	cresson d'eau			m .

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
Fludioxonil	0255000	chicorée Witloof	3		
"	0256000	fines herbes			annexe du règlement (UE) nº 459/2010
"	0260000	légumineuses potagè- res (fraîches)			"
"	0270000	légumes à tiges			"
"	0280000	champignons comes- tibles			"
"	0290000	algues			"
"	0300000	légumineuses séchées			"
"	0400000	graines et fruits oléagineux			"
"	0500000	céréales			"
"	0600000	thé, café, infusions et cacao			"
"	0700000	houblon			"
"	0800000	épices			"
"	0900000	plantes sucrières			"
Flufenacet	0100000	fruits	0.05		
"	0200000	légumes	0.05		sauf pommes de terre
"	0211000	pommes de terre	0.1		
"	0300000	légumineuses séchées	0.05		
"	0401000	graines oléagineuses	0.05		
"	0500000	céréales	0.05		
"	0700000	houblon	0.05		
"	0800000	épices	0.05		
Flufenoxuron		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 1050/2009
Flufenzine	0700000	houblon	0.05		
"	0800000	épices	0.05		
Flumioxazine		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Fluometuron		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 839/2008
Fluopicolide	0151020	raisins de cuve	2		
"	0211000	pommes de terre	0.02		
"	0700000	houblon	0.02		
"	0800000	épices	0.02		

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
Fluoroglicofène	0500000	céréales	0.005		
"	0700000	houblon	0.02		
"	0800000	épices	0.02		
Fluorure		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 839/2008
Fluorure de sulfury	vle	fruits secs	0.05		au moment de la remise au consom- mateur
"		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 839/2008
Fluoxastrobine		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 839/2008
Flupyrsulfuron- méthyl		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Fluquinconazole	0130000	fruits à pépins	0.2		
"	0500000	céréales	0.05		sauf blé, orge, seigle
"	0500010	orge	0.1		
"	0500070	seigle	0.1		
"	0500090	blé	0.1		
"	0700000	houblon	0.05		
"	0800000	épices	0.05		
Flurenol	0500000	céréales	0.05		
Flurochloridone	0211000	pommes de terre	0.05		
"	0401050	graines de tournesol	0.05		
"	0700000	houblon	0.1		
"	0800000	épices	0.1		
Fluroxypyr		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 822/2009, rectificatif du 10.03.2010
Flurprimidole		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 839/2008
Flurtamone		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Flusilazole	0130000	fruits à pépins	0.1		
"	0151000	raisins de table et raisins de cuve	0.1		
"	0163020	bananes	0.05		

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
Flusilazole	0401060	graines de colza	0.05		
"	0500000	céréales	0.05		
"	0700000	houblon	0.05		
"	0800000	épices	0.05		
Flutolanil		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Flutriafol	0500000	céréales	0.1		
"	0700000	houblon	0.05		
"	0800000	épices	0.05		
"	0900010	betteraves sucrières	0.02		
Fluvalinate, tau-		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Folpet	0100000	fruits	0.02		autres
"	0130000	fruits à pépins	3		seul ou avec captane
"	0140000	fruits à noyau	1		sauf cerises
"	0140020	cerises	2		
"	0150000	baies et petits fruits	3		seul ou avec captane
"	0200000	légumes	0.02		autres
"	0211000	pommes de terre	0.1		
"	0213030	céleris-raves	0.1		
"	0220020	oignons	0.1		
"	0220030	échalotes	0.1		
"	0231010	tomates	2		seul ou avec captane
"	0231030	aubergines	2		"
"	0233000	cucurbitacées à peau non comestible	1		
"	0244000	choux-raves	0.05		
"	0251020	salade, Lactuca sativa L.	2		
"	0252010	épinards	10		
"	0260010	haricots frais, non écossés	2		seul ou avec captane
"	0260020	haricots frais, écossés	2		"
"	0270030	céleri en branches	1		
"	0300000	légumineuses séchées	0.02		
"	0401000	graines oléagineuses	0.02		
"	0500000	céréales	0.02		sauf blé, orge
"	0500010	orge	2		
"	0500090	blé	2		

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
Folpet	0610000	thé	0.05		
"	0700000	houblon	150		
"	0800000	épices	0.05		
Fomesafène	0700000	houblon	0.02		
"	0800000	épices	0.02		
Foramsulfuron		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Forchlorfénuron		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Formétanate		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Formothion		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Fosétyl-Al		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) nº 459/2010
Fosthiazate	0100000	fruits	0.02		sauf bananes
"	0163020	bananes	0.05		
"	0200000	légumes	0.02		
"	0300000	légumineuses séchées	0.02		
"	0401000	graines oléagineuses	0.05		
"	0500000	céréales	0.02		
"	0610000	thé	0.05		
"	0700000	houblon	0.05		
"	0800000	épices	0.05		
Fuberidazole		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Furathiocarb	0241010	brocolis	0.1		
"	0241020	choux-fleurs	0.1		
"	0610000	thé	0.1		
"	0700000	houblon	5		
"	0800000	épices	0.1		
"		denrées alimentaires végétales	0.05		autres
Glufosinate	0100000	fruits	0.05		somme du glufosina- te, de ses sels, MPP et NAG, exprimée en équivalents du glufosinate

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
Glufosinate	0200000	légumes	0.05		sauf pommes de terre; somme du glufosinate, de ses sels, MPP et NAG, exprimée en équiva- lents du glufosinate
"	0211000	pommes de terre	0.5		somme du glufosina- te, de ses sels, MPP et NAG, exprimée en équivalents du glufosinate
"	0500030	maïs	0.05		"
"	0700000	houblon	0.1		"
"	0800000	épices	0.1		"
"	0900010	betteraves sucrières	0.05		"
Glyphosate	0100000	fruits	0.1		autres
"	0110020	oranges	0.5		
"	0110050	mandarines	0.5		
"	0151000	raisins de table et raisins de cuve	0.5		
"		olives	1		
"	0200000	légumes	0.1		sauf champignons sauvages, pommes de terre
"	0211000	pommes de terre	0.5		
"	0280020	champignons sauva- ges	50		
"	0300000	légumineuses séchées	0.1		sauf haricots séchés, lupins, pois séchés
"	0300010	haricots séchés	2		
"	0300030	pois séchés	10		
"	0300040	lupins	10		secs
"	0401000	graines oléagineuses	0.1		autres
"	0401010	graines de lin	10		
"	0401050	graines de tournesol	20		
"	0401060	graines de colza	10		
"	0401070	fèves de soja	20		
"	0401080	graines de moutarde	10		
"	0401090	graines de coton	10		
"	0500000	céréales	0.1		autres
"	0500010	orge	20		
"	0500030	maïs	1		
"	0500050	avoine	20		

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
Glyphosate	0500070	seigle	10		
"	0500080	sorgho	20		
"	0500090	blé	10		
"	0610000	thé	2		
"	0700000	houblon	0.1		
"	0800000	épices	0.1		
Guazatine	0500000	céréales	0.05		
"	0700000	houblon	0.1		
"	0800000	épices	0.1		
Haloxyfop	0130000	fruits à pépins	0.02		
"	0140000	fruits à noyau	0.02		
"	0150000	baies et petits fruits	0.02		
"	0200000	légumes	0.1		
"	0401060	graines de colza	0.1		
"		huile de colza	0.2		
"	0700000	houblon	0.05		
"	0800000	épices	0.05		
"	0900010	betteraves sucrières	0.2		
"		préparations pour nourrissons et prépa- rations de suite		0.003	exprimé sur la préparation telle que consommée
"		préparations à base de céréales et autres aliments pour bébés		0.003	n
HCH (isomère gamma-HCH, lindane)		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
HCH (somme de tous les isomères sans gamma-HCH)		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
HCH (somme de tous les isomères)		poissons		0.1	exprimé sur la partie comestible
"		oeufs de poisson		0.5	
"		crustacés		0.1	exprimé sur la partie comestible
"		échinodermes		0.1	"
"		mollusques		0.1	"
"		foie de poisson		0.5	
11		préparations pour nourrissons et prépa- rations de suite		0.005	exprimé sur la préparation telle que consommée

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
HCH (somme de tous les isomères)		préparations à base de céréales et autres aliments pour bébés		0.01	n
HCH, alpha-		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
HCH, beta-		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Heptachlore/Hepta- chlore époxyde	0100000	fruits	0.01		calculé en hepta- chlore
"	0200000	légumes	0.01		"
"	0500000	céréales	0.01		"
"		produits céréaliers	0.002		"
"	0610000	thé	0.02		"
"	0640000	Cacao (fèves fermen- tées ou séchées)	0.02		"
"	0700000	houblon	0.02		"
"	0800000	épices	0.1		"
II	1010000	viandes, préparations de viande, abats, sang, graisses anima- les		0.2	exprimé sur la matière grasse; calculé en hepta- chlore
"	1020000	lait, crème, beurre et fromage		0.1	"
"	1030000	oeufs d'oiseaux		0.02	calculé en hepta- chlore
"		poissons		0.05	exprimé sur la partie comestible; calculé en heptachlore
"		oeufs de poisson		0.2	calculé en heptachlo- re
"		crustacés		0.05	exprimé sur la partie comestible; calculé en heptachlore
"		échinodermes		0.05	"
"		mollusques		0.05	"
II .		foie de poisson		0.2	calculé en heptachlo- re
"		préparations pour nourrissons et prépa- rations de suite		0.003	exprimé sur la préparation telle que consommée; calculé en heptachlore
"		préparations à base de céréales et autres aliments pour bébés		0.003	"

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
Heptenophos	0130000	fruits à pépins	0.05		
"	0140000	fruits à noyau	0.05		
"	0150000	baies et petits fruits	0.05		
"	0200000	légumes	0.05		
"	0401060	graines de colza	0.05		
"	0500000	céréales	0.05		
"	0900010	betteraves sucrières	0.05		
Hexachlorobenzène		poissons		0.1	exprimé sur la partie comestible
"		oeufs de poisson		0.5	
"		crustacés		0.1	exprimé sur la partie comestible
"		échinodermes		0.1	"
"		mollusques		0.1	"
"		foie de poisson		0.5	
"		préparations pour nourrissons et prépa- rations de suite		0.003	exprimé sur la préparation telle que consommée
"		préparations à base de céréales et autres aliments pour bébés		0.003	"
"		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Hexaconazole	0100000	fruits	0.02		autres
"	0120000	fruits à coque	0.05		
"	0130010	pommes	0.1		
"	0130020	poires	0.1		
"	0151000	raisins de table et raisins de cuve	0.1		
"	0152000	fraises	0.2		
"	0163020	bananes	0.1		
"	0200000	légumes	0.02		sauf légumes-bulbes, tomates
"	0220000	légumes-bulbes	0.1		
"	0231010	tomates	0.1		
"	0300000	légumineuses séchées	0.02		
"	0401000	graines oléagineuses	0.05		
"	0500000	céréales	0.02		sauf blé, orge
"	0500010	orge	0.1		
"	0500090	blé	0.1		
"	0610000	thé	0.05		

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
Hexaconazole	0700000	houblon	0.05		
"	0800000	épices	0.05		
Hexaflumuron	0130000	fruits à pépins	0.5		
"	0211000	pommes de terre	0.02		
Hexythiazox	0130000	fruits à pépins	0.05		
"	0140000	fruits à noyau	0.05		
"	0150000	baies et petits fruits	0.05		
"	0700000	houblon	20		
"	0800000	épices	0.05		
Hydrazide maléique	e	toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Hymexazol	0700000	houblon	0.05		
"	0800000	épices	0.05		
Imazalil	0100000	fruits	0.02		autres
"	0110000	agrumes	5		
"	0130000	fruits à pépins	5		
"	0163020	bananes	2		
"	0200000	légumes	0.02		autres
"	0211000	pommes de terre	0.02	5	
"	0231010	tomates	0.5		
"	0232000	cucurbitacées à peau comestible	0.2		
"	0233000	cucurbitacées à peau non comestible	0.2		sauf melons
"	0233010	melons	2		
"	0300000	légumineuses séchées	0.02		
"	0401000	graines oléagineuses	0.02		
"	0500000	céréales	0.02		
"	0610000	thé	0.1		
"	0700000	houblon	0.1		
"	0800000	épices	0.1		
Imazamox		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Imazaquine		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Imazosulfuron		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
Imidaclopride	0110000	agrumes			annexe du règlement (UE) nº 893/2010
"	0120000	fruits à coque			"
"	0130000	fruits à pépins			"
"	0140000	fruits à noyau			"
"	0151020	raisins de cuve	1		
"	0152000	fraises			annexe du règlement (UE) nº 893/2010
"	0153000	fruits de ronces (espèces de Rubus)			н
"	0154000	autres petits fruits et baies			H
"	0160000	fruits divers			"
"	0210000	légumes-racines et légumes-tubercules			"
"	0220000	légumes-bulbes			"
"	0231000	solanacées			"
"	0232010	concombres	1		
"	0232020	cornichons	0.5		
"	0233000	cucurbitacées à peau non comestible			annexe du règlement (UE) nº 893/2010
"	0234000	maïs doux			"
"	0239000	autres légumes-fruits			"
"	0240000	brassicacées			"
II	0251000	laitues et autres salades similaires, y compris les brassica- cées	2		autres
"	0251020	salade, Lactuca sativa L.		2	
"	0251030	chicorée	1		
"	0252000	épinards et similaires			annexe du règlement (UE) nº 893/2010
"	0253000	feuilles de vigne			"
"	0254000	cresson d'eau			"
"	0255000	chicorée Witloof			"
"	0256000	fines herbes			"
"	0260000	légumineuses potagè- res (fraîches)			H
"	0270010	asperges	0.05		
"	0270020	cardons	0.5		
"	0270040	fenouil	0.05		

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
Imidaclopride	0270050	artichauts	0.5		
"	0270060	poireaux	0.05		
"	0270070	rhubarbe	0.05		
"	0270080	pousses de bambou	0.05		
"	0270090	coeurs de palmier	0.05		
"	0270990	autres «légumes à tiges»	0.05		
"	0280000	champignons comes- tibles			annexe du règlement (UE) nº 893/2010
"	0290000	algues			"
"	0300000	légumineuses séchées			"
"	0400000	graines et fruits oléagineux			"
"	0500000	céréales			"
"	0600000	thé, café, infusions et cacao			"
"	0700000	houblon			"
"	0800000	épices			"
"	0900000	plantes sucrières			"
Indoxacarb	0110000	agrumes			annexe du règlement (UE) nº 459/2010
"	0120000	fruits à coque			"
"	0130000	fruits à pépins			"
"	0140000	fruits à noyau	1		somme des isomères S et R
"	0151000	raisins de table et raisins de cuve		2	"
"	0152000	fraises			annexe du règlement (UE) nº 459/2010
"	0153000	fruits de ronces (espèces de Rubus)			"
"	0154000	autres petits fruits et baies			"
"	0160000	fruits divers			"
"	0210000	légumes-racines et légumes-tubercules			"
"	0220000	légumes-bulbes			"
"	0230000	légumes-fruits			"
"	0241000	choux à développe- ment d'inflorescence			"
"	0242010	choux de Bruxelles	0.1		somme des isomères S et R
"	0242020	chou pomme		3	"

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
Indoxacarb	0242990	autres «choux pom- més»	0.02		"
"	0243000	choux à feuilles			annexe du règlement (UE) nº 459/2010
"	0244000	choux-raves			"
"	0250000	légumes-feuilles et fines herbes			"
"	0260000	légumineuses potagè- res (fraîches)			"
"	0270000	légumes à tiges	0.02		autres; somme des isomères S et R
"	0270030	céleri en branches		2	somme des isomères S et R
"	0270050	artichauts	0.1		"
"	0280000	champignons comes- tibles			annexe du règlement (UE) nº 459/2010
"	0290000	algues			"
"	0300000	légumineuses séchées			"
"	0400000	graines et fruits oléagineux			"
"	0500000	céréales			"
"	0600000	thé, café, infusions et cacao			"
"	0700000	houblon			"
"	0800000	épices			"
"	0900000	plantes sucrières			"
Iodosulfuron-mét	hyl	toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Ioxynil	0100000	fruits	0.05		
"	0200000	légumes	0.05		autres
"	0213020	carottes	0.2		
"	0213060	panais	0.2		
"	0220010	ail	0.2		
"	0220020	oignons	0.2		
"	0220030	échalotes	0.2		
"	0220040	oignons de printemps	3		
"	0300000	légumineuses séchées	0.05		
"	0401000	graines oléagineuses	0.1		
"	0500000	céréales	0.05		
"	0610000	thé	0.1		
"	0700000	houblon	0.1		

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
Ioxynil	0800000	épices	0.1		
Iprodione	0100000	fruits	0.02		autres
"	0110030	citrons	5		
"	0110050	mandarines	1		
m .	0120060	noisettes	0.2		
"	0130000	fruits à pépins	5		
"	0140000	fruits à noyau	3		
m .	0150000	baies et petits fruits		10	sauf fraises
"		vin	2		
"	0152000	fraises		15	
m .	0162010	kiwis	5		
"	0200000	légumes	0.02		autres
"	0213020	carottes	0.5		
"	0213030	céleris-raves	0.3		
"	0213040	raifort	0.5		
"	0213060	panais	0.5		
"	0213070	persil à grosse racine	0.5		
"	0213080	radis	0.3		
"	0220010	ail	0.2		
"	0220020	oignons	0.2		
"	0220030	échalotes	0.2		
"	0220040	oignons de printemps	3		
"	0231010	tomates	5		
"	0231020	poivrons	5		
"	0231030	aubergines	5		
"	0232000	cucurbitacées à peau comestible	2		
"	0233000	cucurbitacées à peau non comestible	1		
m .	0241010	brocolis	0.1		
"	0241020	choux-fleurs	0.1		
"	0242000	choux pommés	5		sauf choux de Bruxelles
"	0242010	choux de Bruxelles	0.5		
"	0243010	choux de Chine	5		
"	0244000	choux-raves	0.1		
n	0251000	laitues et autres salades similaires, y compris les brassica- cées		10	
"	0255000	chicorée Witloof	2		

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
Iprodione	0256000	fines herbes		10	
"	0260010	haricots frais, non écossés	5		
"	0260030	pois frais, non écos- sés	2		
"	0260040	pois frais, écossés	0.3		
"	0270070	rhubarbe	0.2		
"	0300000	légumineuses séchées	0.2		
H	0401000	graines oléagineuses	0.02		sauf graines de colza, graines de lin, graines de tournesol
"	0401010	graines de lin	0.5		
"	0401050	graines de tournesol	0.5		
"	0401060	graines de colza	0.5		
"	0500000	céréales	0.02		sauf avoine, blé, orge, riz
"	0500010	orge	0.5		
"	0500050	avoine	0.5		
"	0500060	riz	3		
"	0500090	blé	0.5		
"	0610000	thé	0.1		
"	0700000	houblon	0.1		
"	0810000	graines «épices»	0.1		
"	0820010	piment de la Jamaïque	0.1		
"	0820020	poivre anisé (poivre du sichuan)	0.1		
"	0820030	carvi	2		
II .	0820040	cardamome	0.1		
II .	0820050	baies de genièvre	0.1		
"	0820060	poivre, noir et blanc	0.1		
"	0820070	gousses de vanille	0.1		
"	0820080	tamarin	0.1		
"	0820990	autres «épices/fruits et baies»	0.1		
"	0830000	écorces «épices»	0.1		
"	0840000	racines ou rhizomes «épices»	0.1		
m .	0850000	boutons «épices»	0.1		
"	0860000	stigmates de fleurs «épices»	0.1		
"	0870000	arille «épices»	0.1		

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
Iprovalicarbe		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Isoproturon		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Isopyrazam	0500010	orge	0.6		
"	0500050	avoine	0.6		
"	0500070	seigle	0.2		
"	0500090	blé	0.2		
Isoxabène		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Isoxaflutole	0100000	fruits	0.05		somme d'isoxaflutole, RPA 202248 et RPA 203328, exprimée en isoxaflutole
"	0200000	légumes	0.05		"
"	0300000	légumineuses séchées	0.05		"
"	0401000	graines oléagineuses	0.1		"
"	0500000	céréales	0.05		"
"	0610000	thé	0.1		"
"	0700000	houblon	0.1		"
"	0800000	épices	0.1		"
Kresoxim-methyl	0130000	fruits à pépins	0.2		
"	0150000	baies et petits fruits	1		
"		olives	0.2		
"	0213010	betteraves rouges	0.05		
"	0231010	tomates	0.5		
"	0231020	poivrons	1		
"	0231030	aubergines	0.5		
"	0232000	cucurbitacées à peau comestible	0.5		
"	0233000	cucurbitacées à peau non comestible	0.2		
"	0270010	asperges	0.05		
"	0270060	poireaux	5		
"	0500000	céréales	0.05		
"	0700000	houblon	0.1		
"	0800000	épices	0.1		
"	0900010	betteraves sucrières	0.05		

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
Lactofen	0700000	houblon	0.02		
"	0800000	épices	0.02		
Lambda- Cyhalothrine	0110000	agrumes	0.2		sauf oranges, pam- plemousses
"	0110010	pamplemousses	0.1		
"	0110020	oranges	0.1		
"	0120000	fruits à coque	0.05		
"	0130000	fruits à pépins	0.1		
"	0140000	fruits à noyau	0.1		sauf abricots, pêches
"	0140010	abricots	0.2		
"	0140030	pêches	0.2		
"	0150000	baies et petits fruits	0.1		sauf fraises, fram- boises, raisins de table et raisins de cuve
"	0151000	raisins de table et raisins de cuve	0.2		
"	0152000	fraises	0.5		
"	0153030	framboises	0.2		
"		olives	0.5		
"	0163030	mangues	0.1		
"	0210000	légumes-racines et légumes-tubercules	0.02		sauf céleris-reves, radis
"	0213030	céleris-raves	0.1		
"	0213080	radis	0.1		
"	0220000	légumes-bulbes	0.02		sauf oignons de printemps
"	0220040	oignons de printemps	0.05		
"	0230000	légumes-fruits	0.1		sauf aubergines, cucurbitacées à peau non comestible, maïs doux
"	0231030	aubergines	0.5		
II	0233000	cucurbitacées à peau non comestible	0.05		
"	0234000	maïs doux	0.05		
"	0240000	brassicacées	0.1		sauf choux à feuilles, chou pomme
"	0242020	chou pomme	0.2		•
"	0243000	choux à feuilles	1		

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
Lambda- Cyhalothrine	0250000	légumes-feuilles et fines herbes	0.1		sauf épinards, fines herbes, laitues et autres salades similaires, y compris les brassicacées
"	0251000	laitues et autres salades similaires, y compris les brassica- cées	1		sauf Lactuca sativa L.
"	0251020	salade, Lactuca sativa L.	0.5		
"	0252010	épinards	0.5		
"	0252030	feuilles de bettes	0.5		
"	0256000	fines herbes	1		
"	0260010	haricots frais, non écossés	0.2		
"	0260020	haricots frais, écossés	0.02		
"	0260030	pois frais, non écos- sés	0.2		
"	0260040	pois frais, écossés	0.2		
"	0270000	légumes à tiges	0.1		sauf céleri en bran- ches, fenouil, poi- reaux
m .	0270030	céleri en branches	0.3		
"	0270040	fenouil	0.3		
"	0270060	poireaux	0.3		
"	0280010	champignons de culture	0.02		
"	0280020	champignons sauva- ges	0.5		
"	0300000	légumineuses séchées	0.02		
"	0401000	graines oléagineuses	0.05		
"	0500000	céréales	0.02		sauf orge
"	0500010	orge	0.05		
"	0610000	thé	1		
"	0700000	houblon	10		
"	0800000	épices	0.05		
"	0900010	betteraves sucrières	0.02		
Lénacile		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Linuron	0100000	fruits	0.05		
"	0200000	légumes	0.05		autres

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
Linuron	0213020	carottes	0.2		
"	0213030	céleris-raves	0.5		
"	0213060	panais	0.2		
"	0213070	persil à grosse racine	0.2		
"	0256000	fines herbes	1		
"	0260010	haricots frais, non écossés	0.1		
"	0260020	haricots frais, écossés	0.1		
"	0260030	pois frais, non écos- sés	0.1		
"	0260040	pois frais, écossés	0.1		
"	0270030	céleri en branches	0.1		
"	0270040	fenouil	0.1		
"	0300000	légumineuses séchées	0.05		
"	0401000	graines oléagineuses	0.1		
"	0500000	céréales	0.05		
"	0610000	thé	0.1		
"	0700000	houblon	0.1		
"	0800000	épices	0.1		
Lufénurone		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 839/2008
Malathion		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008 (modification de l'annexe II) et annexe du règlement (CE) nº 839/2008 (modification de l'annexe IIIA)
Mancozèbe					cf. dithiocarbamates
Mandipropamid	0151000	raisins de table et raisins de cuve	2		
"	0211000	pommes de terre	0.01		
"	0220020	oignons	0.2		
"	0220030	échalotes	0.2		
"	0251000	laitues et autres salades similaires, y compris les brassica- cées	7		
"	0255000	chicorée Witloof	7		
"	0700000	houblon	0.02		
"	0800000	épices	0.02		

1	2	3	4 :	5	6
Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	Valeur de 'tolérance l mg/kg		Remarques
Manèbe					cf. dithiocarbamates
MCPA		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
MCPB					cf. MCPA
Mecarbame	0610000	thé	0.1		
"	0700000	houblon	0.1		
"	0800000	épices	0.1		
"		denrées alimentaires végétales	0.05		autres
Mécoprop		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Mépanipyrime	0100000	fruits	0.01		autres
"	0130000	fruits à pépins	0.5		
"	0151000	raisins de table et raisins de cuve	3		
"	0152000	fraises	2		
"	0153010	mûres	0.5		
"	0153030	framboises	0.5		
"	0200000	légumes	0.01		autres
"	0220010	ail	0.1		
"	0220020	oignons	0.1		
"	0220030	échalotes	0.1		
"	0231010	tomates	1		
"	0255000	chicorée Witloof	0.5		
"	0260010	haricots frais, non écossés	0.2		
"	0260020	haricots frais, écossés	0.2		
"	0300000	légumineuses séchées	0.01		
"	0401000	graines oléagineuses	0.02		
"	0500000	céréales	0.01		
"	0610000	thé	0.02		
"	0700000	houblon	0.02		
"	0800000	épices	0.02		
Mépiquat		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 839/2008
Mepronil	0211000	pommes de terre	0.05		
"	0700000	houblon	0.1		
"	0800000	épices	0.1		

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
Mésosulfuron- méthyl		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Mésotrione		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Metalaxyl	0100000	fruits	0.05		autres; somme de tous les isomères
"	0110000	agrumes	0.5		somme de tous les isomères
"	0130000	fruits à pépins	1		"
"	0150000	baies et petits fruits	0.5		sauf raisins de table et raisins de cuve; somme de tous les isomères
"	0151000	raisins de table et raisins de cuve	2		somme de tous les isomères
"		vin	0.6		"
"	0200000	légumes	0.05		autres; somme de tous les isomères
"	0213020	carottes	0.1		somme de tous les isomères
"	0213040	raifort	0.1		"
"	0213060	panais	0.1		"
"	0213080	radis	0.1		"
"	0220000	légumes-bulbes	0.5		sauf oignons de printemps; somme de tous les isomères
H	0220040	oignons de printemps	0.2		somme de tous les isomères
"	0231010	tomates	0.2		"
"	0231020	poivrons	0.5		"
"	0231030	aubergines	0.2		"
"	0232010	concombres	0.5		"
"	0233010	melons	0.2		"
"	0233030	pastèques	0.2		"
"	0241010	brocolis	0.2		"
"	0241020	choux-fleurs	0.2		"
"	0242020	chou pomme	1		"
"	0243020	choux verts	0.2		"
"	0251000	laitues et autres salades similaires, y compris les brassica- cées	2		sauf chicorée; somme de tous les isomères

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
Metalaxyl	0251030	chicorée	1		somme de tous les isomères
"	0252010	épinards	0.3		"
"	0255000	chicorée Witloof	0.3		"
"	0256000	fines herbes	2		"
n	0270060	poireaux	0.2		"
"	0300000	légumineuses séchées	0.05		m .
"	0401000	graines oléagineuses	0.1		m .
"	0500000	céréales	0.05		"
"	0610000	thé	0.1		"
"	0700000	houblon	10		"
"	0800000	épices	0.1		"
Métaldéhyde		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Métamitrone		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Métazachlore		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) nº 459/2010
Metconazole		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) nº 893/2010
Methabenzthiazur	on 0130000	fruits à pépins	0.05		
"	0140000	fruits à noyau	0.05		
"	0150000	baies et petits fruits	0.05		
"	0260030	pois frais, non écos- sés	0.05		
"	0260040	pois frais, écossés	0.05		
"		haricots fourragers (féveroles)	0.05		
"	0500000	céréales	0.05		
"	0700000	houblon	0.1		
"	0800000	épices	0.1		
Méthacrifos		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Methamidophos	0100000	fruits	0.01		sauf pêches
"	0140030	pêches	0.05		
"	0200000	légumes	0.01		sauf pois frais, non écossés

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
Methamidophos	0260030	pois frais, non écos- sés		0.5	
m .	0300000	légumineuses séchées	0.01		
"	0401000	graines oléagineuses	0.01		sauf fèves de soja, graines de coton
"	0401070	fèves de soja	0.2		
"	0401090	graines de coton	0.2		
"	0610000	thé	0.02		
"	0700000	houblon	0.02		
"	0800000	épices	0.1		
Methidathion	0100000	fruits	0.1		sauf agrumes, fruits à coque, olives, prunes
"	0110000	agrumes		2	
"	0120000	fruits à coque	0.05		
"	0140040	prunes	0.2		
"		olives		1	
"	0200000	légumes	0.05		sauf pommes de terre
"	0211000	pommes de terre	0.02		
"	0300000	légumineuses séchées	0.02		
"	0401000	graines oléagineuses	0.02		sauf graines de colza
"	0401060	graines de colza	0.05		
"		huile d'olive vierge		0.5	
"	0500000	céréales	0.02		
"	0610000	thé	0.1		
"	0630000	plantes à infusion	0.5		
"	0700000	houblon	5		
n	0800000	épices	0.1		
n	0900010	betteraves sucrières	0.05		
Methiocarbe	0700000	houblon	0.1		sulfoxyde et sulfone inclus, calculé en methiocarbe
"	0800000	épices	0.1		"
n		denrées alimentaires végétales	0.05		sauf épices, houblon; sulfoxyde et sulfone inclus, calculé en methiocarbe
Méthomyl	0100000	fruits	0.2		autres; somme de méthomyl et thiodi- carbe, calculée en méthomyl

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
Méthomyl	0110000	agrumes	0.02		somme de méthomyl et thiodicarbe, calculée en métho- myl
"	0120000	fruits à coque	0.05		"
"	0130010	pommes	0.02		"
"	0130020	poires	0.02		"
"	0130030	coings	0.02		"
"	0140000	fruits à noyau	0.02		sauf cerises; somme de méthomyl et thiodicarbe, calculée en méthomyl
"	0140020	cerises	0.1		somme de méthomyl et thiodicarbe, calculée en métho- myl
"	0151010	raisins de table		0.02	"
"	0151020	raisins de cuve	0.5		"
"	0163020	bananes	0.02		"
"	0163030	mangues	0.02		"
"	0163080	ananas	0.02		"
11	0200000	légumes	0.2		autres; somme de méthomyl et thiodi- carbe, calculée en méthomyl
"	0210000	légumes-racines et légumes-tubercules	0.05		"
"	0211000	pommes de terre	0.02		somme de méthomyl et thiodicarbe, calculée en métho- myl
"	0213020	carottes	0.02		"
"	0213030	céleris-raves		0.02	"
"	0213080	radis	0.02		"
"	0213100	rutabagas		0.02	"
"	0231000	solanacées	0.02		"
"	0232010	concombres	0.02		"
"	0233000	cucurbitacées à peau non comestible	0.02		"
"	0234000	maïs doux	0.02		"
п	0240000	brassicacées		0.02	sauf choux de Bruxelles; somme de méthomyl et thiodi- carbe, calculée en méthomyl

Substance active Code-UE Denrées alimentaires Valeur de tolérance imprées my kg Valeur de tolérance imprées my kg Remarques imprées my kg Méthomyl 0251020 salade, Lactuca sativa L. 0.1 somme de méthomyl et thiodicarbe, calculée en méthomyl et thiodicarbe, calculée en méthomyl et thiodicarbe, calculée en méthomyl et méthomyl et méthomyl et méthomyl et méthomyl et méthomyl et thiodicarbe, calculée en méthomyl et méthomyl et méthomyl et méthomyl et thiodicarbe, calculée en méthomyl et mét	1	2	3	4	5	6
L. et thiodicarbe, calculée en méthomyl	Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	tolérance	limite	Remarques
" 0256000 fines herbes	Méthomyl	0251020			0.1	et thiodicarbe, calculée en métho-
" 0270060 poireaux 0.02 " " 0300000 légumineuses séchées 0.05 " " 0401000 graines oléagineuses 0.05 sauf arachides, fèves de soja, graines de coton; somme de méthomyl et thiodicarbe, calculée en méthomyl et thiodicarbe, calculée en méthomyl et thiodicarbe, calculée en méthomyl " 0401070 fèves de soja 0.1 " " 0401090 graines de coton 0.1 " " 0500000 céréales 0.05 " " 0610000 thé 0.1 " " 0700000 houblon 10 " " 0800000 épices 0.1 " " 0900010 betteraves sucrières 0.05 " Méthorène toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6 (CE) nº 149/2008 Méthoxychlore toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6 (CE) nº 149/2008 Méthoxyfenozide 0110000 agrumes annexe du règlement (CE) nº 189/2008 (modification de l'annexe II) et annexe du règlement (CE) nº 189/2	"	0251030	chicorée	0.02		"
0300000 légumineuses séchées 0.05 "	"	0256000	fines herbes	0.3		11
	"	0270060	poireaux	0.02		11
de soja, graines de cotor; somme de méthomyl et thiodicarbe, calculée en méthomyl " 0401020 arachides 0.1 somme de méthomyl et thiodicarbe, calculée en méthomyl et hiodicarbe, calculée en méthomyl et thiodicarbe, calculée en méthomyl et thiodicarbe, calculée en méthomyl et thiodicarbe, calculée en méthomyl et hiodicarbe, calculée en méthomyl et thiodicarbe, calculée en méthomyl et thiodicarbe, calculée en méthomyl et hiodicarbe, calculée en méthomyl et thiodicarbe, calculée en méthomyl et hiodicarbe, calculée en méthomyl et thiodicarbe, calculée en méthomyl et thiodicarbe, calculée en méthomyl et hiodicarbe, calculé	"	0300000	légumineuses séchées	0.05		11
0401020 arachides 0.1 sthiodicarbe, calculée en méthomyl 0401070 fèves de soja 0.1 " 0401090 graines de coton 0.1 " 0500000 céréales 0.05 " 0610000 thé 0.1 " 0700000 houblon 10 " 0800000 épices 0.1 " 0900010 betteraves sucrières 0.05 " Méthoprène toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6 annexe du règlement (CE) nº 149/2008 Méthoxychlore toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6 annexe du règlement (CE) nº 149/2008 Methoxyfenozide 0110000 agrumes annexe du règlement (CE) nº 149/2008 modification de l'annexe III et annexe du règlement (CE) nº 149/2008 (modification de l'annexe IIIB)	"	0401000	graines oléagineuses	0.05		de soja, graines de coton; somme de méthomyl et thiodi- carbe, calculée en
"	II	0401020	arachides	0.1		et thiodicarbe, calculée en métho-
	"	0401070	fèves de soja	0.1		"
" 0610000 thé 0.1	"	0401090	graines de coton	0.1		n .
" 0700000 houblon 10 " " 0800000 épices 0.1 " " 0900010 betteraves sucrières 0.05 " Méthoprène toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6 Méthoxychlore toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6 Methoxyfenozide 0110000 agrumes agrumes annexe du règlement (CE) nº 149/2008 (modification de l'annexe II) et annexe du règlement (CE) nº 149/2008 (modification de l'annexe IIIB) " 0120000 fruits à coque "	"	0500000	céréales	0.05		n .
" 0800000 épices 0.1 " 0900010 betteraves sucrières 0.05 " Méthoprène toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6 Méthoxychlore toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6 Methoxyfenozide 0110000 agrumes agrumes annexe du règlement (CE) nº 149/2008 (modification de l'annexe II) et annexe du règlement (CE) nº 149/2008 (modification de l'annexe III) et annexe du règlement (CE) nº 149/2008 (modification de l'annexe IIIB) "	"	0610000	thé	0.1		n .
" 0900010 betteraves sucrières 0.05 Méthoprène toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6 Méthoxychlore toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6 Methoxyfenozide 0110000 agrumes annexe du règlement (CE) n° 149/2008 (CE) n° 149/2008 (modification de l'annexe II) et annexe du règlement (CE) n° 839/2008 (modification de l'annexe II) et annexe du règlement (CE) n° 149/2008 (modification de l'annexe IIIB) " 0120000 fruits à coque "	"	0700000	houblon	10		"
Méthoprène toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6 Méthoxychlore toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6 Methoxyfenozide 0110000 agrumes annexe du règlement (CE) nº 149/2008 Methoxyfenozide 0110000 agrumes annexe du règlement (CE) nº 839/2008 (modification de l'annexe II) et annexe du règlement (CE) nº 149/2008 (modification de l'annexe IIIB) " 0120000 fruits à coque "	"	0800000	épices	0.1		"
alimentaires selon le décret de la colonne 6 Méthoxychlore toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6 Methoxyfenozide 0110000 agrumes annexe du règlement (CE) nº 149/2008 (modification de l'annexe II) et annexe du règlement (CE) nº 149/2008 (modification de l'annexe II) et annexe du règlement (CE) nº 149/2008 (modification de l'annexe IIIB) " 0120000 fruits à coque "	"	0900010	betteraves sucrières	0.05		"
alimentaires selon le décret de la colonne 6 Methoxyfenozide 0110000 agrumes annexe du règlement (CE) nº 839/2008 (modification de l'annexe II) et annexe du règlement (CE) nº 149/2008 (modification de l'annexe IIIB) " 0120000 fruits à coque "	Méthoprène		alimentaires selon le			
(CE) nº 839/2008 (modification de l'annexe II) et annexe du règlement (CE) nº 149/2008 (modification de l'annexe IIIB) " 0120000 fruits à coque "	Méthoxychlore		alimentaires selon le			
0120000 Hults a coque	Methoxyfenozide	0110000	agrumes			(CE) nº 839/2008 (modification de l'annexe II) et annexe du règlement (CE) nº 149/2008 (modification de
" 0130000 fruits à pépins 2	"	0120000	fruits à coque			"
	"	0130000	fruits à pépins		2	

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
Methoxyfenozide	0140000	fruits à noyau			annexe du règlement (CE) nº 839/2008 (modification de l'annexe II) et annexe du règlement (CE) nº 149/2008 (modification de l'annexe IIIB)
"	0150000	baies et petits fruits			II .
"		vin	0.5		
"	0160000	fruits divers			annexe du règlement (CE) nº 839/2008 (modification de l'annexe II) et annexe du règlement (CE) nº 149/2008 (modification de l'annexe IIIB)
"	0210000	légumes-racines et légumes-tubercules			"
"	0220000	légumes-bulbes			"
"	0230000	légumes-fruits			"
"	0240000	brassicacées			"
"	0250000	légumes-feuilles et fines herbes			"
"	0260000	légumineuses potagè- res (fraîches)	0.02		autres
"	0260010	haricots frais, non écossés	2		
"	0260020	haricots frais, écossés	0.3		
"	0260040	pois frais, écossés	0.3		
"	0270000	légumes à tiges			annexe du règlement (CE) nº 839/2008 (modification de l'annexe II) et annexe du règlement (CE) nº 149/2008 (modification de l'annexe IIIB)
"	0280000	champignons comes- tibles			н
m .	0290000	algues			n
"	0300000	légumineuses séchées			11
"	0400000	graines et fruits oléagineux			"
"	0500000	céréales			"

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
Methoxyfenozide	0600000	thé, café, infusions et cacao			п
"	0700000	houblon			"
"	0800000	épices			II .
"	0900000	plantes sucrières			"
Métirame zinc					cf. dithiocarbamates
Metobromuron	0200000	légumes	0.1		
Métolachlore		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Metosulam		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Metoxuron	0151000	raisins de table et raisins de cuve	0.05		
"	0213020	carottes	0.05		
"	0500000	céréales	0.05		
Metrafenone		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Métribuzine	0211000	pommes de terre	0.1		
"	0213020	carottes	0.1		
"	0231010	tomates	0.1		
"	0260030	pois frais, non écos- sés	0.02		
"	0260040	pois frais, écossés	0.02		
"	0270010	asperges	0.1		
"		haricots fourragers (féveroles)	0.02		
"	0401070	fèves de soja	0.02		
"	0500000	céréales	0.05		sauf maïs
"	0700000	houblon	0.1		
"	0800000	épices	0.1		
Metsulfuron-méthy	1	toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Mévinphos		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Milbémectine		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008

1	2	3	4 5	6
Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance limite mg/kg mg/kg	Remarques
Molinate		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6		annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Monolinuron		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6		annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Monuron	0700000	houblon	0.1	
"	0800000	épices	0.05	
Myclobutanil	0100000	fruits	0.02	autres
"	0110000	agrumes	3	
"	0120000	fruits à coque	0.05	
"	0130000	fruits à pépins	0.5	
"	0140010	abricots	0.3	
"	0140020	cerises	1	
"	0140030	pêches	0.5	
"	0140040	prunes	0.5	
"	0150000	baies et petits fruits	1	
"	0163020	bananes	2	
"	0200000	légumes	0.02	autres
"	0213020	carottes	0.2	
"	0213040	raifort	0.2	
"	0213060	panais	0.2	
"	0213070	persil à grosse racine	0.2	
"	0231010	tomates	0.3	
"	0231020	poivrons	0.5	
"	0231030	aubergines	0.3	
"	0232010	concombres	0.1	
"	0232020	cornichons	0.1	
"	0232030	courgettes	0.1	
"	0233000	cucurbitacées à peau non comestible	0.2	
"	0251010	mâche	5	
"	0260010	haricots frais, non écossés	0.3	
"	0270050	artichauts	0.5	
"	0300000	légumineuses séchées	0.02	
"	0401000	graines oléagineuses	0.05	
"	0500000	céréales	0.02	
"	0610000	thé	0.05	
"	0700000	houblon	2	
	070000	noubion	2	

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
Naphthylacétamide, 1-		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Napropamide	0152000	fraises	0.1		
"	0240000	brassicacées	0.1		
"	0260010	haricots frais, non écossés	0.1		
"	0260020	haricots frais, écossés	0.1		
"	0401060	graines de colza	0.1		
"	0700000	houblon	0.05		
"	0800000	épices	0.05		
Nicosulfuron		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Nicotine	0280000	champignons comes- tibles			annexe du règlement (UE) nº 765/2010
Nitrofène		préparations pour nourrissons et prépa- rations de suite		0.003	exprimé sur la préparation telle que consommée
"		préparations à base de céréales et autres aliments pour bébés		0.003	"
"		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Nitrothal-isopropyl	0130000	fruits à pépins	0.3		
Novaluron	0130000	fruits à pépins	0.3		
"	0211000	pommes de terre	0.01		
"	0241010	brocolis	0.5		
"	0241020	choux-fleurs	0.5		
"	0242000	choux pommés	0.5		
"	0700000	houblon	0.01		
"	0800000	épices	0.01		
Omethoate					cf. dimethoate
"		préparations pour nourrissons et prépa- rations de suite		0.003	exprimé sur la préparation telle que consommée
"		préparations à base de céréales et autres aliments pour bébés		0.003	n
o-Phénylphénol		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 304/2010
Orbencarb	0211000	pommes de terre	0.01		

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
Orbencarb	0213020	carottes	0.01		
"	0260030	pois frais, non écos- sés	0.01		
"	0260040	pois frais, écossés	0.01		
"		haricots fourragers (féveroles)	0.01		
"	0401070	fèves de soja	0.01		
"	0500000	céréales	0.05		
Oryzalin		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 839/2008
Oxadiargyl		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Oxadiazon		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Oxadixyl	0151000	raisins de table et raisins de cuve	1		
"		vin	0.75		
"	0153030	framboises	0.05		
"	0211000	pommes de terre	0.05		
"	0220020	oignons	0.1		
"	0220030	échalotes	0.1		
"	0231010	tomates	0.1		
"	0251000	laitues et autres salades similaires, y compris les brassica- cées	0.5		
"	0252010	épinards	0.1		
"	0255000	chicorée Witloof	0.5		
"	0700000	houblon	0.02		
"	0800000	épices	0.02		
Oxamyl	0100000	fruits	0.01		sauf mandarines
"	0110050	mandarines	0.02		
m .	0200000	légumes	0.01		autres
m .	0231010	tomates	0.02		
"	0231020	poivrons	0.02		
"	0231030	aubergines	0.02		
m .	0232010	concombres	0.02		
m .	0232020	cornichons	0.02		
"	0232030	courgettes	0.03		

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
Oxamyl	0300000	légumineuses séchées	0.01		
"	0401000	graines oléagineuses	0.02		
"	0500000	céréales	0.01		
"	0610000	thé	0.02		
"	0700000	houblon	0.02		
"	0800000	épices	0.02		
Oxasulfuron		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Oxycarboxine	0700000	houblon	0.05		
"	0800000	épices	0.05		
Oxyde d'éthylène	0100000	fruits		0.1	somme d'oxyde d'éthylène et de 2- chloro-éthanol exprimée en oxyde d'éthylène
"	0200000	légumes		0.1	"
"	0300000	légumineuses séchées		0.1	"
"	0401000	graines oléagineuses		0.2	"
"	0500000	céréales		0.02	"
"	0610000	thé		0.2	"
"	0700000	houblon	0.2		"
"	0800000	épices	0.2		"
Oxydéméton-méthy	yl	préparations pour nourrissons et prépa- rations de suite		0.006	exprimé sur la préparation telle que consommée; somme de oxydemeton- methyl, demeton-S- methyl et demeton- S-methyl-sulfone; calculée en demeton- S-methyl
"		préparations à base de céréales et autres aliments pour bébés		0.006	"
"		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 1097/2009 (modification de l'annexe II) et annexe du règlement (CE) nº 149/2008 (modification de l'annexe IIIB)
Oxyfluorfène		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
Paclobutrazol	0130010	pommes	0.3		
"	0700000	houblon	0.02		
m .	0800000	épices	0.02		
Paraquat		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Parathion	0100000	fruits	0.05		paraoxon inclus
"	0200000	légumes	0.05		"
"	0300000	légumineuses séchées	0.05		"
"	0401000	graines oléagineuses	0.05		"
"	0500000	céréales	0.05		"
n	0610000	thé	0.1		"
"	0700000	houblon	0.1		"
m .	0810000	graines «épices»	0.1		"
"	0820000	fruits et baies «épices»	0.1		"
"	0830000	écorces «épices»	0.1		"
"	0840000	racines ou rhizomes «épices»	0.2		"
"	0850000	boutons «épices»	0.1		"
"	0860000	stigmates de fleurs «épices»	0.1		II .
"	0870000	arille «épices»	0.1		"
Parathion-méthyle		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008 (modification de l'annexe II) et annexe du règlement (CE) nº 839/2008 (modification de l'annexe IIIB)
Penconazole	0130000	fruits à pépins	0.2		
"	0140000	fruits à noyau	0.1		
"	0150000	baies et petits fruits	0.1		sauf fraises, groseil- les, raisins de table et raisins de cuve
"	0151000	raisins de table et raisins de cuve	0.2		
"	0152000	fraises	0.5		
11	0154030	groseilles (rouges, blanches ou noires- cassis)	0.5		
"	0200000	légumes	0.05		autres
n .	0231010	tomates	0.1		

1	2	3	4 :	5	6
Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	Valeur de 'tolérance l mg/kg		Remarques
Penconazole	0231020	poivrons	0.2		
"	0231030	aubergines	0.1		
"	0232000	cucurbitacées à peau comestible	0.1		
"	0233000	cucurbitacées à peau non comestible	0.1		
"	0270050	artichauts	0.2		
"	0500000	céréales	0.05		
"	0700000	houblon	0.5		
"	0800000	épices	0.1		
Pencycuron		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Pendiméthaline	0100000	fruits	0.05		
"	0200000	légumes	0.05		autres
"	0210000	légumes-racines et légumes-tubercules	0.2		sauf pommes de terre
"	0260010	haricots frais, non écossés	0.2		
"	0260020	haricots frais, écossés	0.2		
"	0260030	pois frais, non écos- sés	0.2		
"	0260040	pois frais, écossés	0.2		
"	0300000	légumineuses séchées	0.05		
"	0401000	graines oléagineuses	0.05		
"	0500000	céréales	0.05		
"	0700000	houblon	0.1		
"	0800000	épices	0.1		
Penoxsulame		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 839/2008
Perméthrine	0110000	agrumes	0.5		
"	0130000	fruits à pépins	1		
"	0140000	fruits à noyau	1		
"	0151000	raisins de table et raisins de cuve	1		
"	0152000	fraises	1		
"	0162010	kiwis	1		
"	0211000	pommes de terre	0.05		
"	0231010	tomates	0.5		
"	0231020	poivrons	0.5		
"	0231030	aubergines	0.5		

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
Perméthrine	0232000	cucurbitacées à peau comestible	0.5		
"	0233000	cucurbitacées à peau non comestible	0.5		
"	0240000	brassicacées	1		
"	0251000	laitues et autres salades similaires, y compris les brassica- cées	2		
"	0252010	épinards	1		
m .	0255000	chicorée Witloof	2		
"	0256000	fines herbes	2		
"	0260010	haricots frais, non écossés	0.5		
"	0260020	haricots frais, écossés	0.5		
"	0270010	asperges	1		
"	0270030	céleri en branches	2		
"	0270060	poireaux	0.5		
"	0270070	rhubarbe	2		
"	0500000	céréales	2		sauf maïs
"	0500030	maïs	0.2		
"	0610000	thé	2		
"	0700000	houblon	0.1		
"	0800000	épices	0.1		
"	1020010	lait	0.05		
"	1030000	oeufs d'oiseaux	0.05		
"		denrées non spéci- fiées	0.5		
Pethoxamide		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Phénamiphos	0100000	fruits	0.02		sauf bananes; somme de phénami- phos et de ses sulfoxide et sulfone exprimée en phéna- miphos
"	0163020	bananes	0.05		somme de phénami- phos et de ses sulfoxide et sulfone exprimée en phéna- miphos

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
Phénamiphos	0200000	légumes	0.02		autres; somme de phénamiphos et de ses sulfoxide et sulfone exprimée en phénamiphos
n	0231010	tomates	0.05		somme de phénami- phos et de ses sulfoxide et sulfone exprimée en phéna- miphos
"	0231020	poivrons	0.05		"
"	0231030	aubergines	0.05		n .
m .	0232030	courgettes	0.05		"
m .	0233030	pastèques	0.05		"
m .	0242010	choux de Bruxelles	0.05		"
m .	0300000	légumineuses séchées	0.02		"
"	0400000	graines et fruits oléagineux	0.05		"
"	0500000	céréales	0.02		"
"	0600000	thé, café, infusions et cacao	0.05		"
"	0700000	houblon	0.05		"
"	0800000	épices	0.05		"
Phenmédiphame		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Phénothrine		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Phenthoate		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 839/2008
Phorate	0401020	arachides	0.1		O-analogue, sulf- oxyde et sulfone inclus, calculé en phorate
"	0610000	thé	0.1		"
m .	0700000	houblon	0.1		"
m .	0800000	épices	0.5		"
"		denrées alimentaires végétales	0.05		autres; O-analogue, sulfoxyde et sulfone inclus, calculé en phorate
Phosalone	0100000	fruits		1	sauf fruits à pépins, olives, pêches

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
Phosalone	0130000	fruits à pépins		2	
"	0140030	pêches		2	
"		olives	0.1		
"	0200000	légumes		1	sauf champignons, légumes-racines et légumes-tubercules
"	0210000	légumes-racines et légumes-tubercules	0.05		sauf pommes de terre
"	0211000	pommes de terre	0.1		
"	0280000	champignons comes- tibles	0.1		
"	0401060	graines de colza	0.1		
"	0500000	céréales	0.1		
"	0700000	houblon	0.1		
"	0810000	graines «épices»	2		
"	0820000	fruits et baies «épices»	2		
"	0830000	écorces «épices»	0.1		
"	0840000	racines ou rhizomes «épices»	3		
"	0850000	boutons «épices»	0.1		
"	0860000	stigmates de fleurs «épices»	0.1		
"	0870000	arille «épices»	0.1		
"	1020010	lait	0.03		
Phosmet	0110000	agrumes			annexe du règlement (CE) nº 839/2008
"	0120000	fruits à coque			"
"	0130000	fruits à pépins			"
"	0140000	fruits à noyau			"
"	0151000	raisins de table et raisins de cuve			"
"	0152000	fraises			"
"	0153000	fruits de ronces (espèces de Rubus)			"
"	0200000	légumes			"
"	0300000	légumineuses séchées			"
"	0400000	graines et fruits oléagineux			"
"	0500000	céréales			"
"	0600000	thé, café, infusions et cacao			"

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
Phosmet	0700000	houblon			"
"	0800000	épices			"
"	0900000	plantes sucrières			m .
Phosphamidon		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Phosphine	0120000	fruits à coque	0.01		au moment de la remise au consom- mateur
"		fruits secs	0.01		"
"		légumes secs	0.01		"
"	0280000	champignons comes- tibles	0.01		séchés; au moment de la remise au consommateur
"	0500000	céréales	0.1		au moment de la remise au consom- mateur
"		produits céréaliers	0.01		"
"	0620000	grains de café	0.01		"
"	0640000	Cacao (fèves fermen- tées ou séchées)	0.01		"
"	0700000	houblon	0.02		"
"	0800000	épices	0.05		"
Phosphite					cf. acide phosphonique
Phoxim		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Picolinafène		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Picoxystrobine		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Pinoxaden		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 839/2008
Pipéronyl butoxyde	0120000	fruits à coque	8		
"	0130000	fruits à pépins	0.5		
"	0140000	fruits à noyau	0.5		
"	0150000	baies et petits fruits	0.5		
"		fruits secs	8		
"	0200000	légumes	0.5		
"		légumes secs	8		

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
Pipéronyl butoxyde	0401000	graines oléagineuses	8		
"	0500000	céréales	20		
"		produits céréaliers	2		
"	0610000	thé	3		
"	0630000	plantes à infusion	3		
"	1020010	lait	0.02		
"		denrées non spéci- fiées	0.5		
Pirimicarbe	0110000	agrumes			annexe du règlement (UE) nº 750/2010
"	0120000	fruits à coque			"
"	0130000	fruits à pépins	1		
"	0140000	fruits à noyau	1		autres; somme du pirimicarbe et desméthyl pirimi- carbe, exprimée en pirimicarbe
"	0140010	abricots	2		somme du pirimi- carbe et desméthyl pirimicarbe, expri- mée en pirimicarbe
"	0140020	cerises		5	"
II .	0151000	raisins de table et raisins de cuve		1	"
"	0152000	fraises			annexe du règlement (UE) nº 750/2010
"	0153000	fruits de ronces (espèces de Rubus)			"
"	0154000	autres petits fruits et baies			"
"	0160000	fruits divers			"
"	0211000	pommes de terre	1		somme du pirimi- carbe et desméthyl pirimicarbe, expri- mée en pirimicarbe
"	0212000	légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux			annexe du règlement (UE) nº 750/2010
n	0213000	autres légumes- racines et légumes- tubercules à l'exception des betteraves sucrières	1		somme du pirimi- carbe et desméthyl pirimicarbe, expri- mée en pirimicarbe
"	0220000	légumes-bulbes	1		n .
"	0230000	légumes-fruits	1		"

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
Pirimicarbe	0240000	brassicacées	1		"
"	0251000	laitues et autres salades similaires, y compris les brassica- cées	5		sauf chicorée, salade, Lactuca sativa L.; somme du pirimicarbe et desméthyl pirimi- carbe, exprimée en pirimicarbe
"	0251020	salade, Lactuca sativa L.	1		somme du pirimi- carbe et desméthyl pirimicarbe, expri- mée en pirimicarbe
"	0251030	chicorée	1		"
"	0252000	épinards et similaires	2		"
"	0254000	cresson d'eau			annexe du règlement (UE) nº 750/2010
"	0255000	chicorée Witloof		2	somme du pirimi- carbe et desméthyl pirimicarbe, expri- mée en pirimicarbe
"	0256000	fines herbes			annexe du règlement (UE) nº 750/2010
"	0260000	légumineuses potagères (fraîches)			"
"	0270000	légumes à tiges	1		somme du pirimi- carbe et desméthyl pirimicarbe, expri- mée en pirimicarbe
"	0280000	champignons comes- tibles			annexe du règlement (UE) nº 750/2010
"	0290000	algues			"
"	0300000	légumineuses séchées			"
II .	0400000	graines et fruits oléagineux			11
"	0500000	céréales			"
II .	0600000	thé, café, infusions et cacao			11
"	0700000	houblon			"
"	0800000	épices			"
"	0900000	plantes sucrières			"
Prochloraz	0100000	fruits	0.05		autres
"	0110000	agrumes		10	
"	0120000	fruits à coque	0.1		
"	0130000	fruits à pépins	0.2		
"	0140000	fruits à noyau	0.2		

Alimentaires selon le décret de la colonne 6 (CE) nº 1097/200 (modification de l'annexe II) et annexe du règlen (CE) nº 149/200 (modification de l'annexe IIIB)	1	2	3	4	5	6
	Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	tolérance	limite	Remarques
" 0163040 papayes 5 " 0163080 ananas 5 " 0200000 légumes 0.05 autres " 0220010 ail 0.5 5 " 0220030 échalotes 5 5 " 0251000 laitues et autres salades similaires, y compris les brassicacées 5 5 " 0255000 chicorée Witloof 5 5 " 0256000 fines herbes 5 5 " 0256000 fines herbes 5 5 " 0256000 fines herbes 5 5 " 025000 chicorée Witloof 5 5 " 0250000 fines herbes 5 5 " 0401050 graines de lin 0.5 5 " 0401060 graines de colza 0.5 autres " 0500000 orge 1 1 " 0500000 orge 1 1 " 0500000 orge 1 1 " 0500000 preses 0.5 <td< td=""><td>Prochloraz</td><td>0163010</td><td>avocats</td><td>5</td><td></td><td></td></td<>	Prochloraz	0163010	avocats	5		
0163080 ananas 5 0200000 légumes 0.05 autres 0220010 ail 0.5 0220030 échalotes 5 0251000 laitues et autres 5 0255000 chicorée Witloof 5 0256000 fines herbes 5 0280010 champignons de 2 0401010 graines de lin 0.5 0401050 graines de tournesol 0.5 0401060 graines de colza 0.5 0500000 céréales 0.05 autres 0500000 céréales 0.05 autres 0500000 céréales 0.05 autres 0500000 discorde Witloof 5 0500000 céréales 0.05 autres 0500000 céréales 0.05 autres 0500000 discorde Vivalla 0.5 0700000 discorde Vivalla 0.5 07000000 discorde Vivalla 0.5 0700000 discorde Vivalla 0.5 070	"	0163030	mangues	5		
	"	0163040	papayes	5		
	"	0163080	ananas	5		
	"	0200000	légumes	0.05		autres
	"	0220010	ail	0.5		
	"	0220030	échalotes		5	
	"	0251000	salades similaires, y compris les brassica-		5	
	"	0255000	chicorée Witloof		5	
Culture Cult	"	0256000	fines herbes		5	
0401010 graines de fin	"	0280010		2		
0401050 graines de tournesol 0.5 0401060 graines de colza 0.5 0500000 céréales 0.05 autres 0500010 orge 1 0500050 avoine 1 0500060 riz 1 0500070 seigle 0.5 0500090 blé 0.5 0700000 houblon 0.1 0800000 épices 0.2 Procymidone 0700000 houblon 0.1 0800000 épices 0.2 Profenofos 0700000 houblon 0.1 0800000 épices 0.1 Prohexadione 0130000 fruits à pépins 0.05 prohexadione et sels exprimés en prohexadione 0500000 céréales 0.2 " 0700000 houblon 0.1 " 0800000 épices 0.1 "	"	0401010	graines de lin	0.5		
	"	0401050	graines de tournesol	0.5		
" 0500010 orge 1 " 0500050 avoine 1 " 0500060 riz 1 " 0500070 seigle 0.5 " 0500090 blé 0.5 " 0700000 houblon 0.1 " 0800000 épices 0.2 Procymidone toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6 (CE) nº 1097/200 (modification de l'annexe II) et annexe II) et annexe du règlen (CE) nº 149/200 (modification de l'annexe IIIB) Profenofos 0700000 houblon 0.1 " 0800000 épices 0.1 Prohexadione 0130000 fruits à pépins 0.05 prohexadione et sels exprimés en prohexadione " 0500000 céréales 0.2 " " 0700000 houblon 0.1 " " 0700000 houblon 0.1 "	"	0401060	graines de colza	0.5		
0500010 orge	"	0500000	céréales	0.05		autres
	"	0500010	orge	1		
1	"	0500050	avoine	1		
" 0500090 blé 0.5 " 0700000 houblon 0.1 " 0800000 épices 0.2 Procymidone toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6 (CE) nº 1097/20 (modification de l'annexe II) et annexe du règlen (CE) nº 149/200 (CE) nº 149/200 (modification de l'annexe IIIB) (CE) nº 149/200 " 0800000 épices 0.1 prohexadione " 0800000 fruits à pépins " 0500000 céréales 0.2 " 0700000 houblon 0.1 " 0700000 houblon 0.1 " 0800000 épices 0.1	"	0500060	riz	1		
0500090 bie 0.5 0700000 houblon 0.1 0800000 épices 0.2 Procymidone toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6 (CE) nº 1097/20 (modification de l'annexe II) et annexe du règlen (CE) nº 149/200 (modification de l'annexe IIIB) Profenofos 0700000 houblon 0.1 0800000 épices 0.1 Prohexadione 0130000 fruits à pépins 0.05 prohexadione et sels exprimés en prohexadione 0500000 céréales 0.2 0700000 houblon 0.1 0800000 épices 0.1	"	0500070	seigle	0.5		
" 0800000 épices 0.2 Procymidone toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6 (CE) nº 1097/200 (modification de l'annexe II) et annexe du règlen (CE) nº 149/200 (modification de l'annexe IIIB) Profenofos 0700000 houblon 0.1 " 0800000 épices 0.1 Prohexadione 0130000 fruits à pépins 0.05 prohexadione et sels exprimés en prohexadione " 0500000 céréales 0.2 " " 0700000 houblon 0.1 " " 0800000 épices 0.1 "	"	0500090	blé	0.5		
Procymidone	"	0700000	houblon	0.1		
Alimentaires selon le décret de la colonne 6 (CE) nº 1097/200	"	0800000	épices	0.2		
" 0800000 épices 0.1 Prohexadione 0130000 fruits à pépins 0.05 prohexadione et sels exprimés en prohexadione " 0500000 céréales 0.2 " " 0700000 houblon 0.1 " " 0800000 épices 0.1 "	Procymidone		alimentaires selon le			l'annexe II) et annexe du règlement (CE) nº 149/2008 (modification de
Prohexadione 0130000 fruits à pépins 0.05 prohexadione et sels exprimés en prohexadione " 0500000 céréales 0.2 " " 0700000 houblon 0.1 " " 0800000 épices 0.1 "		0700000	houblon	0.1		
Sels exprimés en prohexadione	"	0800000	épices	0.1		
" 0700000 épices 0.2 " 0800000 épices 0.1 "	Prohexadione	0130000	fruits à pépins	0.05		
" 0800000 épices 0.1 "	"	0500000	céréales	0.2		"
0800000 epices 0.1	"	0700000	houblon	0.1		"
Propachlore 0200000 légumes 0.05	"	0800000	épices	0.1		"
	Propachlore	0200000	légumes	0.05		

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
Propachlore	0700000	houblon	0.05		
ıı Î	0800000	épices	0.05		
Propamocarbe	0200000	légumes	0.2		autres
"	0213080	radis	10		
"	0220040	oignons de printemps	5		
"	0231010	tomates	2		
"	0231030	aubergines	10		
"	0232000	cucurbitacées à peau comestible	1.5		
"	0233000	cucurbitacées à peau non comestible	2		
"	0241010	brocolis	2		
"	0241020	choux-fleurs	2		
"	0242020	chou pomme	2		
II	0251000	laitues et autres salades similaires, y compris les brassica- cées	15		
"	0252010	épinards	30		
"	0255000	chicorée Witloof	15		
"	0256000	fines herbes	30		
"	0270060	poireaux	5		
"	0700000	houblon	0.2		
"	0800000	épices	0.2		
Propanil	0700000	houblon	0.1		
"	0800000	épices	0.1		
Propaquizafop		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 839/2008
Propargite	0130000	fruits à pépins	1.5		
"	0140000	fruits à noyau	1.5		
"	0150000	baies et petits fruits	1.5		sauf raisins de table et raisins de cuve
"	0151000	raisins de table et raisins de cuve	3		
"	0200000	légumes	0.5		
"	0610000	thé	5		
"	0700000	houblon	100		
"	0800000	épices	0.02		
Prophame		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 839/2008

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
Propiconazole		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Propinèbe					cf. aussi dithiocar- bamates
"	0100000	fruits	0.05		autres; exprimé en propylènediamine
"	0130000	fruits à pépins	0.3		exprimé en propylè- nediamine
"	0140020	cerises	0.3		"
"	0151000	raisins de table et raisins de cuve	1		"
"		olives	0.3		"
"	0200000	légumes	0.05		autres; exprimé en propylènediamine
"	0211000	pommes de terre	0.2		exprimé en propylè- nediamine
"	0213030	céleris-raves	0.3		"
"	0231010	tomates	2		"
"	0231020	poivrons	1		"
"	0232010	concombres	2		"
"	0233010	melons	1		"
"	0233030	pastèques	1		"
"	0300000	légumineuses séchées	0.05		"
"	0401000	graines oléagineuses	0.1		"
"	0500000	céréales	0.05		"
"	0610000	thé	0.1		"
"	0700000	houblon	25		"
"	0810000	graines «épices»	0.1		"
"	0820000	fruits et baies «épices»	0.1		"
"	0830000	écorces «épices»	0.1		"
"	0840000	racines ou rhizomes «épices»	0.1		"
"	0850010	clous de girofle	0.1		"
"	0850020	câpres	25		"
"	0850990	autres «épices/ boutons»	0.1		11
"	0860000	stigmates de fleurs «épices»	0.1		"
"	0870000	arille «épices»	0.1		"

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
Propinèbe		préparations pour nourrissons et prépa- rations de suite		0.006	exprimé sur la préparation telle que consommée; somme de propinèbe et de propylènethiourée
"		préparations à base de céréales et autres aliments pour bébés		0.006	"
Propisochlore		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Propoxur	0100000	fruits	0.05		sauf citrons, groseil- les, groseilles à maquereau, limettes, mandarines
"	0110030	citrons	0.3		
"	0110040	limettes	0.3		
"	0110050	mandarines	0.3		
"	0154030	groseilles (rouges, blanches ou noires- cassis)	0.2		
"	0154040	groseilles à maque- reau	0.2		
"	0200000	légumes	0.05		sauf brocolis, choux pommés, choux- fleurs, poireaux
"	0241010	brocolis	0.5		
"	0241020	choux-fleurs	0.5		
"	0242000	choux pommés	0.5		
"	0270060	poireaux	1		
"	0610000	thé	0.1		
"	0700000	houblon	0.1		
"	0800000	épices	0.1		
"	1020010	lait	0.005		
"		denrées non spéci- fiées	0.05		
Propoxycarbazone		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Propyzamide	0100000	fruits	0.02		
"	0200000	légumes	0.02		autres
"	0251000	laitues et autres salades similaires, y compris les brassica- cées	1		

1	2	3	4 5	 6
Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	Valeur de Va tolérance lim mg/kg mg	Remarques
Propyzamide	0255000	chicorée Witloof	1	
"	0256000	fines herbes	1	
"	0300000	légumineuses séchées	0.02	
"	0401000	graines oléagineuses	0.05	
"	0500000	céréales	0.02	
"	0610000	thé	0.05	
"	0700000	houblon	0.05	
"	0800000	épices	0.05	
Proquinazid		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6		annexe du règlement (CE) nº 839/2008
Prosulfocarb	0211000	pommes de terre	0.05	
"	0220000	légumes-bulbes	0.05	
"	0500000	céréales	0.05	
"	0700000	houblon	0.05	
"	0810010	anis vert	0.05	
"	0810020	carvi noir	0.2	
"	0810030	graines de céleri	0.05	
"	0810040	graines de coriandre	0.2	
"	0810050	graines de cumin	0.05	
"	0810060	graines d'aneth	0.05	
"	0810070	graines de fenouil	0.05	
"	0810080	fenugrec	0.05	
"	0810090	noix de muscade	0.05	
"	0810990	autres «épices/ graines»	0.05	
"	0820010	piment de la Jamaï- que	0.05	
"	0820020	poivre anisé (poivre du sichuan)	0.05	
"	0820030	carvi	0.5	
"	0820040	cardamome	0.05	
"	0820050	baies de genièvre	0.05	
"	0820060	poivre, noir et blanc	0.05	
"	0820070	gousses de vanille	0.05	
"	0820080	tamarin	0.05	
"	0820990	autres «épices/fruits et baies»	0.05	
n	0830000	écorces «épices»	0.05	
"	0840000	racines ou rhizomes «épices»	0.05	

1	2	3	4 5	6
Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	Valeur de Vale tolérance limit mg/kg mg/k	e
Prosulfocarb	0850000	boutons «épices»	0.05	
"	0860000	stigmates de fleurs «épices»	0.05	
"	0870000	arille «épices»	0.05	
Prosulfuron		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6		annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Prothioconazole		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6		annexe du règlement (UE) nº 893/2010
Pymetrozine	0100000	fruits	0.02	autres
"	0110000	agrumes	0.3	
n .	0140010	abricots	0.05	
"	0140030	pêches	0.05	
"	0152000	fraises	0.5	
n .	0153010	mûres	3	
"	0153030	framboises	3	
п	0154030	groseilles (rouges, blanches ou noires- cassis)	0.1	
n .	0200000	légumes	0.02	autres
"	0231010	tomates	0.5	
"	0231020	poivrons	1	
"	0231030	aubergines	0.5	
"	0232000	cucurbitacées à peau comestible	0.5	
"	0233000	cucurbitacées à peau non comestible	0.2	
"	0242020	chou pomme	0.05	
"	0243000	choux à feuilles	0.2	
"	0251000	laitues et autres salades similaires, y compris les brassica- cées	2	
"	0255000	chicorée Witloof	2	
"	0256000	fines herbes	1	
"	0260010	haricots frais, non écossés	1	
"	0260020	haricots frais, écossés	1	
"	0260030	pois frais, non écos- sés	1	
"	0260040	pois frais, écossés	1	
"	0300000	légumineuses séchées	0.02	

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
Pymetrozine	0401000	graines oléagineuses	0.02		sauf graines de coton
"	0401090	graines de coton	0.05		_
"	0610000	thé	0.1		
"	0700000	houblon	15		
"	0800000	épices	0.1		
Pyraclostrobine	0100000	fruits	0.02		autres
"	0110000	agrumes		1	
"	0120100	pistaches	1		
"	0130000	fruits à pépins	0.3		
"	0140010	abricots	0.2		
"	0140020	cerises	0.2		
"	0140030	pêches	0.2		
"	0140040	prunes	0.1		
"	0151000	raisins de table et raisins de cuve		2	
"	0152000	fraises	0.5		
"	0153030	framboises	1		
"	0154030	groseilles (rouges, blanches ou noires- cassis)		2	
"	0200000	légumes	0.02		autres
"	0213020	carottes	0.1		
"	0213040	raifort	0.3		
"	0213060	panais	0.3		
"	0220010	ail	0.2		
"	0220020	oignons	0.2		
"	0220030	échalotes	0.2		
"	0231010	tomates	0.2		
"	0231020	poivrons	0.5		
"	0231030	aubergines	0.2		
"	0241010	brocolis	0.1		
"	0241020	choux-fleurs	0.1		
"	0242010	choux de Bruxelles	0.2		
"	0242020	chou pomme	0.2		
n	0251000	laitues et autres salades similaires, y compris les brassica- cées		2	
"	0255000	chicorée Witloof	0.2		
"	0256000	fines herbes		2	
"	0270050	artichauts	1		

1	2	3	4 5	6
Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance limite mg/kg mg/kg	Remarques
Pyraclostrobine	0270060	poireaux	0.5	
"	0300000	légumineuses séchées	0.3	
"	0401000	graines oléagineuses	0.02	
"	0500000	céréales	0.02	autres
"	0500010	orge	0.3	
"	0500050	avoine	0.3	
"	0500070	seigle	0.1	
"	0500090	blé	0.1	
"	0700000	houblon	10	
"	0800000	épices	0.05	
"	0900010	betteraves sucrières	0.05	
Pyraflufen-éthyl		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6		annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Pyrasulfutole	0700000	houblon	0.02	
"	0800000	épices	0.02	
Pyrazophos	0130010	pommes	0.1	
"	0232010	concombres	0.1	
"	0500000	céréales	0.1	
"	0700000	houblon	0.1	
"	0800000	épices	0.1	
Pyrèthres	0100000	fruits	1	
n	0200000	légumes	1	sauf champignons
"	0280000	champignons comes- tibles	0.1	
n	0401000	graines oléagineuses	1	
n	0500000	céréales	3	
n		produits céréaliers	0.3	
"	0610000	thé	3	
"	0630000	plantes à infusion	3	
"	0700000	houblon	0.5	
"	0800000	épices	0.5	
"	1020010	lait	0.02	
"		denrées non spéci- fiées	0.5	
Pyridabene	0700000	houblon	10	
"	0800000	épices	0.05	
Pyridate	0100000	fruits	0.05	
"	0200000	légumes	0.05	sauf brassicacées, poireaux

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
Pyridate	0240000	brassicacées	0.1		sauf chou vert
"	0243020	choux verts	0.2		
"	0270060	poireaux	1		
"	0300000	légumineuses séchées	0.05		
"	0401000	graines oléagineuses	0.05		
"	0500000	céréales	0.05		
"	0610000	thé	0.1		
"	0700000	houblon	0.1		
"	0800000	épices	0.1		
Pyrifenox	0130000	fruits à pépins	0.2		
"	0140000	fruits à noyau	0.2		
"	0150000	baies et petits fruits	0.2		sauf raisins de table et raisins de cuve
"	0151000	raisins de table et raisins de cuve	0.05		
Pyriméthanil	0100000	fruits	0.05		autres
"	0110000	agrumes	10		
"	0120010	amandes	0.2		
"	0120100	pistaches	0.2		
"	0130000	fruits à pépins	5		
"	0140010	abricots	3		
"	0140030	pêches	10		
"	0140040	prunes	3		
"	0150000	baies et petits fruits	3		autres
"	0151000	raisins de table et raisins de cuve	5		
"		vin	1		
"	0153010	mûres	10		
"	0153030	framboises	10		
"	0154010	myrtilles (Vaccinium vaccinium)	5		
"	0154020	Airelles canneberges (Vaccinium oxycoc- cus)	5		
"	0154030	groseilles (rouges, blanches ou noires- cassis)	5		
"	0154040	groseilles à maque- reau	5		
"	0163020	bananes	0.1		
"	0200000	légumes	0.05		autres
"	0213020	carottes	1		

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
Pyriméthanil	0220020	oignons	0.1		
"	0220030	échalotes	0.1		
"	0231010	tomates	2		
"	0231020	poivrons	2		
"	0231030	aubergines	2		
"	0232000	cucurbitacées à peau comestible	1		sauf concombres
"	0232010	concombres	2		
11	0251000	laitues et autres salades similaires, y compris les brassica- cées	10		
"	0255000	chicorée Witloof	10		
"	0256000	fines herbes	3		
"	0260010	haricots frais, non écossés	2		
"	0260040	pois frais, écossés	0.2		
"	0270060	poireaux	1		
"	0300000	légumineuses séchées	0.5		
"	0401000	graines oléagineuses	0.1		
"	0500000	céréales	0.05		
"	0610000	thé	0.1		
"	0700000	houblon	0.1		
"	0800000	épices	0.1		
Pyrimiphos-méthyl	0100000	fruits	0.05		autres
"	0110000	agrumes	1		sauf mandarines
"	0110050	mandarines	2		
"	0151020	raisins de cuve	2		
"	0162010	kiwis	2		
"	0200000	légumes	0.05		autres
"	0213020	carottes	1		
"	0231010	tomates	1		
"	0231020	poivrons	1		
"	0232010	concombres	0.1		
"	0233010	melons	1		
"	0241010	brocolis	1		
"	0241020	choux-fleurs	1		
"	0242010	choux de Bruxelles	2		
H	0280010	champignons de culture	2		
"	0300000	légumineuses séchées	0.05		

1	2	3	4 5	 6
Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	Valeur de Va tolérance lir mg/kg m	Remarques
Pyrimiphos-méthyl	0401000	graines oléagineuses	0.05	
"		huile de germe de blé	4	
"	0500000	céréales	5	
"		produits céréaliers	0.5	
"	0610000	thé	0.05	
"	0700000	houblon	0.05	
"	0800000	épices	5	
"	1010000	viandes, préparations de viande, abats, sang, graisses anima- les	0.05	exprimé sur la matière grasse
"	1020000	lait, crème, beurre et fromage	0.05	"
Pyriproxyphène		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6		annexe du règlement (CE) nº 839/2008
Pyroxsulam		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6		annexe du règlement (CE) nº 839/2008
Quassine	0130000	fruits à pépins	0.02	
"	0140040	prunes	0.02	
"	0200000	légumes	0.05	
Quinalphos		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6		annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Quinclorac	0700000	houblon	0.1	
"	0800000	épices	0.1	
Quinmerac		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6		annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Quinoxyfen		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6		annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Quintozène		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6		annexe du règlement (CE) nº 149/2008 (modification de l'annexe II) et annexe du règlement (CE) nº 839/2008 (modification de l'annexe IIIB)
Quizalofop		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6		annexe du règlement (CE) nº 839/2008
Quizalofop-éthyle	0152000	fraises	0.05	

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
Quizalofop-éthyle	0200000	légumes	0.05		
"	0401010	graines de lin	0.05		
"	0401050	graines de tournesol	0.05		
"	0401060	graines de colza	0.05		
"	0900010	betteraves sucrières	0.05		
Résmethrine		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Rimsulfuron		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Rotenone	0130000	fruits à pépins	0.04		
"	0140000	fruits à noyau	0.04		
"	0150000	baies et petits fruits	0.04		
"	0200000	légumes	0.04		
"	0700000	houblon	0.02		
"	0800000	épices	0.02		
Silthiofam		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Simazine	0130000	fruits à pépins	0.05		
"	0150000	baies et petits fruits	0.05		
"	0270010	asperges	0.1		
"	0270070	rhubarbe	0.05		
"	0500000	céréales	0.1		
"	0700000	houblon	0.1		
"	0800000	épices	0.05		
Soufre		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008, rectificatif du 8.7.2008
Spinosad		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 839/2008
Spirodiclofen	0130000	fruits à pépins	0.1		
"	0151000	raisins de table et raisins de cuve	0.1		
"	0152000	fraises	0.3		
"	0700000	houblon	30		
"	0800000	épices	0.05		
Spiromesifen		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 839/2008

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
Spirotetramat	0130000	fruits à pépins	0.5		somme de spirote- tramat et BYI08330- enol, exprimée en spirotetramat
"	0140020	cerises	1		"
"	0140040	prunes	1		"
"	0220000	légumes-bulbes	0.2		"
"	0231010	tomates	1		"
"	0231020	poivrons	1		"
"	0231030	aubergines	1		"
"	0232010	concombres	0.1		"
"	0232030	courgettes	0.1		"
"	0233010	melons	0.1		"
"	0241000	choux à développe- ment d'inflorescence	0.5		"
"	0242010	choux de Bruxelles	0.3		"
"	0242020	chou pomme	0.5		"
"	0243000	choux à feuilles	1		"
"	0244000	choux-raves	0.5		"
"	0251020	salade, Lactuca sativa L.	5		"
"	0255000	chicorée Witloof	0.05		"
"	0700000	houblon	10		"
"	0800000	épices	0.1		"
Spiroxamine	0151000	raisins de table et raisins de cuve	1		
"	0500000	céréales	0.05		sauf avoine, orge
"	0500010	orge	0.3		
"	0500050	avoine	0.3		
"	0700000	houblon	0.1		
"	0800000	épices	0.1		
Streptomycine	0130010	pommes	0.01		
"	0130020	poires	0.01		
"	1040000	miel	0.01		
Sulcotrione		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Sulfosate (Glyphosate- trimesium)					cf. triméthyl- sulfonium-cation et glyphosate

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
Sulfosulfuron		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
T, 2,4,5-		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Tébuconazole	0140010	abricots		0.3	
"	0140020	cerises	0.5		
"	0140030	pêches		0.3	
"	0151000	raisins de table et raisins de cuve	1		
"		jus de raisins	0.3		
"		vin	0.3		
"	0153010	mûres	0.05		
"	0153030	framboises	0.05		
"	0213020	carottes	0.5		
"	0220010	ail	0.1		
"	0220020	oignons	0.05		
"	0220030	échalotes	0.05		
"	0231010	tomates		0.5	
"	0231020	poivrons		0.5	
"	0231030	aubergines		0.5	
"	0232010	concombres		0.5	
"	0232030	courgettes		0.2	
"	0233000	cucurbitacées à peau non comestible	0.05		autres
"	0233010	melons	0.2		
"	0233020	courges	0.2		
"	0233030	pastèques		0.2	
"	0240000	brassicacées	0.5		sauf choux à feuilles
"	0243000	choux à feuilles	1		
"	0255000	chicorée Witloof	0.05		
"	0260010	haricots frais, non écossés		2	
"	0260020	haricots frais, écossés		2	
"	0260030	pois frais, non écos- sés	0.1		
"	0260040	pois frais, écossés	0.1		
"	0270010	asperges	0.05		
"	0270060	poireaux		1	
"	0401010	graines de lin	0.05		

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
Tébuconazole	0401060	graines de colza	0.05		
"	0500000	céréales	0.05		sauf orge
"	0500010	orge	2		
"	0700000	houblon	30		
"	0810010	anis vert	2		
"	0810020	carvi noir	2		
"	0810030	graines de céleri	1		
"	0810040	graines de coriandre	2		
"	0810050	graines de cumin	1		
"	0810060	graines d'aneth	1		
"	0810070	graines de fenouil	2		
"	0810080	fenugrec	1		
"	0810090	noix de muscade	1		
"	0810990	autres «épices/ graines»	1		
"	0820000	fruits et baies «épices»	1		
"	0830000	écorces «épices»	1		
"	0840000	racines ou rhizomes «épices»	1		
"	0850000	boutons «épices»	1		
"	0860000	stigmates de fleurs «épices»	1		
"	0870000	arille «épices»	1		
Tebufenozide	0130000	fruits à pépins	0.3		
"	0151000	raisins de table et raisins de cuve	0.3		
"		vin	0.1		
"	0240000	brassicacées	0.5		
"	0251000	laitues et autres salades similaires, y compris les brassica- cées	1		
"	0252010	épinards	1		
"	0255000	chicorée Witloof	1		
"	0700000	houblon	0.1		
"	0800000	épices	1		
Tébufenpyrad	0130000	fruits à pépins	0.2		
"	0140000	fruits à noyau	0.2		
"	0150000	baies et petits fruits	0.1		sauf fraises, raisins de table et raisins de cuve

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
Tébufenpyrad	0151000	raisins de table et raisins de cuve	0.2		
"	0152000	fraises	0.2		
"	0700000	houblon	0.5		
"	0800000	épices	0.1		
Tecnazène		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Tecoram					cf. dithiocarbamates
Teflubenzuron	0130000	fruits à pépins	0.3		
"	0140000	fruits à noyau	0.3		
"	0151000	raisins de table et raisins de cuve	0.3		
"	0211000	pommes de terre	0.05		
"	0231010	tomates	1		
"	0231030	aubergines	1		
"	0232010	concombres	0.3		
"	0240000	brassicacées	0.05		
"	0500000	céréales	0.05		
"	0700000	houblon	0.05		
"	0800000	épices	0.05		
Tefluthrine	0700000	houblon	0.05		
"	0800000	épices	0.05		
"	0900010	betteraves sucrières	0.05		
Tembotrione		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 839/2008
TEPP		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Tepraloxydim	0211000	pommes de terre	0.5		
"	0213020	carottes	0.5		
"	0213030	céleris-raves	0.2		
"	0213050	topinambours	0.5		
"	0213060	panais	0.5		
"	0213090	scorsonères (salsifis noirs)	0.5		
n	0220000	légumes-bulbes	0.2		
m .	0240000	brassicacées	0.5		sauf choux à feuilles
n	0243000	choux à feuilles	1		
"	0260010	haricots frais, non écossés	0.5		

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
Tepraloxydim	0260020	haricots frais, écossés	0.5		
"	0260030	pois frais, non écos- sés	0.5		
"	0260040	pois frais, écossés	0.1		
"	0270010	asperges	0.1		
"	0270030	céleri en branches	0.2		
"	0270060	poireaux	0.2		
"	0401060	graines de colza	1		
"	0401070	fèves de soja	3		
"	0700000	houblon	0.1		
"	0800000	épices	0.1		
"	0900010	betteraves sucrières	0.1		
Terbacil	0130000	fruits à pépins	0.02		
"	0140000	fruits à noyau	0.02		
"	0150000	baies et petits fruits	0.02		
"	0270010	asperges	0.02		
Terbufos	0500030	maïs	0.05		O-analogue, sulf- oxyde et sulfone inclus, calculé en terbufos
"	0700000	houblon	0.01		"
"	0800000	épices	0.01		"
"	0900010	betteraves sucrières	0.05		"
"		préparations pour nourrissons et prépa- rations de suite		0.003	exprimé sur la préparation telle que consommée; O- analogue, sulfoxyde et sulfone inclus, calculé en terbufos
"		préparations à base de céréales et autres aliments pour bébés		0.003	"
Terbuthylazine	0120000	fruits à coque			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
"	0130000	fruits à pépins	0.1		
"	0140000	fruits à noyau			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
"	0151000	raisins de table et raisins de cuve		0.1	
"	0152000	fraises			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
II.	0153000	fruits de ronces (espèces de Rubus)			II.

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
Terbuthylazine	0154000	autres petits fruits et baies			II .
"	0160000	fruits divers			"
"	0211000	pommes de terre		0.1	
"	0212000	légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
"	0213000	autres légumes- racines et légumes- tubercules à l'exception des betteraves sucrières			"
n	0220000	légumes-bulbes			"
"	0240000	brassicacées			"
"	0250000	légumes-feuilles et fines herbes			"
"	0260000	légumineuses potagè- res (fraîches)			"
"	0270000	légumes à tiges			"
"	0280000	champignons comes- tibles			"
"	0290000	algues			"
"	0300000	légumineuses séchées			"
"	0400000	graines et fruits oléagineux			"
"	0500000	céréales			"
"	0600000	thé, café, infusions et cacao			"
"	0700000	houblon			"
"	0800000	épices			"
"	0900000	plantes sucrières			"
Terbutryne	0211000	pommes de terre	0.05		
"		haricots fourragers (féveroles)	0.05		
"	0500000	céréales	0.05		
Tetrachlorvinphos	0130000	fruits à pépins	1		
"	0140000	fruits à noyau	1		
"	0150000	baies et petits fruits	1		sauf raisins de table et raisins de cuve
"	0151000	raisins de table et raisins de cuve	0.5		
"	0240000	brassicacées	0.05		
"	1020010	lait	0.03		

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
Tetraconazole	0700000	houblon	0.02		
"	0800000	épices	0.02		
Tétradifon		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Tétraméthrine	1020010	lait	0.02		
"		denrées non spéci- fiées	0.2		
Thiabendazole	0110000	agrumes	5		
"	0120000	fruits à coque	0.1		
"	0130010	pommes	5		
"	0130020	poires	5		
"	0140000	fruits à noyau	0.05		
"	0150000	baies et petits fruits	0.05		
"	0163010	avocats	15		
"	0163020	bananes	5		
"	0163030	mangues	5		
"	0163040	papayes	10		
"	0200000	légumes	0.05		autres
"	0211000	pommes de terre		15	sauf pommes de terre primeurs
"	0212010	manioc	15		
"	0212020	patates douces	15		
"	0212030	ignames	15		
"	0241010	brocolis	5		
"	0255000	chicorée Witloof	1		
"	0280010	champignons de culture	10		
m .	0300000	légumineuses séchées	0.05		
"	0401000	graines oléagineuses	0.05		
"	0500000	céréales	0.05		
"	0610000	thé	0.1		
"	0700000	houblon	0.1		
"	0800000	épices	0.1		
Thiacloprid	0110000	agrumes			annexe du règlement (UE) nº 765/2010 (modification de l'annexe II) et annexe du règlement (UE) nº 750/2010 (modification de l'annexe IIIB)

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
Thiacloprid	0120000	fruits à coque			п
"	0130000	fruits à pépins			"
"	0140000	fruits à noyau	0.3		sauf prunes
"	0140040	prunes	0.1		,
11	0151000	raisins de table et raisins de cuve			annexe du règlement (UE) nº 765/2010 (modification de l'annexe II) et annexe du règlement (UE) nº 750/2010 (modification de l'annexe IIIB)
"	0152000	fraises			"
"	0153000	fruits de ronces (espèces de Rubus)	1		autres
"	0153010	mûres		3	
"	0153030	framboises		3	
"	0154000	autres petits fruits et baies			annexe du règlement (UE) nº 765/2010 (modification de l'annexe II) et annexe du règlement (UE) nº 750/2010 (modification de l'annexe IIIB)
"	0160000	fruits divers			"
"	0210000	légumes-racines et légumes-tubercules			"
"	0220000	légumes-bulbes			"
"	0231000	solanacées	0.02		autres
"	0231010	tomates		0.5	
"	0231020	poivrons		1	
"	0231030	aubergines		0.5	
"	0232000	cucurbitacées à peau comestible			annexe du règlement (UE) nº 765/2010 (modification de l'annexe II) et annexe du règlement (UE) nº 750/2010 (modification de l'annexe IIIB)
"	0233000	cucurbitacées à peau non comestible			"
"	0234000	maïs doux			"
"	0239000	autres légumes-fruits			"

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
Thiacloprid	0241000	choux à développe- ment d'inflorescence			"
"	0242000	choux pommés			"
"	0243000	choux à feuilles	0.5		
11	0244000	choux-raves			annexe du règlement (UE) nº 765/2010 (modification de l'annexe II) et annexe du règlement (UE) nº 750/2010 (modification de l'annexe IIIB)
"	0251000	laitues et autres salades similaires, y compris les brassica- cées		2	
п	0252000	épinards et similaires			annexe du règlement (UE) nº 765/2010 (modification de l'annexe II) et annexe du règlement (UE) nº 750/2010 (modification de l'annexe IIIB)
"	0253000	feuilles de vigne			"
"	0254000	cresson d'eau			"
"	0255000	chicorée Witloof		2	
п	0256000	fines herbes			annexe du règlement (UE) nº 765/2010 (modification de l'annexe II) et annexe du règlement (UE) nº 750/2010 (modification de l'annexe IIIB)
"	0260000	légumineuses potagè- res (fraîches)			"
"	0270000	légumes à tiges	0.02		autres
"	0270030	céleri en branches		0.5	
"	0270040	fenouil		0.5	
"	0270060	poireaux	0.1		

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
Thiacloprid	0280000	champignons comestibles			annexe du règlement (UE) nº 765/2010 (modification de l'annexe II) et annexe du règlement (UE) nº 750/2010 (modification de l'annexe IIIB)
"	0290000	algues			"
"	0300000	légumineuses séchées			"
"	0400000	graines et fruits oléagineux			"
"	0500000	céréales			"
"	0600000	thé, café, infusions et cacao			"
"	0700000	houblon			"
"	0800000	épices			"
"	0900000	plantes sucrières			"
Thiaméthoxam		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) nº 765/2010
Thiencarbazone- méthyle	0500030	maïs	0.01		
Thifensulfuron méthyle		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Thiobencarb		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Thiocyclamehydro- génoxalate	0130000	fruits à pépins	0.02		somme de thiocy- clamehydrogénoxa- late et nereistoxine
"	0140000	fruits à noyau	0.02		"
"	0150000	baies et petits fruits	0.02		"
II .	0211000	pommes de terre	0.02		"
II .	0231010	tomates	0.3		"
II .	0232010	concombres	0.3		"
"	0240000	brassicacées	0.3		n .
"	0250000	légumes-feuilles et fines herbes	0.3		sauf fines herbes; somme de thiocy- clamehydrogénoxa- late et nereistoxine
"	0270060	poireaux	0.3		somme de thiocy- clamehydrogénoxa- late et nereistoxine

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
Thiocyclamehydro- génoxalate	0401060	graines de colza	0.02		II
"	0500000	céréales	0.02		"
Thiodicarbe					cf. méthomyl
Thiophanate-methyl		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) nº 893/2010 (modification de l'annexe II) et annexe du règlement (CE) nº 149/2008 (modification de l'annexe IIIB)
Thirame					cf. aussi dithiocar- bamates
m .	0100000	fruits	0.1		autres
m .	0130010	pommes	5		
"	0130020	poires	5		
m .	0140010	abricots	3		
"	0140020	cerises	3		
"	0140030	pêches	3		
m .	0140040	prunes	2		
"	0151020	raisins de cuve	3		
"	0152000	fraises	10		
"	0200000	légumes	0.1		autres
"	0251020	salade, Lactuca sativa L.	2		
"	0251030	chicorée	2		
"	0300000	légumineuses séchées	0.1		
"	0401000	graines oléagineuses	0.1		
"	0500000	céréales	0.1		
"	0610000	thé	0.2		
"	0700000	houblon	0.2		
"	0800000	épices	0.2		
Tolclofos-méthyl		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 839/2008
Tolylfluanide	0130000	fruits à pépins	2		
"	0140020	cerises	2		
"	0150000	baies et petits fruits	5		sauf fraises
n		vin	1		N,N-diméthyl-N'-p- tolylsulfamide (DMST) inclus
m .	0152000	fraises	3		,

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
Tolylfluanide	0231010	tomates	2		
"	0232010	concombres	2		
n	0251000	laitues et autres salades similaires, y compris les brassica- cées	1		
"	0255000	chicorée Witloof	1		
"	0700000	houblon	50		N,N-diméthyl-N'-p- tolylsulfamide (DMST) inclus
"	0800000	épices	0.1		"
Topramezon	0500030	maïs	0.01		
"	0700000	houblon	0.02		
"	0800000	épices	0.02		
Tralkoxydim		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 839/2008
Triadiméfone					cf. triadimenol
Triadimenol	0100000	fruits	0.1		autres; somme du triadiméfone et triadimenol
"	0120000	fruits à coque	0.2		somme du triadimé- fone et triadimenol
"	0130010	pommes	0.2		"
"	0151000	raisins de table et raisins de cuve	2		"
"		vin	0.5		"
"	0152000	fraises	0.5		"
"	0154010	myrtilles (Vaccinium vaccinium)	1		"
"	0154020	Airelles canneberges (Vaccinium oxycoc- cus)	1		"
"	0154030	groseilles (rouges, blanches ou noires- cassis)	1		"
"	0154040	groseilles à maque- reau	1		"
m .	0163020	bananes	0.2		"
m .	0163080	ananas	3		"
II	0200000	légumes	0.1		autres; somme du triadiméfone et triadimenol
"	0220020	oignons	0.5		somme du triadimé- fone et triadimenol

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
Triadimenol	0220030	échalotes	0.5		п
"	0220040	oignons de printemps	1		"
"	0231010	tomates	0.3		"
"	0231020	poivrons	0.5		"
"	0270050	artichauts	1		"
"	0300000	légumineuses séchées	0.1		"
"	0401000	graines oléagineuses	0.2		"
"	0500000	céréales	0.1		autres; somme du triadiméfone et triadimenol
"	0500010	orge	0.2		somme du triadimé- fone et triadimenol
"	0500050	avoine	0.2		"
"	0500070	seigle	0.2		"
"	0500090	blé	0.2		"
"	0610000	thé	0.2		"
"	0700000	houblon	10		"
"	0800000	épices	0.2		"
Triallate		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Triasulfuron	0100000	fruits	0.05		
m .	0200000	légumes	0.05		
"	0300000	légumineuses séchées	0.05		
m .	0401000	graines oléagineuses	0.05		
"	0500000	céréales	0.05		
"	0610000	thé	0.1		
m .	0700000	houblon	0.1		
m .	0800000	épices	0.1		
Triazamate	0130000	fruits à pépins	0.05		acide libre inclus
m .	0242000	choux pommés	0.5		"
"	0260030	pois frais, non écos- sés	0.1		"
"	0260040	pois frais, écossés	0.1		"
"	0401050	graines de tournesol	0.05		m .
n	0900010	betteraves sucrières	0.05		m .
Triazophos	0100000	fruits	0.01		
"	0200000	légumes	0.01		
n	0300000	légumineuses séchées	0.01		
n	0401000	graines oléagineuses	0.01		
"	0500000	céréales	0.02		

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
Triazophos	0610000	thé	0.02		
"	0700000	houblon	0.02		
"	0800000	épices	0.02		
Triazoxide	0500000	céréales	0.02		sauf maïs
Tribénuron-méthyl	e	toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Trichlorfon	0100000	fruits	0.5		
"	0200000	légumes	0.5		sauf pommes de terre
"	0500000	céréales	0.1		
"	0700000	houblon	0.1		
"	0800000	épices	0.1		
"	0900010	betteraves sucrières	0.05		
"	1020010	lait	0.05		
Triclopyr		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (UE) nº 750/2010
Tricyclazole	0700000	houblon	0.05		
"	0800000	épices	0.05		
Tridémorphe	0100000	fruits	0.05		sauf fruits à coque
"	0120000	fruits à coque	0.1		
"	0200000	légumes	0.05		
"	0300000	légumineuses séchées	0.05		
"	0401000	graines oléagineuses	0.1		
"	0500000	céréales	0.05		autres
"	0500010	orge	0.2		
"	0500050	avoine	0.2		
"	0610000	thé		20	
"	0700000	houblon	0.1		
"	0800000	épices	0.1		
Trifloxystrobine	0110000	agrumes			annexe du règlement (UE) nº 459/2010
"	0120000	fruits à coque			"
"	0130000	fruits à pépins			"
"	0140000	fruits à noyau	0.5		autres
"	0140010	abricots	1		
"	0140020	cerises	1		
"	0140030	pêches	1		
"	0140040	prunes	0.2		

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
Trifloxystrobine	0151000	raisins de table et raisins de cuve			annexe du règlement (UE) nº 459/2010
"		vin	0.3		
"	0152000	fraises			annexe du règlement (UE) nº 459/2010
"	0153000	fruits de ronces (espèces de Rubus)	2		
"	0154000	autres petits fruits et baies	2		autres
"	0154030	groseilles (rouges, blanches ou noires- cassis)	1		
II .	0154040	groseilles à maque- reau	1		
II .	0160000	fruits divers			annexe du règlement (UE) nº 459/2010
"	0211000	pommes de terre			"
"	0212000	légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux			11
"	0213000	autres légumes- racines et légumes- tubercules à l'exception des betteraves sucrières	0.02		autres
"	0213020	carottes	0.1		
"	0213030	céleris-raves	0.1		
"	0213060	panais	0.04		
"	0213070	persil à grosse racine	0.04		
"	0213090	scorsonères (salsifis noirs)	0.04		
"	0213100	rutabagas	0.04		
"	0213110	navets	0.04		
"	0220000	légumes-bulbes			annexe du règlement (UE) nº 459/2010
"	0231000	solanacées	0.02		autres
"	0231010	tomates	0.5		
"	0231020	poivrons	0.3		
"	0231030	aubergines	0.5		
"	0232000	cucurbitacées à peau comestible			annexe du règlement (UE) nº 459/2010
"	0233000	cucurbitacées à peau non comestible			"
"	0234000	maïs doux			"

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
Trifloxystrobine	0239000	autres légumes-fruits			"
"	0240000	brassicacées	0.5		sauf choux à feuilles
"	0243000	choux à feuilles	3		
11	0251000	laitues et autres salades similaires, y compris les brassica- cées	2		autres
"	0251020	salade, Lactuca sativa L.	10		
"	0251030	chicorée	10		
"	0252000	épinards et similaires			annexe du règlement (UE) nº 459/2010
"	0253000	feuilles de vigne			"
"	0254000	cresson d'eau			"
"	0255000	chicorée Witloof	0.1		
"	0256000	fines herbes			annexe du règlement (UE) nº 459/2010
II .	0260000	légumineuses potagè- res (fraîches)			"
"	0270000	légumes à tiges	0.02		autres
"	0270030	céleri en branches	1		
"	0270060	poireaux	0.5		
"	0280000	champignons comes- tibles			annexe du règlement (UE) nº 459/2010
"	0290000	algues			"
"	0300000	légumineuses séchées			"
"	0400000	graines et fruits oléagineux			"
"	0500000	céréales			"
"	0600000	thé, café, infusions et cacao			"
"	0700000	houblon			"
"	0800000	épices			"
"	0900000	plantes sucrières			"
Triflumizole	0110000	agrumes			annexe du règlement (CE) nº 839/2008
"	0120000	fruits à coque			"
"	0130000	fruits à pépins			"
"	0140000	fruits à noyau			"

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
Triflumizole	0151010	raisins de table	0.1		triflumizole et métabolite FM-6- 1(N-(4-chloro-2- trifluorométhyl- phényl)-n- propoxyacétamidi- ne), exprimés en triflumizole
"	0151020	raisins de cuve	3		"
"	0152000	fraises			annexe du règlement (CE) nº 839/2008
"	0153000	fruits de ronces (espèces de Rubus)			"
"	0154000	autres petits fruits et baies			"
"	0160000	fruits divers			"
"	0200000	légumes			"
"	0300000	légumineuses séchées			"
"	0400000	graines et fruits oléagineux			"
"	0500000	céréales			"
"	0600000	thé, café, infusions et cacao			"
"	0700000	houblon			"
"	0800000	épices			"
"	0900000	plantes sucrières			"
Triflumuron		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 839/2008
Trifluraline		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Triflusulfuron		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 839/2008
Triforine	0100000	fruits	0.01		sauf fruits à coque
"	0120000	fruits à coque	0.02		•
"	0200000	légumes	0.01		sauf légumes-bulbes
"	0220000	légumes-bulbes	0.02		
"	0300000	légumineuses séchées	0.01		
"	0400000	graines et fruits oléagineux	0.02		sauf olives à huile
"	0402010	olives à huile	0.01		
"	0500000	céréales	0.01		

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
Triforine	0600000	thé, café, infusions et cacao	0.05		
"	0700000	houblon	0.05		
"	0800000	épices	0.05		
"	0900000	plantes sucrières	0.01		
Triméthylsulfonium, cation	0100000	fruits	0.05		sauf mandarines, oranges; résultant de l'utilisation de glyphosate
"	0110020	oranges	0.5		résultant de l'utilisation de glyphosate
"	0110050	mandarines	0.5		"
"	0200000	légumes	0.05		sauf champignons sauvages; résultant de l'utilisation de glyphosate
"	0280020	champignons sauva- ges	20		résultant de l'utilisation de glyphosate
"	0300000	légumineuses séchées	0.05		"
"	0401000	graines oléagineuses	0.05		sauf fèves de soja; résultant de l'utilisation de glyphosate
"	0401070	fèves de soja	10		résultant de l'utilisation de glyphosate
"	0500000	céréales	0.05		autres; résultant de l'utilisation de glyphosate
п	0500010	orge	10		résultant de l'utilisation de glyphosate
"	0500050	avoine	10		"
"	0500070	seigle	5		"
"	0500090	blé	5		"
"	0700000	houblon	0.05		"
"	0800000	épices	0.05		"
Trinexapac		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Trinexapac-éthyl					cf. trinéxapac

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
Triticonazole		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008
Tritosulfuron		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 839/2008
Vamidothion	0100000	fruits	0.05		sauf fruits à pépins; sulfoxyde inclus
"	0130000	fruits à pépins	0.5		sulfoxyde inclus
"	0200000	légumes	0.05		"
Vinclozoline	0100000	fruits	0.05		autres
"	0130030	coings	1		
"	0130040	nèfles	1		
"	0130050	nèfles du japon	1		
"	0140020	cerises	0.5		
"		vin	1		
"	0153010	mûres		5	
"	0153020	mûres des haies		5	
"	0153030	framboises		5	
"	0154050	cynorhodons	5		
"	0154060	mûres (Morus spp.)	5		
"	0154070	azerole (nèfle médi- terranéenne)	5		
"	0162010	kiwis		10	
"	0200000	légumes	0.05		autres
"	0220010	ail	1		
"	0220020	oignons	1		
"	0232000	cucurbitacées à peau comestible	1		
"	0251050	cresson de terre	5		
"	0251070	moutarde brune	5		
"	0260020	haricots frais, écossés	0.5		
"	0300000	légumineuses séchées	0.05		sauf haricots séchés
"	0300010	haricots séchés	0.5		
"	0400000	graines et fruits oléagineux	0.05		sauf graines de colza
"	0401060	graines de colza	1		
"	0500000	céréales	0.05		
"	0600000	thé, café, infusions et cacao	0.1		
"	0700000	houblon	0.05		

1	2	3	4	5	6
Substance active	Code-UE	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
Vinclozoline	0800000	épices	0.1		
"	0900000	plantes sucrières	0.05		
"	1010000	viandes, préparations de viande, abats, sang, graisses anima- les	0.05		
"	1020000	lait, crème, beurre et fromage	0.05		
"	1030000	oeufs d'oiseaux	0.05		
Zinèbe					cf. dithiocarbamates
Zirame					cf. aussi dithiocar- bamates
"	0100000	fruits	0.1		autres
"	0130020	poires	1		
"	0140020	cerises	5		
"	0140040	prunes	2		
"	0200000	légumes	0.1		autres
"	0300000	légumineuses séchées	0.1		
"	0401000	graines oléagineuses	0.1		
"	0500000	céréales	0.1		
"	0610000	thé	0.2		
"	0700000	houblon	0.2		
"	0800000	épices	0.2		
Zoxamide		toutes les denrées alimentaires selon le décret de la colonne 6			annexe du règlement (CE) nº 149/2008

2 Liste des concentrations maximales (valeurs de tolérance, valeurs limites) pour les métaux et les métalloïdes

Explications

- 2.1 Les concentrations maximales sont fixées, sauf indication contraire dans la liste, pour la partie consommable de la denrée bien lavée ou nettoyée (poussière, terre). Pour les denrées sèches, lorsqu'elles ne sont pas expressément déclarées comme telles, les concentrations maximales se rapportent aux denrées reconstituées.
- 2.2 Pour les denrées alimentaires transformées (mélanges, extraits, concentrés, etc.), il y a lieu de prendre en considération, sauf indication contraire dans la liste, la concentration maximale fixée pour chacun des constituants, au prorata de sa présence dans le produit.

- 2.3 On entend par «fruits» les espèces végétales non travaillées définies à l'art. 2 de l'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur les fruits, les légumes et leurs dérivés.
- 2.4 On entend par «légumes» les plantes et parties de plantes définies à l'art. 5 de l'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur les fruits, les légumes et leurs dérivés.

1	2	3	4	5
Substance	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
Aluminium	articles de boulangerie ou de biscuiterie traités à la soude (produits à la saumure)	15		
"	bière	2		
"	bière sans alcool	2		
"	eau potable	0.2		
Antimoine	eau potable	0.005		
Argent	eau potable	0.1		
Arsenic	algue brune Sargassum fusiforme (Hizikia fusiformis)		35	exprimé sur la matière sèche
"	collagène		1	
"	gélatine		1	
"	sel comestible		1	
"	cidre sans alcool		0.2	
"	jus de fruits, jus de fruits dilués, nectars de fruits et sirops de fruits		0.2	
"	vermouth et bitter sans alcool		0.2	
"	vin		0.2	
Arsenic	boissons sans alcool		0.1	autres
"	graisses et huiles comestibles		0.1	
"	margarines		0.1	
"	minarines		0.1	
"	eau potable		0.05	
Bore	vin	80		calculé en acide borique
Cadmium	champignons de culture		5	autres; exprimé sur la matière sèche
"	macroalgues comestibles		3	exprimé sur la matière sèche

1	2	3	4	5
Substance	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
Cadmium	graines oléagineuses		1.5	autres, sauf les graines oléagineuses utilisées pour l'obtention d'huiles comestibles
"	mollusques		1	
"	rognons de bovins		1	
"	rognons de mouton		1	
"	rognons de porc		1	
"	rognons de volaille		1	
"	champignons de Paris, de culture		0.5	exprimé sur la matière sèche
"	collagène		0.5	
"	crustacés		0.5	sauf Nephropidae, Palinuri- dae et chair brune de crabe
"	foie de bovins		0.5	
"	foie de mouton		0.5	
"	foie de porc		0.5	
"	foie de volaille		0.5	
"	gélatine		0.5	
"	microalgues		0.5	pour les compléments alimentaires, il faut appli- quer les valeurs qui leur sont propres; exprimé sur la matière sèche
"	sel comestible		0.5	
"	germes de blé		0.4	
"	son de blé		0.4	
"	poissons: Xiphias gladius		0.3	
"	arachides		0.2	sauf les arachides utilisées pour l'obtention d'huiles comestibles; sans les téguments
"	blé		0.2	en grains
"	céleris-raves		0.2	-
"	fèves de soja		0.2	
"	fines herbes		0.2	
"	germes de céréales		0.2	autres
"	légumes-feuilles		0.2	
"	riz		0.2	en grains
"	son		0.2	autres
"	viande musculaire de cheval		0.2	

1	2	3	4	5
Substance	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
Cadmium	céréales		0.1	autres; en grains
"	légumes à tiges		0.1	, 0
"	légumes-racines, légumes-bulbes, légumes-tubercules		0.1	autres
"	poissons: Anguilla anguilla		0.1	
"	poissons: Chelon labro- sus (Mugil labrosus)		0.1	
"	poissons: Dicologo- glossa cuneata		0.1	
"	poissons: Diplodus vulgaris		0.1	
"	poissons: Engraulis spp.		0.3	
"	poissons: Euthynnus spp.		0.1	
"	poissons: Katsuwonus pelamis		0.1	
"	poissons: Luvarus imperialis		0.1	
"	poissons: Sarda sarda		0.1	
"	poissons: Sardina pilchardus		0.1	
"	poissons: Sardinops spp.		0.1	
"	poissons: Thunnus spp.		0.1	
"	poissons: Trachurus spp.		0.1	
"	pommes de terre		0.1	pelées
"	fruits		0.05	sauf les pignons de pin
"	légumes		0.05	autres
"	poissons		0.05	"
"	viande musculaire de bovin		0.05	
"	Compléments alimen- taires composés exclu- sivement ou principa- lement de fucus séché ou de produits qui en sont extraits		3	rapporté aux produits disponibles dans le commerce
"	Compléments alimentaires		1	autres; rapporté aux produits disponibles dans le commerce
"	poissons: Auxis spp.		0.2	

1	2	3	4	5
Substance	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
Cadmium	poissons: Scomber spp.		0.1	
"	viande musculaire de mouton		0.05	
"	viande musculaire de porc		0.05	
"	viande musculaire de volaille		0.05	
"	cidre sans alcool		0.03	
"	jus de fruits, jus de fruits dilués, nectars de fruits et sirops de fruits		0.03	
"	vermouth et bitter sans alcool		0.03	
"	vinaigre de fermenta- tion et acide acétique comestible	0.02		
"	boissons sans alcool		0.01	autres
"	vin		0.01	
"	eau potable		0.005	
Chrome	collagène		10	
"	gélatine		10	
Chrome (VI)	eau potable		0.02	
Cobalt	bière		0.2	
"	bière sans alcool		0.2	
Cuivre	collagène	30		
"	gélatine	30		
"	boissons spiritueuses	25		exprimé sur l'alcool pur; somme du cuivre, du fer, du zinc en mg/l
Cuivre	bourru	5		
"	cidre sans alcool	5		
"	jus de fruits, jus de fruits dilués, nectars de fruits et sirops de fruits	5		
"	vermouth et bitter sans alcool	5		
"	boissons sans alcool	2		autres
"	sel comestible	2		
"	eau potable	1.5		
"	vin	1		
"	bière	0.2		
"	bière sans alcool	0.2		

1	2	3	4	5
Substance	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
Cuivre	graisses et huiles comestibles	0.1		
"	margarines	0.1		
"	minarines	0.1		
Etain	champignons comestibles		200	en boîtes de conserve qui cèdent de l'étain
"	fruits		200	"
"	légumes		200	"
"	bière sans alcool		100	"
"	boissons alcooliques		100	"
"	boissons sans alcool		100	autres; en boîtes de con- serve qui cèdent de l'étain
"	cidre sans alcool		100	en boîtes de conserve qui cèdent de l'étain
"	jus de fruits, jus de fruits dilués, nectars de fruits et sirops de fruits		100	"
"	vermouth et bitter sans alcool		100	"
"	boissons sans alcool	50		autres
"	cidre sans alcool	50		"
"	jus de fruits, jus de fruits dilués, nectars de fruits et sirops de fruits	50		"
"	préparations à base de céréales et autres aliments pour bébés		50	en boîtes de conserve qui cèdent de l'étain; exprimé sur la préparation telle que consommée
"	préparations pour nourrissons et préparations de suite		50	"
Etain	vermouth et bitter sans alcool	50		autres
"	bière	0.1		"
"	bière sans alcool	0.1		"
Fer	boissons spiritueuses	25		exprimé sur l'alcool pur; somme du cuivre, du fer, du zinc en mg/l
"	eau potable	0.3		total
Manganèse	eau potable	0.05		n'est pas applicable aux eaux minérales
Mercure	poissons: Acipenser spp.		1	
"	poissons: Anarhichas lupus		1	

1	2	3	4	5
Substance	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
Mercure	poissons: Anguilla anguilla		1	
"	poissons: Aphanopus carbo		1	
"	poissons: Centroscymnus coelolepis		1	
"	poissons: Coryphaeno- ides rupestris		1	
"	poissons: Esox lucius		1	
"	poissons: Euthynnus spp.		1	
"	poissons: Gempylus serpens		1	
"	poissons: Genypterus blacodes		1	
"	poissons: Genypterus capensis		1	
"	Compléments alimentaires		0.1	rapporté aux produits disponibles dans le commerce
"	poissons: Hippoglossus hippoglossus		1	
"	poissons: Hoplostethus spp.		1	
"	poissons: Istiophorus platypterus		1	
"	poissons: Katsuwonus pelamis		1	
"	poissons: Lepidocy- bium flavobrunneum		1	
"	poissons: Lepidopus caudatus		1	
"	poissons: Lepidorhombus spp.		1	
"	poissons: Lophius spp.		1	
"	poissons: Makaira spp.		1	
"	poissons: Mullus spp.		1	
"	poissons: Orcynopsis unicolor		1	
"	poissons: Pagellus spp.		1	
"	poissons: Raja spp.		1	
"	poissons: requins (toutes espèces)		1	
"	poissons: Ruvettus pretiosus		1	

1	2	3	4	5
Substance	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
Mercure	poissons: Sarda sarda		1	
"	poissons: Sebastes marinus		1	
"	poissons: Sebastes mentella		1	
"	poissons: Sebastes viviparus		1	
"	poissons: Thunnus spp.		1	
"	poissons: Trisopterus minutus		1	
"	poissons: Xiphias gladius		1	
"	champignons de culture	0.5		exprimé sur la matière sèche
"	crustacés		0.5	sauf Nephropidae, Palinuri- dae et chair brune de crabe
"	mollusques		0.5	
"	poissons		0.5	autres
"	collagène		0.15	
"	gélatine		0.15	
"	sel comestible		0.1	
"	cidre sans alcool		0.01	
"	jus de fruits, jus de fruits dilués, nectars de fruits et sirops de fruits		0.01	
n	vermouth et bitter sans alcool		0.01	
"	boissons sans alcool		0.005	autres
Mercure	eau potable		0.001	
Nickel	graisse comestible	0.2		catalysateur d'hydrogénation
"	margarines	0.2		"
"	minarines	0.2		"
"	bière	0.1		
"	bière sans alcool	0.1		
Plomb	oreilles de Judas		10	champignons cultivés en plein air; exprimé sur la matière sèche
n	Compléments alimentaires		3	rapporté aux produits disponibles dans le commerce
"	collagène		5	
"	gélatine		5	

1	2	3	4	5
Substance	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
Plomb	sel comestible		2	
"	mollusques bivalves		1.5	
"	mollusques		1	autres
"	Tréhalose		1	
"	champignons de culture		0.5	en boîtes de conserve qui cèdent du plomb; denrée égouttée
"	crustacés		0.5	sauf Nephropidae, Palinuri- dae et chair brune de crabe
"	fines herbes	0.5		
"	fruits		0.5	en boîtes de conserve qui cèdent du plomb; denrée égouttée
"	légumes		0.5	"
"	viande de boeuf		0.5	autres
"	viande de mouton		0.5	II .
"	viande de porc		0.5	"
"	viande de volaille		0.5	II .
"	champignons de culture		0.3	"
"	choux		0.3	
"	légumes-feuilles		0.3	autres
"	poissons		0.3	
"	baies		0.2	
"	céréales		0.2	en grains
"	cidre sans alcool		0.2	
"	légumineuses		0.2	
"	vermouth et bitter sans alcool		0.2	
"	vin		0.2	valeur limite de 0.3 mg/kg valable pour les récoltes jusqu'en 1997
"	vinaigre de fermenta- tion et acide acétique comestible		0.2	
"	fruits		0.1	autres
"	graisses et huiles comestibles		0.1	
"	légumes		0.1	autres
"	margarines		0.1	
"	minarines		0.1	
"	pommes de terre		0.1	pelées

1	2	3	4	5
Substance	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
Plomb	viande musculaire de bovin		0.1	
"	viande musculaire de mouton		0.1	
"	viande musculaire de porc		0.1	
"	viande musculaire de volaille		0.1	
"	boissons sans alcool		0.05	autres
"	lait		0.02	
"	préparations pour nourrissons et préparations de suite		0.02	exprimé sur la préparation telle que consommée
"	eau potable		0.01	eau du robinet après l'avoir laissé couler pendant 5 minutes
Sélénium	eau potable		0.01	
Sodium	vin	60		sodium excédentaire, non lié au chlorure
Thallium	baies	0.1		
"	fruits à noyau	0.1		
"	fruits à pépins	0.1		
"	légumes	0.1		
Zinc	collagène	50		
"	gélatine	50		
"	boissons spiritueuses	25		exprimé sur l'alcool pur; somme du cuivre, du fer, du zinc en mg/l
"	cidre sans alcool	5		· ·
Zinc	eau potable	5		
"	jus de fruits, jus de fruits dilués, nectars de fruits et sirops de fruits	5		
"	vermouth et bitter sans alcool	5		
"	vin	5		
"	boissons sans alcool	2		autres

3a Liste des concentrations maximales (valeurs limites) de résidus des substances pharmacologiquement actives

Les concentrations maximales de résidus des substances pharmacologiquement actives sont conformes au tableau 1 figurant à l'annexe du Règlement (UE) nº 37/2010¹⁵

Explications relatives au tableau 1 figurant à l'annexe du règlement (UE) n^o 37/2010

- 1 La limite maximale de résidus est la concentration maximale autorisée en résidus d'une substance pharmacologiquement active dans des denrées alimentaires d'origine animale.
- 2 Les résidus de substances pharmacologiquement actives sont toutes les substances pharmacologiquement actives (exprimées en μg/kg sur la base du poids frais), qu'il s'agisse de principes actifs, d'excipients ou de produits de dégradation, ainsi que leurs métabolites restant dans des denrées alimentaires d'origine animale.
- 3 Sont applicables les valeurs concernant les substances pharmacologiquement actives associées dans l'annexe à une ou plusieurs limite(s) maximale(s) de résidus.

Règlement (UE) nº 37/2010 de la Commission du 22 déc. 2009 relatif aux substances pharmacologiquement actives et à leur classification en ce qui concerne les limites maximales de résidus dans les aliments d'origine animale, JO L 15 du 20.1.2010, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) nº 363/2011, JO L 100 du 14.4.2011, p. 28. Cet acte juridique peut être consulté ou commandé contre paiement auprès de l'Office fédéral de la santé publique, 3003 Berne.

3b Liste des concentrations maximales (valeurs limites) de résidus des additifs pour l'alimentation animale dans les aliments d'origine animale

Explications

La limite maximale de résidus est la teneur maximale en résidus résultant de l'utilisation d'additifs pour l'alimentation animale, au sens de l'art. 2, al. 1, let. d, ch. 7, de l'ordonnance du 26 mai 1999 sur les aliments pour animaux¹⁶, dans la denrée alimentaire d'origine animale, et exprimée en μg/kg sur la base du poids frais.

2 Domaine d'application:

K = coccidiostatiques au sens de l'art. 2, al. 1, let. m, de l'ordonnance du 26 mai 1999 sur les aliments pour animaux en corrélation avec l'annexe 2, ch. 4.d.1. de l'ordonnance du 10 juin 1999 sur le Livre des aliments pour animaux¹⁷.

Substance active	Domaine d'application	Espèce animale	Denrées alimentaires	Limite maximale de résidus µg/kg
Diclazuril	K	poulets d'engraissement, dindes d'engraissement, pintades	foie	1500
"	"	"	rognons	1000
"	"	"	muscle	500
"	"	"	peau et graisse	500
"	"	lapins	foie	2500
"	"	"	rognons	1000
"	"	"	muscle	150
"	"	"	graisse	300
Lasalocide	K	viande de volaille	cf. liste figurant au ch. 3 <i>a</i>	cf. liste figurant au ch. 3 <i>a</i>
Maduramicine ammonium	eК	poulets d'engraissement	foie	150
"	"	"	rognons	100
"	"	"	peau et graisse	150
"	"	"	muscle	30
Monensine- sodium	K	poulets d'engraissement, dindes	peau et graisse	25
"	"	"	foie, rognons et muscle	8

¹⁶ RS 916.307

¹⁷ RS 916.307.1. Le contenu de l'annexe n'est pas publié au RO. Il peut être consulté à l'adresse suivante: http://www.agroscope.admin.ch/futtermittelkontrolle/00710/index.html?lang=fr.

Substance active	Domaine d'application	Espèce animale	Denrées alimentaires	Limite maximale de résidus µg/kg
Narasine	K	poulets d'engraissement	dans tous les tissus frais	50
Nicarbazine	K	poulets d'engraissement	foie	15000 dinitrocar- banilide (DNC)
"	"	"	rognons	6000 dinitrocar- banilide (DNC)
"	"	"	muscle	4000 dinitrocar- banilide (DNC)
"	"	"	peau et graisse	4000 dinitrocar- banilide (DNC)
Robénidine	K	poulets d'engraissement	foie	800
"	"	"	rognons	350
"	"	"	muscle	200
"	"	"	peau et graisse	1300
"	"	dindes	foie	400
"	"	"	rognons	200
"	"	"	muscle	200
"	"	"	peau et graisse	400
Salinomycine- sodium	·K	poulets d'engraissement	dans tous les tissus frais	5

3c Liste des concentrations maximales (valeurs limites) de résidus des additifs pour l'alimentation animale dans les aliments d'origine animale résultant du transfert vers des aliments pour animaux non cibles

Les concentrations maximales autorisées de résidus, issus d'un transfert, de coccidiostatiques et d'histomonostatiques dans les aliments d'origine animale sont fixées conformément à l'art. 1, al. 1 et 2 et à l'annexe du Règlement (CE) nº 124/2009¹⁸.

Explication du règlement (CE) nº 124/2009

La notion de «valeurs maximales» au sens du règlement (CE) nº 124/2009 a la même signification que la notion de «concentration maximale» au sens de l'art. 2, al. 1.

Règlement (CE) nº 124/2009 de la Commission du 10 fév. 2009 établissant des valeurs maximales pour la présence dans les denrées alimentaires de coccidiostatiques et d'histomonostatiques résultant du transfert inévitable de ces substances vers des aliments pour animaux non cibles, JO L 40 du 11.2.2009, p. 7; rectifié par JO L 50 du 21.2.2009, p. 52

4 Liste des concentrations maximales (valeurs de tolérance, valeurs limites) pour d'autres substances étrangères ou composants

Explications

- 4.1 Les concentrations maximales concernent, sauf indication contraire dans la liste, la partie comestible de la denrée alimentaire. Pour les denrées sèches, lorsqu'elles ne sont pas expressément déclarées comme telles, les concentrations maximales se rapportent aux denrées reconstituées.
- 4.2 Pour les denrées alimentaires transformées (mélanges, extraits, concentrés, etc.), il y a lieu de prendre en considération, sauf indication contraire dans la liste, la concentration maximale fixée pour chacun des constituants, au prorata de sa présence dans le produit.
- 4.3 On entend par «fruits» les espèces végétales non travaillées définies à l'art. 2 de l'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur les fruits, les légumes et leurs dérivés
- 4.4 On entend par «légumes» les plantes et parties de plantes définies à l'art. 5 de l'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur les fruits, les légumes et leurs dérivés
- 4.5 Si un renvoi à ce chiffre des commentaires figure dans la colonne des remarques, alors les restrictions suivantes s'appliquent à la substance dans l'aliment prêt à la consommation:
 - Provenant des arômes et d'autres ingrédients alimentaires ayant des propriétés aromatisantes.
 - Ne peut être ajouté en tant que tel aux denrées alimentaires ou aux arômes.
 - Peut être présent dans la denrée alimentaire soit naturellement, soit à la suite d'une adjonction d'arômes préparés à partir de matières de base naturelles.

1	2	3	4	5
Substance	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
ABVT (azote basique volatil totale)	produits de la pêche des espèces de la famille des Gadidae		350	Les produits de la pêche non transformés appartenant aux catégories d'espèces indiquées sont considérés impropres à la consommation humaine lorsque l'évaluation organoleptique révèle un doute sur leur fraîcheur et que le contrôle chimique montre que la limite en ABVT est dépassée. Calculé en azote par kg de chair. Détermination selon la méthode de référence du MSDA.
"	produits de la pêche des espèces de la famille des Merluciidae		350	п
"	produits de la pêche des Salmo salar		350	"
"	produits de la pêche des espèces de la famille des Pleuronectidae		300	Sauf Hippoglossus spp. Les produits de la pêche non transformés appartenant aux catégories d'espèces indiquées sont considérés impropres à la consommation humaine lorsque l'évaluation organoleptique révèle un doute sur leur fraîcheur et que le contrôle chimique montre que la limite en ABVT est dépassée. Calculé en azote par kg de chair. Détermination selon la méthode de référence du MSDA.

1	2	3	4	5
Substance	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
ABVT (azote basique volatil totale)	produits de la pêche des Helicolenus dactylopterus		250	Les produits de la pêche non transformés appartenant aux catégories d'espèces indiquées sont considérés impropres à la consommation humaine lorsque l'évaluation organoleptique révèle un doute sur leur fraîcheur et que le contrôle chimique montre que la limite en ABVT est dépassée. Calculé en azote par kg de chair. Détermination selon la méthode de référence du MSDA.
"	produits de la pêche des Sebastes spp.		250	n
"	produits de la pêche des Sebastichthys capensis		250	"
Acétate de méthyle	café	20		vert, torréfié ou extrait; exprimé sur la matière sèche; provenant de l'extraction de la caféine, des substances irritantes ou amères
"	thé	20		vert ou extrait; exprimé sur la matière sèche; provenant de l'extraction de la caféine, des substances irritantes ou amères
"	mélasse	1		sucre de mélasse
Acide agarique	boissons alcooliques		100	provenant d'arômes selon les précisions sous chiffre 4.5
"	denrées alimentaires contenant des champignons		100	n
"	toutes denrées alimentaires		20	autres; provenant d'arômes selon les précisions sous chiffre 4.5
Acide érucique	graisses et huiles comestibles	50000		exprimé sur la teneur totale en acides gras
"	margarines	50000		"
"	minarines	50000		II .
Acide éthylènediamine- tétracétique (EDTA)	eau potable	0.005	0.2	

1	2	3	4	5
Substance	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
Acide nitrilotriacétique	eau potable	0.003	0.2	
Agents tensio-actifs	eau potable	0.1		total
Alcools supérieurs	boissons spiritueuses	5000		somme sans propanol en mg/l, exprimé sur l'alcool pur
Aloïne	boissons alcooliques		50	provenant d'arômes selon les précisions sous chiffre 4.5
"	toutes denrées alimentaires		0.1	autres; provenant d'arômes selon les précisions sous chiffre 4.5
Ammonium	eau potable	0.5		eau potable de type réduit; calculé en NH ₄ ⁺
"	"	0.1		sauf eau potable de type réduit; calculé en NH4 ⁺
Azarone, beta-	assaisonnements destinés aux «snack foods»		1	provenant d'arômes selon les précisions sous chiffre 4.5
"	boissons alcooliques		1	"
"	toutes denrées alimentaires		0.1	autres; provenant d'arômes selon les précisions sous chiffre 4.5
Benzène	eau potable	0.001		
Benzo[a]pyrène	thé	0.15		fumé; exprimé sur la matière sèche
"	champignons comestibles	0.05		séchés; exprimé sur la matière sèche
"	levure sèche	0.05		exprimé sur la matière sèche
"	plantes à infusion	0.05		II .
"	thé	0.05		sauf thé fumé; exprimé sur la matière sèche
"	produits à base de poisson	0.005		fumés
"	graisses et huiles comestibles	0.002		à l'exclusion du beurre de cacao
"	margarines	0.002		
"	minarines	0.002		
"	aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales pour nourissons et enfants en bas âge		0.001	
"	préparations à base de céréales et autres aliments pour bébés		0.001	

1	2	3	4	5
Substance	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
Benzo[a]pyrène	préparations pour nourrissons et préparations de suite		0.001	
"	baies	0.001		provenant de l'environne- ment
"	céréales	0.001		m .
"	fromage	0.001		fumé
"	fruits à noyau	0.001		provenant de l'environne- ment
"	fruits à pépins	0.001		"
"	légumes	0.001		"
"	préparation et produits à base de viande	0.001		fumés
"	produits céréaliers	0.001		provenant de l'environne- ment
"	toutes denrées alimentaires	0.00003		denrées alimentaires consommées en l'état; dues à l'utilisation des arômes
Berbérine	boissons alcooliques		10	provenant d'arômes selon les précisions sous chiffre 4.5
"	toutes denrées alimentaires		0.1	autres; provenant d'arômes selon les précisions sous chiffre 4.5
Biphényles polychlorés	foie de poisson		3	
"	oeufs de poisson		3	
"	viande		2.5	exprimé sur la matière grasse
"	crustacés		1	
"	échinodermes		1	
"	mollusques		1	
"	poissons		1	
"	lait et produits laitiers		0.5	exprimé sur la matière grasse
"	oeufs		0.2	entiers
"	denrées alimentaires végétales		0.1	
"	préparations à base de céréales et autres aliments pour bébés		0.03	exprimé sur la préparation telle que consommée
"	préparations pour nourrissons et préparations de suite		0.01	"
Bromate	eau potable	0.01		provenant du traitement de l'eau potable

1	2	3	4	5
Substance	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
Bromo-dichloro- méthane	eau potable		0.015	
Butanol-1	toutes denrées alimentaires	1		sauf spiritueux; provenant de l'obtention d'arômes à partir de sources naturelles d'arômes
Butanol-2	toutes denrées alimentaires	1		"
Carbamate d'éthyle	boissons spiritueuses		1	en mg/l; n'est pas applicable aux spiritueux produits avant 2003 (date de distillation)
Chlorate	eau potable	0.2		provenant du traitement de l'eau potable
Chlore, libre	eau potable	0.1		
Chlorite	eau potable	0.2		provenant du traitement de l'eau potable
Chloro-3-propanediol-1,2	condiments liquides	0.2		
Composés polaires	graisses et huiles comestibles à friture	270000		détermination selon la méthode de référence du MSDA
Coumarine	gomme à mâcher		50	provenant d'arômes
"	boissons alcooliques		10	"
"	confiseries au caramel		10	II .
"	toutes denrées alimentaires		2	autres; provenant d'arômes
Cyanure d'hydrogène	eaux-de-vie de fruits à noyau		100	exprimé sur l'alcool pur; total en HCN en mg/l
"	eaux-de-vie de marc de fruits à noyau		100	"
"	massepain, ses succédanés ou produits similaires		50	provenant d'arômes selon les précisions sous chiffre 4.5
"	nougat		50	"
"	fruits à noyau		5	conserves; provenant d'arômes selon les précisions sous chiffre 4.5
"	boissons alcooliques		1	l mg/kg par % en volume d'alcool, provenant d'arômes selon les précisions sous chiffre 4.5
"	toutes denrées alimentaires		1	autres; provenant d'arômes selon les précisions sous chiffre 4.5
"	eau potable		0.05	

1	2	2	4	5
1		3	•	
Substance	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
Cyclohexane	toutes denrées alimentaires	1		provenant de l'obtention d'arôme à partir de sources naturelles d'arômes
Dibromo-chloro- méthane	eau potable		0.1	
Dichlorobenzène, 1,4-	miel	0.01		
Dichloroéthane, 1,2-	eau potable		0.003	
Dichloroéthylène, 1,1-	eau potable		0.03	
Dichloroéthylène, 1,2-	eau potable		0.05	
Dichlorométhane	thé	5		vert ou extrait; exprimé sur la matière sèche; provenant de l'extraction de la caféine, des substances irritantes ou amères
"	café	2		vert, torréfié ou extrait; exprimé sur la matière sèche; provenant de l'extraction de la caféine, des substances irritantes ou amères
"	eau potable		0.02	
"	toutes denrées alimentaires	0.02		autres; provenant de l'obtention d'arômes à partir de sources naturelles d'arômes
Dichloropropanol-2, 1,3-	condiments liquides	0.05		
Dioxyde de chlore	eau potable	0.05		
Ether diéthylique	toutes denrées alimentaires	2		provenant de l'obtention d'arôme à partir de sources naturelles d'arômes
Ethylméthylcétone	café	20		vert, torréfié ou extrait; exprimé sur la matière sèche; provenant de l'extraction de la caféine, des substances irritantes ou amères
"	thé	20		vert ou extrait; exprimé sur la matière sèche; provenant de l'extraction de la caféine, des substances irritantes ou amères
"	graisses et huiles comestibles	5		fractionnement de la matière grasse
"	margarines	5		"
"	minarines	5		"

1	2	3	4	5
Substance	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
Ethylméthylcétone	toutes denrées alimentaires	1		autres; provenant de l'obtention d'arômes à partir de sources naturelles d'arômes
Fluorure	eau potable	1.5		
"	vin	1		
Graines de mauvaises herbes	céréales	1000		en grains; échantillon de 1 kg
Hexane	produits à base de soja	30		dégraissés; évalué en fonction de la présentation du produit; solvant d'extraction
"	denrées alimentaires contenant des produits à base de protéines ou de farine dégraissée	10		exprimé sur la denrée telle que vendu; esolvant d'extraction
"	germes de céréales, dégraissés	5		solvant d'extraction, fractionnement de la matière grasse
"	beurre de cacao	1		"
"	graisses et huiles comestibles	1		"
"	margarines	1		"
"	minarines	1		"
"	toutes denrées alimentaires	1		autres; provenant de l'obtention d'arômes à partir de sources naturelles d'arômes
Histamine	sauce de poisson		500	fermentée; exprimé sur un teneur d'azote de 20g/L
n	Les produits de la pêche, qui ont subi un traitement de maturation enzymatique dans la saumure et qui sont issus d'espèces de poissons présentant une teneur élevée en histidine. Notamment les espèces des familles: Scombridae, Clupeidae, Engraulidae, Coryfenidae, Pomatomidae et Scombraesosidae.		200	les poissons mis sur le marché pendant la durée de conservation. Plan de pré-lèvement d'échantillon : l'échantillon comprend 9 unités. Exigences: la valeur moyenne mesurée est \(\leq 200 \) mg/kg et aucune valeur mesurée ne dépasse 400 mg/kg et au maximum 2 des 9 valeurs se situent entre 200 et 400 mg/kg. Détermination selon la méthode de référence du MSDA.

1	2	2	4	
Substance	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur	5 Remarques
Histamine	Les produits de la pêche appartenant aux espèces de poissons présentant une teneur élevée en histidine. Notamment les espèces des familles : Scombridae, Clupeidae, Engraulidae, Coryfenidae, Pomatomidae et Scombraesosidae.		100	Les produits mis sur le marché pendant la durée de conservation. Plan de prélèvement d'échantillon : l'échantillon comprend 9 unités. Exigences : la valeur moyenne mesurée est ≤ 100 mg/kg et aucune valeur mesurée ne dépasse 200 mg/kg et au maximum 2 des 9 valeurs se situent entre 100 et 200 mg/kg. Détermination selon la méthode de référence du MSDA. Les différents échantillons peuvent être prélevés au niveau du commerce de détail. Dans ce cas, la disposition prévue par l'art. 53 de l'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires (RS 817.025.21), à savoir que toutes les marchandises constituant un lot sont réputées à risque, ne s'applique pas.
Hydrazine	eau potable		0.005	
Hydrocarbures aliphatiques et aromatiques	fruits à coque	10		provenant du matériel d'emballage (sacs de jute)
Hydrocarbures aromatiques polycycliques	eau potable	0.0002		somme de benzo[a]pyrène, fluoranthène, benzo[b]fluoranthène, benzo[k]fluoranthène, benzo[ghi]perylène, indéno[1,2,3-cd]pyrène
Hydrocarbures halogénés, volatils	toutes denrées alimentaires	0.05		sauf eau potable; somme, à l'exception du dichlorométhane; provenant de l'environnement
"	eau potable	0.02		somme, calculée en chlore, si l'eau a été traitée au chlore
"	"	0.008		somme, calculée en chlore; provenant de l'environne- ment
Hydrocarbures, hydrosolubles	eau potable	0.001		

1	2	3	4	5	
	-		•		
Substance	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques	
Hydrocarbures, peu solubles	eau potable	0.02			
Hypéricine	boissons alcooliques		10	provenant d'arômes selon les précisions sous chiffre 4.5	
m .	articles de confiserie		1	"	
"	toutes denrées alimentaires		0.1	autres; provenant d'arômes selon les précisions sous chiffre 4.5	
Méthanol	boissons spiritueuses		20000	autres; exprimé sur l'alcool pur; mg/l	
"	brandy	2000	20000	exprimé sur l'alcool pur; mg/l	
"	eau-de-vie de cidre	10000	20000	"	
"	eau-de-vie de fruit	10000	20000	autre; exprimé sur l'alcool pur; mg/l	
"	eau-de-vie de marc de fruit	15000	20000	exprimé sur l'alcool pur; mg/l	
"	eau-de-vie de marc de raisin	10000	20000	"	
"	eau-de-vie de mirabelles	12000	20000	"	
"	eau-de-vie de poiré	10000	20000	"	
"	eau-de-vie de poires williams	13500	20000	"	
"	eau-de-vie de pommes	12000	20000	"	
"	eau-de-vie de prunes	12000	20000	"	
"	eau-de-vie de quetsches	12000	20000	"	
"	eau-de-vie de sureau	13500	20000	exprimé sur l'alcool pur; mg/l	
"	eau-de-vie de coing	13500	20000	exprimé sur l'alcool pur; mg/l	
"	eau-de-vie de groseille	13500	20000	exprimé sur l'alcool pur; mg/l	
"	eau-de-vie de cassis	13500	20000	exprimé sur l'alcool pur; mg/l	
"	eau-de-vie de sorbe	13500	20000	exprimé sur l'alcool pur; mg/l	
"	eau-de-vie de genièvre	13500	20000	exprimé sur l'alcool pur; mg/l	
"	eau-de-vie d'abricot	12000	20000	exprimé sur l'alcool pur; mg/l	
"	eau-de-vie de poire	12000	20000	exprimé sur l'alcool pur; mg/l	

1	2	3	4	5
Substance	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
Méthanol	eau-de-vie de mûre	12000	20000	exprimé sur l'alcool pur; mg/l
"	eau-de-vie de framboise	12000	20000	exprimé sur l'alcool pur; mg/l
"	eau-de-vie de pêche	12000	20000	exprimé sur l'alcool pur; mg/l
"	eau-de-vie de vin	2000	20000	"
"	vin rouge	300		
"	vin blanc	150		
"	vin rosé	150		
Morphine	graines de pavot		30	calculé comme base
Nitrate	mâche	4500		denrée telle que vendue
"	salade, Lactuca sativa L.	4500		autre; denrée telle que vendue
"	betteraves rouges	3000		crues ou cuites, denrée telle que vendue
"	épinards	3000		denrée fraîche, crue, denrée telle que vendue
"	choux chinois	2500		Brassica pekinensis, denrée telle que vendue
"	fenouil	2500		denrée telle que vendue
"	jus de betteraves rouges	2500		
"	laitue Iceberg	2500		sans feuille externe, numéro du tarif 0705 1111; denrée telle que vendue
"	épinards	2000		conserves ou congelés
"	choux	1500		sauf choux-raves; denrée telle que vendue
"	préparations à base de céréales et autres aliments pour bébés		200	exprimé sur la préparation telle que consommée
"	eau potable	40		
"	fromage aux herbes	40		
"	fromage	10		sauf fromage aux herbes
Nitrite	eau potable	0.1		_
Nitrosamines volatiles	bière		0.0005	somme
Ozone	eau potable	0.05		
Peroxyde d'hydrogène	collagène	10		calculé en H2O2, méthode Pharmacopée européenne, gélatine
"	gélatine	10		"

1	2	3	4	5
Substance	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
Pesticides	eau potable	0.0005		somme de tous les pesticides organiques et de leurs métabolites, produits de dégradation et de réaction pertinents
"	"	0.0001		par substance, est applica- ble aux pesticides organi- ques et individuellement à leurs métabolites, produits de dégradation et de réaction pertinents
Phénols	eau potable	0.005		par substance
Phénols entraînables par la vapeur d'eau	eau potable	0.01		calculé en phénol
Phosphates	eau potable	1		uniquement pour l'eau potable chaude; calculé en phosphore
Propanol-1	toutes denrées alimentaires	1		sauf spiritueux; provenant de l'obtention d'arômes à partir de sources naturelles d'arômes
Propanol-2	toutes denrées alimentaires	10		"
Pulégone	articles de confiserie		350	aromatisés à la menthe; provenant d'arômes selon les précisions sous chiffre 4.5
"	boissons alcooliques		250	"
"	boissons sans alcool		250	"
n	boissons alcooliques		100	autres; provenant d'arômes selon les précisions sous chiffre 4.5
"	boissons sans alcool		100	"
"	toutes denrées alimentaires		25	"
Quassine	boissons alcooliques		50	provenant d'arômes selon les précisions sous chiffre 4.5
n	articles de confiserie		10	sous forme de pastilles; provenant d'arômes selon les précisions sous chiffre 4.5
"	toutes denrées alimentaires		5	autres; provenant d'arômes selon les précisions sous chiffre 4.5

1	2	3	4	5
Substance	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
Safrol et isosafrol	denrées alimentaires contenant du macis ou de la noix muscade		15	provenant d'arômes selon les précisions sous chiffre 4.5
"	boissons alcooliques titrant plus de 25 % d'alcool en volume		5	п
"	boissons alcooliques titrant jusqu'à 25 % d'alcool en volume		2	u
"	toutes denrées alimentaires		1	autres; provenant d'arômes selon les précisions sous chiffre 4.5
Santonine	boissons alcooliques titrant plus de 25 % d'alcool en volume		1	provenant d'arômes selon les précisions sous chiffre 4.5
"	toutes denrées alimentaires		0.1	autres; provenant d'arômes selon les précisions sous chiffre 4.5
Silicates	eau potable	10		ajoutés, pendant 3 mois au maximum, pour la formation d'une couche protectrice; calculé en silicium
"	II .	5		ajoutés; calculé en silicium
Sitostérols	beurre	600		pour usage artisanal ou industriel
Stigmastadiène-3,5	huile comestible	1		portant l'inscription «raffinée avec ménagement»; ou teneur correspondant à 0.1 % du sitostérol libre
Substances en suspension (turbidité)	eau potable	1		exprimé en UT/F 90°
Sulfure	eau potable			non décelable organoleptiquement
Tétrachloroéthylène	graisses animales	0.2		
"	viande de porc	0.2		exprimé sur la matière grasse
"	volaille domestique	0.2		"
"	eau potable		0.04	
Tétrachlorométhane	eau potable		0.002	
Tétrafluoro-1,1,1,2- éthane	toutes denrées alimentaires	0.02		provenant de l'obtention d'arôme à partir de sources naturelles d'arômes

1	2	3	4	5
Substance	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg		Remarques
Tétrahydrocannabinol, Delta 9-	huile de graines de chanvre		50	
"	graines de chanvre		20	exprimé sur la matière sèche
"	articles de boulangerie, articles de biscuiterie et de biscotterie		5	n
"	boissons spiritueuses		5	exprimé sur l'alcool pur; mg/l
"	pâtes		5	exprimé sur la matière sèche
"	denrées alimentaires végétales		2	autres; exprimé sur la matière sèche
"	boissons alcooliques		0.2	sauf boissons spiritueuses
"	boissons sans alcool		0.2	exprimé sur la préparation telle que consommée
"	plantes et fruits à infusion		0.2	exprimé sur la préparation telle que consommée, 15 g de plantes par kg d'eau, verser de l'eau bouillante et maintenir pendant 30 minutes à plus de 85 °C
Thuyone (alpha et beta)	absinthe		35	
"	amers (boissons spiritueuses)		35	provenant d'arômes selon les précisions sous chiffre 4.5
"	denrées alimentaires contenant des préparations à base de sauge		25	provenant d'arômes selon les précisions sous chiffre 4.5
"	boissons alcooliques titrant plus de 25 % d'alcool en volume		10	n
"	boissons alcooliques titrant jusqu'à 25 % d'alcool en volume		5	n
"	toutes denrées alimentaires		0.5	autres; provenant d'arômes selon les précisions sous chiffre 4.5
Tribromométhane	eau potable		0.1	
Trichloréthylène	eau potable		0.07	
Trichloro-1,1,1-éthane	eau potable		2	
Trichlorométhane	eau potable		0.04	

5 Liste des concentrations maximales (valeurs de tolérance, valeurs limites) pour les toxines microbiennes

Explications concernant la liste

- 5.1 Les concentrations maximales sont fixées, sauf indication contraire dans la liste, pour la denrée mentionnée et pour tous les produits issus des processus de transformation (cf. 5.2). La valeur est applicable à la date où le produit est prêt à être utilisé directement. Elle est par exemple applicable au moment où le produit est utilisé comme ingrédient d'une denrée alimentaire composée (voire lorsqu'il est destiné à la revente pour cet usage) ou lors de la remise aux consommateurs.
- 5.2 Pour les denrées alimentaires transformées (mélanges, extraits, concentrés, fragments, etc.), il y a lieu de prendre en considération, sauf indication contraire dans la liste, la concentration maximale fixée pour chacun des constituants, au prorata de leur présence dans le produit. Si l'on dispose de données fiables portant sur les facteurs de concentration ou de dilution, il convient de les utiliser. Dans le cas contraire, l'autorité d'exécution déduit elle-même ces facteurs, au meilleur de son jugement, à partir des informations disponibles; en cas de doute, elle doit utiliser la valeur la plus stricte. Si des concentrations maximales spécifiques sont fixées pour des sous-catégories ou des denrées alimentaires transformées, elles doivent être utilisées en priorité.
- 5.3 Le terme « céréales » inclut aussi les fruits contenant de l'amidon de plantes telles que le sarrasin, l'amarante et le quinoa (pseudo-céréales). Si la liste n'en dispose pas autrement, une concentration maximale fixée pour une céréale est également applicable pour la farine de céréales, la mouture et tous types de semoule issus de cette même céréale. Cette règle s'applique de manière analogue à tous les types de céréales.
- 5.4 Les teneurs maximales s'appliquent aux céréales brutes mises sur le marché en vue de subir une première transformation. On entend par «première transformation» tout traitement physique ou thermique appliqué au grain, autre que le séchage. Les opérations de nettoyage, de tri et de séchage ne sont pas considérées comme une «première transformation» dans la mesure où aucune action physique n'est exercée sur le grain proprement dit et que le grain reste totalement intact après le nettoyage et le tri. Dans les systèmes intégrés de production et de transformation, la teneur maximale s'applique aux céréales brutes pour autant qu'elles soient destinées à une première transformation. Lors de la remise aux consommateurs ou en cas d'utilisation directe comme ingrédient, la valeur la plus stricte pour les céréales est applicable.
- 5.5 Si les arachides et les fruits à coque «entiers» sont analysés, on suppose, lors du calcul de la teneur en aflatoxines, que toute la contamination se trouve sur la partie destinée à être consommée, sauf pour les noix du Brésil.

5.6 Liste des abréviations mentionnées dans les colonnes 2, 5 et 6 de la liste:

BT: toxines bactériennes
MB: biotoxines marines
MY: mycotoxines
SK: sclérotes
nd: non décelable

1	2	3	4	5	6
Substance	Туре	Denrées alimentaires	Valeur de tolé- rance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
Acide domoïque	MB	mollusques bivalves		20	détermination selon la méthode de référence du MSDA
Acide okadaïque	MB	mollusques bivalves		0.16	l'acide okadaïque, les dinophysis- toxines et les pectenotoxines pris ensemble, en équivalent d'acide okadaïque; détermi- nation selon la méthode de réfé- rence du MSDA
Aflatoxine B1	MY	céréales		0.002	
"	MY	maïs, destiné à être soumis à un traitement de tri ou à d'autres méthodes physiques avant consommation ou utilisation		0.005	en cas de doute, la limite plus stricte pour céréales s'applique
n	MY	riz, destiné à être soumis à un traitement de tri ou à d'autres méthodes physiques avant consommation ou utilisation		0.005	n
"	MY	germes de céréales		0.002	
"	MY	son		0.002	
"	MY	graines oléagineuses		0.002	graines de melon sont incluses dans le terme graines oléagineuses

1	2	3	4	5	6
Substance	Туре	Denrées alimentaires	Valeur de tolé- rance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
Aflatoxine B1	MY	graines oléagineuses, destinées à être sou- mises à un traitement de tri ou à d'autres méthodes physiques avant consommation ou utilisation		0.008	graines de melon sont inclus dans le terme graines oléagineuses; à l'exception des graines oléagineu- ses destinées à être broyées pour la fabrication d'huile végétale raffinée; en cas de doute, cette limite ou même la limite plus stricte pour graines oléagineuses s'applique
"	MY	arachides		0.002	
ı	MY	arachides, destinées à être soumises à un traitement de tri ou à d'autres méthodes phy- siques avant consom- mation ou utilisation		0.008	à l'exception des arachides destinées à être broyées pour la fabrication d'huile végétale raffinée; en cas de doute, cette limite ou même la limite plus stricte pour arachides s'applique
"	MY	fruits à coque		0.002	autres
"	MY	fruits à coque, autres, destinés à être soumis à un traitement de tri ou à d'autres méthodes physiques avant con- sommation ou utilisa- tion		0.005	en cas de doute, la limite plus stricte pour fruits à coque s'applique
"	MY	amandes		0.008	
"	MY	amandes, destinées à être soumises à un traitement de tri ou à d'autres méthodes phy- siques avant consom- mation ou utilisation		0.012	en cas de doute, la limite plus stricte pour amandes s'applique
"	MY	noisettes		0.005	

1	2	3	4	5	6
Substance	Туре	Denrées alimentaires	Valeur de tolé- rance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
Aflatoxine B1	MY	noisettes, destinées à être soumises à un traitement de tri ou à d'autres méthodes phy- siques avant consom- mation ou utilisation		0.008	en cas de doute, la limite plus stricte pour noisettes s'applique
"	MY	noix du Brésil		0.005	
"	MY	noix du Brésil, desti- nées à être soumises à un traitement de tri ou à d'autres méthodes physiques avant consommation ou utilisation		0.008	en cas de doute, la limite plus stricte pour noix du Brésil s'applique
"	MY	noyaux d'abricot		0.008	
n	MY	noyaux d'abricot, desti- nés à être soumis à un traitement de tri ou à d'autres méthodes phy- siques avant utilisation		0.012	en cas de doute, la limite plus stricte pour noyaux d'abricot s'applique
"	MY	pistaches		0.008	
"	MY	pistaches, destinées à être soumises à un traitement de tri ou à d'autres méthodes phy- siques avant consom- mation ou utilisation		0.012	en cas de doute, la limite plus stricte pour pistaches s'applique
"	MY	fruits secs		0.002	
"	MY	fruits secs, destinés à être soumis à un trai- tement de tri ou à d'autres méthodes phy- siques avant consom- mation ou utilisation		0.005	en cas de doute, la limite plus stricte pour fruits secs s'applique
"	MY	épices		0.005	
"	MY	aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales pour nourrissons		0.0001	exprimé sur la matière sèche
"	MY	préparations à base de céréales et autres aliments pour bébés		0.0001	n
Aflatoxine M1	MY	lait		0.00005	
"	MY	fromage		0.00025	

1	2	3	4	5	6
Substance	Туре	Denrées alimentaires	Valeur de tolé- rance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
Aflatoxine M1	MY	aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales pour nourrissons		0.00002	5 exprimé sur la préparation telle que consommée
n	MY	préparations pour nourrissons et prépara- tions de suite		0.00002	5 "
Aflatoxines (somme de B1+B2+G1+G2)	MY	céréales		0.004	
n	MY	maïs, destiné à être soumis à un traitement de tri ou à d'autres méthodes physiques avant consommation ou utilisation		0.01	en cas de doute, la limite plus stricte pour céréales s'applique
"	MY	riz, destiné à être soumis à un traitement de tri ou à d'autres méthodes physiques avant consommation ou utilisation		0.01	en cas de doute, la limite plus stricte pour céréales s'applique
"	MY	germes de céréales		0.004	
"	MY	son		0.004	
"	MY	graines oléagineuses		0.004	graines de melon sont incluses dans le terme graines oléagineuses
,	MY	graines oléagineuses, destinées à être sou- mises à un traitement de tri ou à d'autres méthodes physiques avant consommation ou utilisation		0.015	graines de melon sont incluses dans le terme graines oléagineuses; à l'exception des graines oléagineu- ses destinées à être broyées pour la fabrication d'huile végétale raffinée; en cas de doute, cette limite ou même la limite plus stricte pour graines oléagineuses s'applique
					- apprique

1	2	3	4	5	6
Substance	Туре	Denrées alimentaires	Valeur de tolé- rance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
Aflatoxines (somme de B1+B2+G1+G2)	MY	arachides, destinées à être soumises à un traitement de tri ou à d'autres méthodes phy- siques avant consom- mation ou utilisation		0.015	à l'exception des arachides destinées à être broyées pour la fabrication d'huile végétale raffinée; en cas de doute, cette limite ou même la limite plus stricte pour arachides s'applique
"	MY	fruits à coque		0.004	autres
"	MY	fruits à coque, autres, destinés à être soumis à un traitement de tri ou à d'autres méthodes physiques avant consommation ou utilisation		0.01	en cas de doute, la limite plus stricte pour fruits à coque s'applique
"	MY	amandes		0.01	
"	MY	amandes, destinées à être soumises à un traitement de tri ou à d'autres méthodes phy- siques avant consom- mation ou utilisation		0.015	en cas de doute, la limite plus stricte pour amandes s'applique
"	MY	noisettes		0.01	
"	MY	noisettes, destinées à être soumises à un traitement de tri ou à d'autres méthodes phy- siques avant consom- mation ou utilisation		0.015	en cas de doute, la limite plus stricte pour noisettes s'applique
"	MY	noix du Brésil		0.01	
"	MY	noix du Brésil, desti- nées à être soumises à un traitement de tri ou à d'autres méthodes physiques avant consommation ou utilisation		0.015	en cas de doute, la limite plus stricte pour noix du Brésil s'applique
"	MY	noyaux d'abricot		0.01	
"	MY	noyaux d'abricot, desti- nés à être soumis à un traitement de tri ou à d'autres méthodes phy- siques avant utilisation		0.015	en cas de doute, la limite plus stricte pour noyaux d'abricot s'applique
"	MY	pistaches		0.01	

1	2	3	4	5	6
Substance	Type	Denrées alimentaires	Valeur de tolé- rance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
Aflatoxines (somme de B1+B2+G1+G2)	MY	pistaches, destinées à être soumises à un traitement de tri ou à d'autres méthodes phy- siques avant consom- mation ou utilisation		0.015	en cas de doute, la limite plus stricte pour pistaches s'applique
"	MY	fruits secs		0.004	
п	MY	fruits secs, destinés à être soumis à un traitement de tri ou à d'autres méthodes physiques avant consommation ou utilisation		0.01	en cas de doute, la limite plus stricte pour fruits secs s'applique
"	MY	épices		0.01	
ASP (amnesic shellfish poison)	MB	mollusques bivalves			voir acide domoï- que
Azaspiracides	MB	mollusques bivalves		0.16	en équivalent d'azaspiracide; détermination selon la méthode de référence du MSDA
Déoxynivalénol	MY	avoine brute		1.75	
"	MY	blé dur brut		1.75	
"	MY	maïs brut		1.75	à l'exception du maïs brut destiné uniquement à être transformé par mouture humide (production d'amidon)
"	MY	céréales brutes		1.25	autres
"	MY	céréales		0.75	autres
"	MY	germes de céréales		0.75	
"	MY	pâtes		0.75	exprimé sur une teneur en eau avoisine 12 %
"	MY	son		0.75	
"	MY	céréales pour petit déjeuner		0.5	
n	MY	pain, articles de petite boulangerie, articles de biscuiterie et de biscot- terie		0.5	y compris collations aux céréales
"	MY	préparations à base de céréales et autres aliments pour bébés		0.2	exprimé sur la matière sèche

1	2	3	4	5	6
Substance	Туре	Denrées alimentaires	Valeur de tolé- rance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
Dinophysistoxines	MB	mollusques bivalves			voir acide okadaï- que
Entérotoxines de staphylocoques	BT	fromage à base de lait ayant subi un traite- ment thermique à une température inférieure à la température de pasteurisation		nd	Sauf fromages pour lesquels le fabricant peut prouver aux autorités compétentes qu'il n'existe aucun risque de contamination par des entérotoxines de staphylocoques. Produits mis sur le marché pendant la durée de conservation. Plan de prélèvement d'échantillon: l'échantillon comprend 5 unités. Exigences: les entérotoxines ne doivent être décelables dans aucune unité d'échantillon: nd dans 25 g selon la méthode de référence du MSDA.
"	BT	fromage affiné à base de lait ou de petit-lait ayant subi un traite- ment thermique à une température supérieure à la température de pasteurisation		nd	ı
n	BT	fromage au lait cru		nd	Produits mis sur le marché pendant la durée de conservation. Plan de prélèvement d'échantillon: l'échantillon comprend 5 unités. Exigences: les entérotoxines ne doivent être décelables dans aucune unité d'échantillon: nd dans 25 g selon la méthode de référence du MSDA.

1	2	3	4	5	6
Substance	Туре	Denrées alimentaires	Valeur de tolé- rance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
Entérotoxines de staphylocoques	BT	fromages à pâte molle non affinés (fromages frais) à base de lait ou de petit-lait ayant été pasteurisés ou ayant subi un traitement thermique à une tempé- rature supérieure à la température de pasteu- risation		nd	Sauf fromages pour lesquels le fabricant peut prouver aux autorités compétentes qu'il n'existe aucun risque de contamination par des entérotoxines de staphylocoques. Produits mis sur le marché pendant la durée de conservation. Plan de prélèvement d'échantillon: l'échantillon comprend 5 unités. Exigences: les entérotoxines ne doivent être décelables dans aucune unité d'échantillon ind dans 25 g selon la méthode de référence du MSDA.
"	ВТ	lait en poudre		nd	Ce critère ne s'applique pas aux produits destinés à être transformés dans l'industrie alimentaire. Produits mis sur le marché pendant la durée de conservation. Plan de prélèvement d'échantillon: l'échantillon comprend 5 unités. Exigences: les entérotoxines ne doivent être décelables dans aucune unité d'échantillon: nd dans 25 g selon la méthode de référence du MSDA.
"	BT	poudre de petit-lait		nd	"
Ergot	SK	céréales		500	destinées à la meu- nerie; prélèvement d'un échantillon de 1 kg

1	2	3	4	5	6
Substance	Type	Denrées alimentaires	Valeur de tolé- rance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
Ergot	SK	n		200	en grains; destinées aux consomma- teurs; prélèvement d'un échantillon de 1 kg
Fumonisines (somme de B1+B2)	MY	maïs brut		4	à l'exception du maïs brut destiné uniquement à être transformé par mouture humide (production d'amidon)
"	MY	maïs		1	autres
II	MY	céréales pour petit déjeuner à base de maïs	;	0.8	
"	MY	collations au maïs		0.8	
"	MY	préparations à base de céréales et autres aliments pour bébés		0.2	exprimé sur la matière sèche
Ochratoxine A	MY	extrait de réglisse		0.08	la teneur maximale s'applique à l'extrait non dilué, lorsque 1 kg d'extrait est obtenu à partir de 3 à 4 kg de bois de réglisse
"	MY	bois de réglisse		0.02	
"	MY	épices		0.02	
"	MY	fruits secs		0.02	autres; exprimé sur la matière sèche
"	MY	extrait de café		0.01	café soluble
"	MY	raisins		0.01	secs: raisins de Corinthe, sulta- nines, autres raisins secs
"	MY	cacao		0.005	
"	MY	café torréfié		0.005	
"	MY	céréales brutes		0.005	
"	MY	céréales		0.003	
"	MY	germes de céréales		0.003	
"	MY	son		0.003	
"	MY	jus de raisins		0.002	
"	MY	moût de raisin		0.002	

1	2	3	4	5	6
Substance	Type	Denrées alimentaires	Valeur de tolé- rance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
Ochratoxine A	MY	vin		0.002	à l'exclusion des vins de liqueur et des vins ayant un titre alcoométrique volumique minimal de 15 %
"	MY	vin de fruits		0.002	
n	MY	aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales pour nourrissons		0.0005	exprimé sur la matière sèche
"	MY	préparations à base de céréales et autres aliments pour bébés		0.0005	"
Patuline	MY	cidre		0.05	
"	MY	cidre sans alcool		0.05	
"	MY	jus de fruits		0.05	
"	MY	produits à base de pommes	0.025	0.05	solides et semi- solides, destinés à la consommation directe
"	MY	jus de pomme et produits à base de pommes, destinés aux nourrissons et enfants en bas âge		0.01	produits étiquetés et vendus comme tels
"	MY	préparations à base de céréales et autres aliments pour bébés		0.01	exprimé sur la préparation telle que consommée
"	MY	boissons spiritueuses	0.05		
Pectenotoxines	MB	mollusques bivalves			voir acide okadaï- que
PSP (paralytic shellfish poison)	MB	mollusques bivalves		0.8	somme; détermina- tion selon la métho- de de référence du MSDA
Saxitoxine	MB	mollusques bivalves			voir PSP
Toxines botuliniques	BT	toutes denrées alimen- taires		nd	méthode la plus sensible
Yessotoxines	MB	mollusques bivalves		1	en équivalent de yessotoxine; déter- mination selon la méthode de réfé- rence du MSDA
Zéaralénone	MY	huile de maïs raffinée		0.4	

1	2	3	4	5	6
Substance	Туре	Denrées alimentaires	Valeur de tolé- rance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
Zéaralénone	MY	maïs brut		0.35	à l'exception du maïs brut destiné uniquement à être transformé par mouture humide (production d'amidon)
"	MY	céréales brutes		0.1	autres
"	MY	céréales pour petit déjeuner à base de maïs		0.1	
"	MY	collations au maïs		0.1	
"	MY	maïs		0.1	autres
"	MY	céréales		0.075	autres
"	MY	germes de céréales		0.075	
"	MY	son		0.075	
"	MY	pain, articles de petite- boulangerie, articles de biscuiterie et de biscot- terie		0.05	y compris collations aux céréales, à l'exclusion des collations au maïs
"	MY	préparations à base de céréales et autres aliments pour bébés		0.02	exprimé sur la matière sèche

6 Liste des concentrations maximales (valeurs de tolérance, valeurs limites) pour les radionucléides

Explications

- 6.1 Les concentrations maximales sont fixées, sauf indication contraire dans la liste, pour la partie consommable de la denrée bien lavée ou nettoyée (poussière, terre). Pour les denrées sèches, lorsqu'elles ne sont pas expressément déclarées comme telles dans la liste, les concentrations maximales se rapportent aux denrées reconstituées. Pour les denrées alimentaires transformées (mélanges, extraits, concentrés, etc.), il y a lieu de prendre en considération, sauf indication contraire dans la liste, la concentration maximale fixée pour chacun des constituants au prorata de sa présence dans le produit.
- 6.2 Les valeurs limites sont applicables aux groupes de nucléides respectifs. A l'intérieur d'un groupe, elles sont applicables à la somme des activités.
- 6.3 Les valeurs limites sont applicables aux radionucléides d'origine naturelle. Elles ne sont toutefois pas applicables aux nucléides naturels régulés homéostatiquement, tel le potassium-40, car la dose est indépendante de l'activité incorporée.

6.4 Parmi les denrées alimentaires de moindre importance figurent notamment les denrées suivantes: épices; tisanes; fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes confits au sucre; levures et autres microorganismes monocellulaires morts; cônes de houblon; câpres; caviar et substitutions; ail; herbes potagères, manioc et ses produits; maranta; noix du Brésil; algues; topinambours; truffes; salep; écorces d'agrumes ou de melons; patates douces; vitamines et provitamines; gélifiants, épaississants et substances de couverture d'origine végétale (additifs).

1	2	3	4	5
Radionucléide ou groupe de radionucléides	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance Bq/kg	Valeur limite Bq/kg	Remarques
Carbone-14	denrées alimentaires de moindre importance	200	100000	
"	toutes denrées alimentaires	200	10000	autres
"	préparations pour nourrissons et préparations de suite	200	1000	
Isotopes de césium	denrées alimentaires de moindre importance	10	12500	
"	champignons sauvages	600	1250	
"	gibier	600	1250	
"	baies sauvages	100	1250	
"	toutes denrées alimentaires	10	1250	autres
"	denrées alimentaires liquides	10	1000	
"	préparations pour nourrissons et préparations de suite	10	400	
Isotopes de plutonium et éléments de transplutonium	denrées alimentaires de moindre importance	0.1	800	émettant des particules alpha, notam- ment Pu-239 et Am-241
"	toutes denrées alimentaires	0.1	80	autres; émettant des particules alpha, notam- ment Pu-239 et Am-241
"	denrées alimentaires liquides	0.1	20	émettant des particules alpha, notam- ment Pu-239 et Am-241
"	préparations pour nourrissons et préparations de suite	0.1	1	"

1	2	3	4	5
Radionucléide ou groupe de radionucléides	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance Bq/kg	Valeur limite Bq/kg	Remarques
Isotopes de strontium	denrées alimentaires de moindre importance	1	7500	notamment Sr-90
"	toutes denrées alimentaires	1	750	autres; notam- ment Sr-90
"	denrées alimentaires liquides	1	125	notamment Sr-90
"	préparations pour nourrissons et préparations de suite	1	75	"
Isotopes d'iode	denrées alimentaires de moindre importance	10	20000	notamment I-131
"	toutes denrées alimentaires	10	2000	autres; notam- ment I-131
"	denrées alimentaires liquides	10	500	notamment I-131
"	préparations pour nourrissons et préparations de suite	10	150	"
Radionucléides des séries de l'uranium et du thorium	denrées alimentaires de moindre importance		500	
Groupe I				
Ra-224, Th-228, U-234, U-235, U-238				
"	toutes denrées alimentaires		50	autres
"	denrées alimentaires liquides		10	
"	préparations pour nourrissons et préparations de suite		10	
Radionucléides des séries de l'uranium et du thorium	animaux marins		150	
Groupe II				
Pb-210, Po-210, Ra-226, Ra-228, Th-230, Th-232, Pa-231				
"	denrées alimentaires de moindre importance		50	Ra-226 et Ra-228 ne s'appliquent pas aux noix du Brésil
"	toutes denrées alimentaires		5	autres
"	denrées alimentaires liquides		1	
"	préparations pour nourrissons et préparations de suite		1	

1	2	3	4	5
Radionucléide ou groupe de radionucléides	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance Bq/kg	Valeur limite Bq/kg	Remarques
Tous les autres nucléides artificiels	denrées alimentaires de moindre importance	10	12500	
"	toutes denrées alimentaires	10	1250	autres
"	denrées alimentaires liquides	10	1000	
"	préparations pour nourrissons et préparations de suite	10	400	
Tritium	denrées alimentaires de moindre importance	1000	100000	
"	toutes denrées alimentaires	1000	10000	autres
"	préparations pour nourrissons et préparations de suite	1000	3000	

7 Liste des concentrations maximales (valeurs de tolérance) pour les dioxines et les PCB de type dioxine

Les teneurs maximales figurant dans les colonnes «Somme des dioxines (OMS-PCDD/F-TEQ)» et «Somme des dioxines et PCB de type dioxine (OMS-PCDD/F-PCB-TEQ)» à l'annexe du Règlement (CE) nº 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires 19 correspondent aux valeurs de tolérance applicables aux dioxines et aux PCB de type dioxine.

Pour le contrôle officiel des teneurs en dioxines (dibenzo-p-dioxines polychlorées [PCDD] et dibenzofurannes polychlorés [PCDF]) et en PCB de type dioxine dans des denrées alimentaires, les exigences énoncées à l'annexe II du règlement (CE) nº 1883/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 s'appliquent.

Explications

- 1 «Dioxines» désigne le groupe des dibenzo-p-dioxines polychlorées (PCDD) et des dibenzofurannes polychlorés (PCDF).
- 2 Les concentrations maximales concernent, sauf indication contraire dans la liste, la partie comestible de la denrée alimentaire.
- Pour les denrées alimentaires transformées (mélanges, extraits, concentrés, etc.), il y a lieu de prendre en considération, sauf indication contraire dans la liste, la concentration maximale fixée pour chacun des constituants, au prorata de sa présence dans le produit.

JO L 364 du 20.12.2006, p. 5; règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 565/2008, JO L 160 du 18.06.2008, p. 20.

Les denrées alimentaires qui dépassent la concentration maximale ne doivent pas être mélangées avec d'autres aliments ou utilisées pour la fabrication d'autres denrées alimentaires.